



INSTRUCTIONS

POUR

LA RÉALISATION

D'UN MANDAT DE

RÉNOVATION CADASTRALE

Version 6.1

Québec 

INSTRUCTIONS

POUR

LA RÉALISATION

D'UN MANDAT DE

RÉNOVATION CADASTRALE

VERSION 6.1

JANVIER 2013

Ce document a été préparé et publié par
la Direction de la rénovation cadastrale

Rédaction

Service de l'analyse en rénovation

Diffusion

Direction générale de l'arpentage et du cadastre
Ministère des Ressources naturelles
5700, 4^e Avenue Ouest, G 309
Québec (Québec) G1H 6R1
Tél. : 418 627-6267

Courriel : cadastre@mrn.gouv.qc.ca
Site Internet : www.mrn.gouv.qc.ca/cadastre

La reproduction des textes n'est
autorisée qu'à des fins d'enseignement
avec mention de la source.

© Gouvernement du Québec, 2013
Dépôt légal, 2013
Bibliothèque nationale du Québec
ISBN : 978-2-550-66407-9

TABLE DES MATIÈRES

	PAGE
PRÉSENTATION	1
1 LE CADASTRE DU QUÉBEC	3
1.1 LE PLAN CADASTRAL.....	3
1.2 LA RÉNOVATION CADASTRALE ET SON CADRE JURIDIQUE.....	3
1.3 LA PORTÉE DU CADASTRE RÉNOVÉ.....	4
2 LE MODE DE RÉALISATION	7
2.1 LA LIVRAISON 1.....	7
2.1.1 L'AUTORISATION DE DÉBUTER UN MANDAT.....	7
2.1.2 L'AVIS D'INTENTION.....	7
2.1.3 LA COLLECTE DE L'INFORMATION FONCIÈRE.....	8
2.1.4 LE CONTRÔLE DE LA LIVRAISON 1.....	8
2.2 LA LIVRAISON 8.....	8
2.2.1 LES LEVÉS TERRAIN.....	8
2.2.2 LE CONTRÔLE DE LA LIVRAISON 8.....	9
2.3 LA LIVRAISON 3.....	9
2.3.1 LA MISE À JOUR DE L'INFORMATION FONCIÈRE.....	9
2.3.2 L'EXERCICE DE REGROUPEMENT.....	11
2.3.3 LA PRÉVALIDATION (LIVRAISON 6).....	11
2.3.4 LE PREMIER CONTRÔLE DE LA LIVRAISON 3.....	11
2.3.5 LA CONSULTATION DES PROPRIÉTAIRES.....	13
2.3.5.1 LA PRÉPARATION DE LA CONSULTATION.....	13
2.3.5.2 LE DÉROULEMENT DE LA CONSULTATION.....	14
2.3.6 LE CONTRÔLE FINAL DE LA LIVRAISON 3.....	16
2.4 LA LIVRAISON 5.....	16
2.4.1 LE SUIVI DES REQUÊTES D'ANALYSE FONCIÈRE ADDITIONNELLE.....	16
2.4.2 LA PRÉVALIDATION (LIVRAISON 4).....	16
2.4.3 LA PÉRIODE D'INTERDICTION D'ALIÉNATION ET LA MISE À JOUR DU PLAN CADASTRAL DE RÉNOVATION.....	17
2.4.4 LE CONTRÔLE DE LA LIVRAISON 5 ET L'OFFICIALISATION DU PLAN CADASTRAL DE RÉNOVATION.....	17
2.5 LA LIVRAISON 7.....	18
2.6 LES ÉTAPES DU PROCESSUS DE RÉALISATION.....	19
2.7 LE CADRE D'INTERVENTION AVEC LES GRANDS PROPRIÉTAIRES.....	21

3 LES DÉFINITIONS ET LES RÈGLES	25
3.1 LE MORCELLEMENT À CONSIDÉRER DANS LE CADRE DE LA RÉNOVATION CADASTRALE	25
3.2 LA REPRÉSENTATION DU MORCELLEMENT	26
3.2.1 LA DÉFINITION DES TYPES DE MORCELLEMENT	26
3.2.2 LES SECTEURS.....	28
3.2.3 LA QUALITÉ MÉTRIQUE DE REPRÉSENTATION	29
3.2.4 LES ÉCHELLES	30
3.2.5 LA QUALITÉ MÉTRIQUE DE POSITIONNEMENT	31
3.2.6 LES POINTS DE POSITIONNEMENT (PP).....	32
3.3 LA DÉSIGNATION CADASTRALE	35
3.3.1 LE MODE DE DÉSIGNATION	35
3.3.2 L'ATTRIBUTION ET L'UTILISATION DES NOUVEAUX NUMÉROS DE LOTS.....	35
3.3.3 LES LOTS À DÉSIGNATION IRRÉGULIÈRE	35
3.4 LA REPRÉSENTATION DES LOTS DE COPROPRIÉTÉ DIVISE HORIZONTALE ET DE COEMPHYTÉOSE HORIZONTALE	37
3.5 LA REPRÉSENTATION DES LOTS DE CADASTRE VERTICAL.....	37
3.5.1 LA RELATION ENTRE LE PLAN CADASTRAL DE RÉNOVATION ET LE PLAN CADASTRAL COMPLÉMENTAIRE	38
3.5.2 L'ATTRIBUTION DES NUMÉROS DE PLANS CADASTRAUX COMPLÉMENTAIRES.....	41
3.6 LE REGROUPEMENT DE LOTS (OU DE PARTIES DE LOTS).....	41
3.7 L'IMMATRICULATION DES LOTS LINÉAIRES	43
3.7.1 RÈGLES GÉNÉRALES	43
3.7.2 RÈGLES SPÉCIFIQUES AUX CHEMINS PUBLICS ÉLARGIS OU OUVERTS SANS TITRE PUBLIÉ.....	44
3.7.3 L'IMMATRICULATION DISTINCTE DE L'EMPRISE ROUTIÈRE ET DE LA PARTIE EXTRA-ROUTIÈRE	48
3.8 DÉSIGNATION CADASTRALE DES CHEMINS ET DES COURS D'EAU MONTRÉS AU PLAN DE CADASTRE ORIGINAIRE	49
3.9 REPRÉSENTATION CADASTRALE DE LOTS SITUÉS EN TERRITOIRE AGRICOLE	50
4 LES BIENS LIVRABLES EXIGÉS EN VERSION ÉCRITE	51
4.1 LES DOCUMENTS DE LA LIVRAISON/VERSION PRÉCÉDENTE.....	51
4.2 LES REQUÊTES D'ANALYSE FONCIÈRE ADDITIONNELLE SIGNÉES	51
5 LES BIENS LIVRABLES PRODUITS EN VERSION INFORMATISÉE - DONNÉES DESCRIPTIVES.....	53
5.1 LA STRUCTURE ET LE FORMAT DES FICHIERS.....	53
5.2 LE FICHIER DU RAPPORT SUR LES SITUATIONS PARTICULIÈRES (FRSP)	55

5.3	LE FICHER DE RECHERCHES SUR LES TITRES (FRT)	60
5.3.1	LE CONTENU DU FICHER DE RECHERCHES SUR LES TITRES (FRT)	60
5.3.2	LA CODIFICATION DES CHAMPS DU FICHER DES RECHERCHES SUR LES TITRES (FRT).....	60
5.4	LE FICHER DES ATTRIBUTS D'UN LOT (FAL)	60
5.4.1	LE CONTENU DU FICHER DES ATTRIBUTS D'UN LOT (FAL)	62
5.4.2	LA CODIFICATION DU FICHER DES ATTRIBUTS D'UN LOT (FAL).....	64
5.5	LE FICHER DE L'EXERCICE DE REGROUPEMENT (FER).....	88
5.5.1	LE CONTENU DU FICHER DE L'EXERCICE DE REGROUPEMENT (FER)	88
5.5.2	LA CODIFICATION DU FICHER DE L'EXERCICE DE REGROUPEMENT (FER).....	89
5.6	LE FICHER DES INFORMATIONS GÉNÉRALES (FIG).....	90
5.6.1	LE CONTENU DU FICHER DES INFORMATIONS GÉNÉRALES (FIG)	90
5.6.2	LA CODIFICATION DU FICHER DES INFORMATIONS GÉNÉRALES (FIG).....	91
5.7	LE FICHER DES POINTS DE POSITIONNEMENT (FPP).....	93
5.7.1	LE CONTENU DU FICHER DES POINTS DE POSITIONNEMENT (FPP)	93
5.7.2	LA CODIFICATION DU FICHER DES POINTS DE POSITIONNEMENT (FPP).....	94
5.8	LE FICHER DES REQUÊTES D'ANALYSE FONCIÈRE ADDITIONNELLE (FRAFA).....	95
5.8.1	LES REQUÊTES D'ANALYSE FONCIÈRE ADDITIONNELLE (RAFA)	95
5.8.2	LA TRANSMISSION DU FICHER DES REQUÊTES D'ANALYSE FONCIÈRE ADDITIONNELLE (FRAFA)	96
5.8.3	LE CONTENU DU FICHER DES REQUÊTES D'ANALYSE FONCIÈRE ADDITIONNELLE (FRAFA)	96
5.8.4	LA CODIFICATION DU FICHER DES REQUÊTES D'ANALYSE FONCIÈRE ADDITIONNELLE (FRAFA)	98
5.9	LE FICHER DES AVIS DE MODIFICATION (FAM)	100
5.9.1	LES AVIS DE MODIFICATION	100
5.9.2	LES ÉTAPES DE PRODUCTION DES AVIS DE MODIFICATION	101
5.9.3	LE CONTENU DU FICHER DES AVIS DE MODIFICATION (FAM)	102
5.9.4	LA CODIFICATION DU FICHER DES AVIS DE MODIFICATION (FAM).....	103
6	LES BIENS LIVRABLES PRODUITS EN VERSION INFORMATISÉE – DONNÉES GÉOMÉTRIQUES.....	109
6.1	LA STRUCTURE ET LE FORMAT DES FICHIERS	109
6.1.1	LES ORIENTATIONS DE BASE	110
6.1.2	LES COORDONNÉES GRAPHIQUES DANS LE FICHER DU PLAN CADASTRAL DE RÉNOVATION	111
6.1.3	LES CARACTÉRISTIQUES GLOBALES DES PRODUITS ÉCHANGÉS	111
6.1.4	LES INTERSECTIONS DES SEGMENTS.....	112
6.1.5	LE DÉCOUPAGE DES DONNÉES GÉOMÉTRIQUES.....	115
6.1.6	LES STYLES ET LES POLICES DE CARACTÈRES	115
6.1.7	LE FICHER DXF	116
6.2	LE FICHER DES LEVÉS (FLV)	117
6.3	LE FICHER DES DONNÉES DE RÉFÉRENCE (FDR)	117

6.4	LE FICHER DU PLAN CADASTRAL DE RÉNOVATION (FPCR) ET LE FICHER DE LA PLANCHE D'AGRANDISSEMENTS (FPA)	118
6.4.1	L'ORGANISATION DES ÉLÉMENTS GRAPHIQUES	118
6.4.2	LES POLYGONES, LES SEGMENTS ET LES ANNOTATIONS DE MESURES ET DE CONTENANCES	121
6.4.3	LES MESURES ET LES CONTENANCES	129
6.4.4	LA DISPOSITION DES ANNOTATIONS	132
6.4.5	L'ÉCHELLE DE REPRÉSENTATION DES DONNÉES	135
6.4.6	LES CHANGEMENTS D'ÉCHELLE	136
6.4.7	LES DONNÉES DE CONTEXTE	140
6.4.8	LES FLÈCHES DE RENVOI	145
6.4.9	LES AGRANDISSEMENTS	147
6.5	LES PLANS CADASTRAUX COMPLÉMENTAIRES (PC)	159
ANNEXE A	LES BIENS LIVRABLES EXIGÉS À CHACUNE DES LIVRAISONS	161
ANNEXE B	LE GUIDE INDICATIF DES MODES D'ACQUISITION.....	165
ANNEXE C	LES CARACTÉRISTIQUES DES FICHIERS DE FORMAT CSV	171
ANNEXE D	LES EXEMPLES D'ENREGISTREMENTS DU GROUPE CONCORDANCE	177
ANNEXE E	LA STRUCTURE DU FICHER DES PERSONNES INSCRITES AU RÔLE	185
ANNEXE F	LA STRUCTURE DES FICHIERS DE CONTRÔLE DIFFÉRENTIEL ET LES DONNÉES FAISANT L'OBJET DE CES CONTRÔLES	191
ANNEXE G	LES MODALITÉS D'APPLICATION DE L'ARTICLE 11.5.1 DE LA LOI SUR LE MINISTÈRE DES TRANSPORTS.....	197
ANNEXE H	LES INSTRUCTIONS POUR LA CONFECTION D'UN PLAN CADASTRAL COMPLÉMENTAIRE (SUP)	201
ANNEXE I	LES INSTRUCTIONS POUR LA CONFECTION D'UN PLAN CADASTRAL COMPLÉMENTAIRE (CPD)	207
ANNEXE J	LES INSTRUCTIONS POUR LA CONFECTION D'UN PLAN PROJET DE CORRECTION (CPD).....	211
ANNEXE K	LE FORMULAIRE DES REQUÊTES D'ANALYSE FONCIÈRE ADDITIONNELLE	215

PRÉSENTATION

Les présentes Instructions sont rédigées en vertu des dispositions de l'article 2 de la *Loi sur le cadastre* (L.R.Q., c. C-1) qui spécifie que : « Tout plan cadastral est établi selon les instructions du ministre qui peut prendre tout moyen qu'il croit propre à en assurer l'exactitude ». Elles s'appliquent aux rénovations cadastrales à réaliser en vertu de l'article 10 de la *Loi favorisant la réforme du cadastre québécois* (L.R.Q., c. R-3.1) de même qu'aux révisions cadastrales devant être réalisées en vertu de l'article 2 de la *Loi sur les titres de propriété dans certains districts électoraux* (L.R.Q., c. T-11). Elles font partie intégrante des contrats relatifs à ces travaux.

Ces Instructions s'adressent spécifiquement aux arpenteurs-géomètres (les prestataires de services) qui sont, d'après l'article 34 de la *Loi sur les arpenteurs-géomètres* (L.R.Q., c. A-23), les seuls autorisés à réaliser des opérations cadastrales.

Ces Instructions servent notamment à présenter :

- le cadastre du Québec et sa portée;
- chacune des étapes du processus de réalisation d'un mandat de rénovation cadastrale ainsi que les rôles et responsabilités du prestataire de services et du ministre;
- les définitions et les règles qui assureront la qualité et l'homogénéité du produit cadastral;
- les différents biens livrables qui doivent être produits lors de la réalisation d'un mandat de rénovation cadastrale.

Il est à retenir que l'application de ces Instructions ne doit aucunement restreindre l'analyse foncière que le prestataire de services doit effectuer dans le cadre de la rénovation cadastrale. Cette analyse demeure en tout temps régie par les règles qui gouvernent l'exercice de la profession d'arpenteur-géomètre.

1 LE CADASTRE DU QUÉBEC

1.1 LE PLAN CADASTRAL

Le plan cadastral fait partie du registre foncier (a. 3027, C.c.Q.). Il représente l'assiette sur laquelle s'exercent les droits réels immobiliers et sert de base à la publicité de ces droits. Il est le support matériel du livre foncier, celui-ci étant le support juridique de la publicité des droits¹.

Le plan cadastral pourvoit à l'immatriculation des immeubles en les situant en position relative et en indiquant notamment leurs limites, leurs mesures et leur contenance (a. 3026, C.c.Q.).

1.2 LA RÉNOVATION CADASTRALE ET SON CADRE JURIDIQUE

La rénovation cadastrale est effectuée en vertu de la *Loi favorisant la réforme du cadastre québécois* (L.R.Q., c. R-3.1)². L'article 1 de cette loi stipule que le ministre responsable (le ministre) est chargé d'effectuer la réforme du cadastre québécois et notamment de *procéder à la rénovation cadastrale du territoire* et d'assurer la mise à jour régulière des plans cadastraux.

La rénovation cadastrale se définit comme l'opération permettant au ministre responsable du cadastre de préparer un plan d'un territoire lorsqu'il est d'avis que le morcellement de ce territoire ou que les modifications faites à ce morcellement l'exigent (a. 10, L.R.Q., c. R-3.1).

Le morcellement que la rénovation cadastrale vise à représenter est celui qui fait suite à la manifestation de la volonté du propriétaire ou des parties concernées, le cas échéant. Cette intention de morceler s'exprime dans un titre inscrit au bureau de la publicité des droits, sur un plan cadastral signé par le propriétaire ou dans certains documents de nature officielle tels que les lettres patentes. C'est donc dire que l'acte sous seing privé non publié n'est pas considéré

¹ *Commentaires du ministre de la Justice*, Livre Neuvième, Titre Quatrième, Chapitre Premier, p. 1910.

² Les mêmes travaux peuvent également s'effectuer en vertu de l'article 2 de la *Loi sur les titres de propriété dans certains districts électoraux* (L.R.Q., c. T-11). On parlera alors de révision cadastrale.

en rénovation cadastrale³. Il en est de même pour les démembrements du droit de propriété. Par exemple, une partie de lot faisant l'objet d'un bail emphytéotique n'a pas à être immatriculée dans le cadre de la rénovation cadastrale. Si l'objet du bail emphytéotique est un lot déjà identifié distinctement, ce morcellement pourra être considéré et porté au plan cadastral de rénovation.

Les objectifs visés par la rénovation cadastrale sont les suivants :

- identifier et corriger les anomalies inhérentes aux données cadastrales actuelles;
- intégrer sans modification les lots correctement représentés au cadastre actuel;
- identifier et représenter toutes les propriétés qui ne sont pas immatriculées de façon distincte;
- simplifier la représentation du morcellement en regroupant les parcelles formant une même propriété sous un seul numéro de lot;
- produire la version informatique du plan cadastral de rénovation.

Les nouveaux lots issus de la rénovation cadastrale font partie d'un seul cadastre, soit le cadastre du Québec.

En ce qui concerne la production des plans cadastraux de rénovation, on énonce à l'article 21.3 de la *Loi sur le cadastre* (L.R.Q., c. C-1) que :

« *Tout plan doit être fait sur support informatique.* »

1.3 LA PORTÉE DU CADASTRE RÉNOVÉ

Le plan cadastral indique les limites des immeubles. Cependant, il ne les détermine pas. Seul le bornage permet d'établir de façon définitive les limites d'un fonds.

Le cadastre constitue une représentation graphique des immeubles, il n'enlève ni ne confère aucun droit de propriété. Il est cependant présumé exact (a. 3027, C.c.Q.).

³ Il est suggéré au prestataire de services d'informer le détenteur d'un acte non publié qu'il doit faire inscrire son titre au bureau de la publicité des droits pour qu'il soit considéré lors de la rénovation cadastrale.

L'article 19.2 de la *Loi favorisant la réforme du cadastre québécois* (L.R.Q., c. R-3.1) vient spécifier que la description contenue dans le titre d'acquisition du propriétaire et dans les actes constatant des charges, des priorités, des hypothèques ou d'autres droits publiés avant le dépôt du plan cadastral de rénovation au bureau de la circonscription foncière, est présumée concorder avec celle du lot montré sur le plan cadastral de rénovation. En cas de discordance, la description n'a pas à être corrigée par l'obtention d'un jugement ou autrement.

2 LE MODE DE RÉALISATION

Ce chapitre présente chacune des étapes du processus de réalisation d'un mandat de rénovation cadastrale ainsi que les rôles et les responsabilités du prestataire de services et du ministre.

En ce qui concerne le processus de communication avec les propriétaires, seules les obligations du prestataire de services apparaissent au présent chapitre. Ce dernier a entre autres le devoir d'aviser le ministre de toute irrégularité constatée dans les communications avec les propriétaires.

De plus, il est important de rappeler que ces communications relèvent de la responsabilité de la Direction générale de l'arpentage et du cadastre (DGAC). Conséquemment, tout projet de communication avec les propriétaires ou de publication dans les journaux devra au préalable avoir reçu l'approbation de la Direction de la rénovation cadastrale (DRC).

Les biens livrables exigés à chacune des livraisons sont énumérés à l'annexe A. Une description plus détaillée de ces biens livrables est faite aux chapitres 4, 5 et 6.

2.1 LA LIVRAISON 1

2.1.1 L'AUTORISATION DE DÉBUTER UN MANDAT

Le prestataire de services entreprend ses travaux à la date mentionnée sur l'avis d'autorisation transmis par le ministre. Ce dernier lui fournit alors la documentation indiquée dans les documents d'appel d'offres. Parmi celle-ci se retrouve le fichier des personnes inscrites au rôle dont la structure est définie à l'annexe E.

2.1.2 L'AVIS D'INTENTION

La production des avis d'intention est sous l'entière responsabilité du ministre. Ce dernier demande au prestataire de services de lui indiquer le nom du répondant, l'adresse et le numéro de téléphone qui doivent apparaître sur les avis environ 15 jours ouvrables avant le démarrage du mandat. Comme ces avis invitent les propriétaires à communiquer avec le prestataire de services, celui-ci a l'obligation de mettre en place un service téléphonique devant être en

opération pour la date de démarrage du mandat. Ce service doit être en mesure d'absorber quelques centaines d'appels susceptibles de survenir dans les jours qui suivent l'envoi des avis d'intention. Le prestataire de services a le devoir de répondre aux demandes formulées par chaque propriétaire.

Le ministre met aussi une ligne téléphonique sans frais à la disposition des propriétaires. Ce service est cependant destiné à répondre aux renseignements d'ordre général concernant les travaux de rénovation cadastrale. Toutes les demandes propres au mandat sont systématiquement adressées au prestataire de services.

2.1.3 LA COLLECTE DE L'INFORMATION FONCIÈRE

Le prestataire de services se doit de recueillir toutes les données pertinentes relatives aux droits de propriété publiés dans les registres du bureau de la publicité des droits et dans les autres registres officiels ainsi qu'auprès des grands propriétaires fonciers. Cette collecte d'information permet au prestataire de services d'associer les droits de propriété à chacune des parcelles.

2.1.4 LE CONTRÔLE DE LA LIVRAISON 1

C'est après avoir effectué cette première collecte d'information que le prestataire de services transmet au ministre, pour des fins de contrôles, les biens livrables requis pour la livraison 1.

2.2 LA LIVRAISON 8

2.2.1 LES LEVÉS TERRAIN

Le prestataire de services poursuit sa collecte d'information en recueillant notamment les données terrain nécessaires pour entreprendre l'analyse foncière. Lorsque la collecte des points de levé du mandat est complétée, le prestataire de services transmet les biens livrables de cette livraison au ministre.

2.2.2 LE CONTRÔLE DE LA LIVRAISON 8

Le ministre procède au contrôle des biens livrables de la livraison 8 en s'assurant que les points de levé couvrent adéquatement l'ensemble du territoire affecté par le mandat et que ceux-ci ont été relevés conformément à ce qui est inscrit dans la soumission du prestataire de services pour l'obtention du contrat.

2.3 LA LIVRAISON 3

2.3.1 LA MISE À JOUR DE L'INFORMATION FONCIÈRE

Le prestataire de services poursuit ses recherches afin de compléter son analyse foncière et de mettre à jour les données recueillies en début de mandat. Il complète également la collecte de données terrain. L'analyse foncière lui permet d'établir son opinion sur la position relative et la représentation du morcellement foncier en considérant le cadastre existant, les titres et l'occupation. Elle lui permet également de confectionner les biens livrables requis pour la première prévalidation (livraison 6) et la livraison 3.

Dans le cadre de son analyse, le prestataire de services doit aviser les grands propriétaires fonciers, au fur et à mesure du déroulement des travaux, de tout écart entre les résultats de son analyse et les prétentions exprimées par ceux-ci.

Il est à souligner qu'un mandat de rénovation cadastrale couvre généralement un territoire constitué de lots originaires entiers. Exceptionnellement, certains lots dont les limites excèdent celles d'un mandat seront rénovés en partie. Pour ces lots, définis comme des « lots longs⁴ », le prestataire de services a la responsabilité de s'assurer que toutes leurs parcelles, situées à l'intérieur du mandat, sont identifiées sur le plan cadastral de rénovation. Conséquemment, cette situation peut impliquer des recherches sur les parties de ces lots longs situées à l'extérieur des limites du mandat concerné.

⁴ La définition de « lot long » se trouve au chapitre 5, à la description du champ « code lot occupé multiple » du fichier des attributs d'un lot.

Le prestataire de services doit également recueillir des informations concernant les lots bornant le territoire à rénover. Il existe certaines particularités lorsque ces lots se trouvent en territoire rénové ou en voie de l'être.

Lots bornants rénovés

Lorsque les lots bornant un territoire en voie de rénovation cadastrale se situent en territoire rénové (cadastre du Québec), le ministre en informe le prestataire de services. Ce dernier doit considérer la limite préalablement représentée sur le plan du cadastre du Québec. Cette limite est présumée exacte.

En cas de divergence d'opinion sur la limite d'un mandat officialisé, le prestataire de services doit en informer le ministre. La situation doit être commentée dans le fichier du rapport sur les situations particulières. Toute modification cadastrale que le prestataire de services voudra y apporter devra être faite par ce dernier en procédant aux corrections cadastrales appropriées. Cependant, s'il est démontré par ce prestataire de services que la position de cette limite résulte d'une erreur manifeste, le ministre exigera alors de l'auteur de procéder à la correction cadastrale.

Lots bornants en voie de rénovation cadastrale

Lorsque deux mandats de rénovation cadastrale contigus sont simultanément en cours de réalisation, le ministre informe les prestataires de services concernés de l'état d'avancement respectif des mandats. Le prestataire de services du mandat dominant (celui dont les travaux sont le plus avancés) a l'obligation de transmettre sur demande au second prestataire de services (mandat dominé), toute information permettant à ce dernier de positionner la limite commune de ces deux projets. Les informations demandées doivent être transmises dans un délai de 5 jours ouvrables. Le prestataire de services du mandat dominant doit également prendre connaissance des limites des lots du mandat dominé qui deviendront ultérieurement les lots bornants de son mandat.

De plus, tant que les lots du mandat dominant ne sont pas officialisés, le prestataire de services du mandat dominé a le devoir de s'informer, auprès de l'autre prestataire de services, de toute modification que ce dernier aurait apportée aux lots limitrophes pendant la réalisation de son mandat. Avant de formuler toute demande en ce sens, le prestataire de services du mandat dominé a l'obligation de s'informer auprès du ministre de l'état d'avancement des mandats concernés.

Propriété chevauchant une limite de mandat

Lorsque des lots constituent le complément de propriétés partiellement rénovées dans un mandat officialisé antérieurement, la forme originale de chaque propriété doit être respectée.

2.3.2 L'EXERCICE DE REGROUPEMENT

Le prestataire de services identifie les emplacements composés de plus d'un lot ou d'une partie de lot. Il analyse chacun d'eux afin de déterminer s'ils respectent les principes de regroupement définis au chapitre 3.

Le prestataire de services porte au fichier de l'exercice de regroupement les justifications de ne pas regrouper les lots susceptibles de l'être.

2.3.3 LA PRÉVALIDATION (LIVRAISON 6)

Cette prévalidation (livraison facultative) permet au prestataire de services de s'assurer que les fichiers préparés ont atteint le niveau de qualité escompté. Le prestataire de services soumet les fichiers descriptifs et géométriques contenant la totalité des données (tous les lots du mandat) prévues dans le cadre d'une livraison 3. La prévalidation ne porte que sur le contenu des fichiers. Elle se fait par l'exécution de l'ensemble des contrôles automatisés prévus dans les systèmes informatiques du ministre. Plus d'une version peut être transmise, et ce, autant avant la transmission de la première version de la livraison 3 qu'entre chacune des versions subséquentes, pour un maximum de 9 versions.

Au terme de cette prévalidation, le ministre transmet au prestataire de services un fichier des erreurs et des avertissements décelés sur ses biens livrables.

2.3.4 LE PREMIER CONTRÔLE DE LA LIVRAISON 3

Le prestataire de services transmet au ministre les biens livrables requis pour la livraison 3. Il doit s'assurer que les informations contenues dans ces biens livrables ont été mises à jour et reflètent fidèlement le morcellement foncier, tant cadastral que par titre, tel qu'il existe 15 jours de calendrier précédant la date de réception de la première version de cette livraison. Si la date d'échéance de la version finale n'est pas respectée, une nouvelle mise à jour du même type devra être réalisée. Elle devra refléter le morcellement foncier, tant cadastral que par titre, tel qu'il existe, 15 jours de calendrier précédant la date de réception de la version suivant

l'échéance. Dans certaines situations particulières, le ministre peut exiger une date de mise à jour plus récente que celles prévues ci-dessus.

À cette fin, le ministre transmet au prestataire de services, sur demande, copie des plans illustrant toutes les modifications apportées au morcellement cadastral situé à l'intérieur du territoire concerné depuis le dernier envoi. Le prestataire de services a toutefois la responsabilité de s'assurer que ces modifications ont été mises en vigueur au bureau de la publicité des droits avant de les considérer.

Le ministre procède à la première étape de contrôle des biens livrables transmis.

Demandes d'avis techniques

Dès que les biens livrables sont jugés d'une qualité satisfaisante, le ministre révisé le coût du mandat et produit des demandes d'avis techniques auprès des grands propriétaires concernés⁵. Leurs commentaires servent notamment à décider de la reprise de certains travaux d'analyse foncière ou de la tenue de la consultation des propriétaires.

Responsabilité du prestataire de services

À la livraison 3, le prestataire de services transmet pour la première fois au ministre le fichier du plan cadastral de rénovation. La responsabilité du prestataire de services à l'égard de la représentation de chacun des lots représentés sur ce plan est établie en fonction de l'action résultante qu'il exécute par rapport aux données cadastrales existantes.

Dans le cas où toutes les données d'un lot sont reportées sur le plan cadastral de rénovation, le ministre reconnaît que le prestataire de services n'a aucune responsabilité professionnelle relativement à la représentation de ce lot, à la condition qu'il ait pris tous les moyens et exécuté tous les actes requis pour représenter correctement ce lot.

Dans le cas où des données d'un lot sont modifiées, le prestataire de services assume l'entière responsabilité de l'ensemble des données de ce lot.

⁵ Veuillez vous référer à la dernière section du présent chapitre, intitulée « LE CADRE D'INTERVENTION AVEC LES GRANDS PROPRIÉTAIRES » pour avoir plus de détails sur le processus de communication avec les grands propriétaires.

Avis de consultation

À la suite de l'approbation du projet de plan cadastral de rénovation soumis lors de la livraison 3, des avis de consultation sont envoyés par le ministre à chacun des propriétaires visés par le plan. Ces avis sont expédiés aux adresses apparaissant dans le fichier des personnes inscrites au rôle que le prestataire de services aura pris soin de mettre à jour et d'inclure dans le fichier des attributs d'un lot.

2.3.5 LA CONSULTATION DES PROPRIÉTAIRES

Au début du mandat, le ministre informe le prestataire de services de la période prévue pour la consultation des propriétaires. À la suite de l'approbation de la livraison 3, le ministre confirme au prestataire de services la tenue de la consultation.

2.3.5.1 LA PRÉPARATION DE LA CONSULTATION

La réservation de la salle étant sous l'entière responsabilité du prestataire de services, celui-ci doit alors transmettre par écrit au ministre les dates et le lieu de la consultation au moins 25 jours ouvrables avant le début de celle-ci. Ces informations sont incorporées dans l'avis de consultation que le ministre expédie aux propriétaires concernés. Le prestataire de services doit également transmettre au ministre les nom, adresse et numéro de téléphone du responsable de la salle de consultation.

Afin de favoriser la participation des propriétaires lors des consultations, il est possible d'organiser des séances à plus d'un endroit. Par exemple, si le territoire couvert par un mandat englobe plusieurs municipalités, chaque séance pourra être tenue dans une municipalité différente. Celles-ci devront être consécutives et non simultanées étant donné la présence obligatoire de l'expert-foncier.

Dans un tel cas et dans le cas où la consultation doit être déplacée, le ministre indique au prestataire de services les périodes disponibles et ce dernier confirme les nouvelles informations (dates et lieu).

La durée de la consultation, fixée par le ministre, dépend du nombre de lots et du type de morcellement des lots à rénover. La durée normale d'une consultation est de 2 jours et la durée maximale est de 4 jours. L'horaire normal d'une séance de consultation est de 14 h à 20 h sans interruption. Cet horaire peut être prolongé au besoin. Les représentants du

prestataire de services doivent toutefois être en mesure d'accueillir les propriétaires au moins 30 minutes avant le début de chaque séance.

La salle retenue doit être située sur le territoire faisant l'objet du mandat de rénovation cadastrale ou à proximité de celui-ci. De plus, elle doit être accessible aux personnes handicapées.

2.3.5.2 LE DÉROULEMENT DE LA CONSULTATION

Le déroulement de la consultation est de l'entière responsabilité du prestataire de services. Ce dernier doit notamment être en mesure de répondre aux questions qui lui sont adressées. Il doit donc, pour l'occasion, disposer des ressources humaines et matérielles nécessaires (plans cadastraux complémentaires confectionnés par le prestataire de services, titres, plans de cadastre, documents transmis par les propriétaires, plan de travail, etc.).

Le plan de travail exigé doit présenter l'analyse foncière du prestataire de services en fonction du cadastre, des titres de propriété et de l'occupation sur le terrain. Ainsi, ce plan doit contenir au minimum les éléments suivants : la limite du territoire à rénover, la représentation des anciens et des nouveaux lots, les mesures des parties de lots et les mesures aux titres, l'identification des lignes bornées et des lignes d'arpentage primitif, les marques d'occupation relevées et les points de positionnement (PP) avec leur identification et leur nature.

Le prestataire de services a l'obligation de conserver ce plan de travail, et ce, même après l'officialisation. Il peut être exigé en tout temps par le ministre.

Un représentant du ministre est également présent à la consultation afin de veiller au bon déroulement de cette rencontre avec les propriétaires et de s'assurer que le prestataire de services remplit ses obligations en respectant les présentes Instructions.

La consultation se divise en quatre parties distinctes : l'accueil, la consultation des plans, la rencontre avec l'expert-foncier et la formulation de requêtes d'analyse foncière additionnelle.

Accueil

L'accueil des propriétaires s'effectue par les représentants du prestataire de services. Ils doivent compiler les présences dans un fichier transmis par le ministre quelques jours avant la consultation. Le nom des propriétaires rencontrés, la séance et l'heure de leur visite sont ainsi notés. Ce fichier doit être retourné au ministre à la fin de la consultation. Les représentants du

prestataire de services dirigent par la suite les propriétaires vers l'aire de consultation des plans.

Consultation des plans

C'est à ce moment que les propriétaires prennent connaissance du projet de plan cadastral de rénovation et plus particulièrement de la représentation des lots les concernant.

Le prestataire de services doit disposer d'un personnel suffisant pour que le délai d'attente n'excède pas 30 minutes. Au moins trois représentants du prestataire de services doivent être disponibles en tout temps pour répondre aux questions des propriétaires.

Rencontre avec l'expert-foncier

Le propriétaire désirant obtenir des informations particulières touchant sa propriété, ayant des faits ou des documents nouveaux à faire valoir ou n'étant pas d'accord avec les conclusions du prestataire de services, rencontre l'expert-foncier. Ce dernier doit donc être présent pour toute la durée de la consultation des propriétaires.

Requête d'analyse foncière additionnelle

Au terme des échanges avec l'expert-foncier, le propriétaire, qui juge que le projet de plan cadastral de rénovation ne représente pas correctement sa propriété, a la possibilité de demander une modification. Cette demande prend la forme d'une requête d'analyse foncière additionnelle. Les propriétaires bénéficient également d'une période additionnelle de 15 jours de calendrier après la consultation pour se manifester et formuler une telle requête. Le prestataire de services a l'obligation, durant cette période, de présenter le projet de plan cadastral de rénovation à tout propriétaire qui lui en fait la demande. Il doit traiter les requêtes d'analyse foncière additionnelle qui lui sont alors soumises au même titre que celles reçues lors de la consultation.

Chaque demande est signée par le requérant et consignée par l'expert-foncier sur le formulaire présenté à l'annexe K. Le prestataire de services remet une copie du formulaire dûment rempli au propriétaire concerné.

L'expert-foncier et le propriétaire peuvent aussi convenir d'une rencontre ultérieure pour traiter les cas problématiques.

2.3.6 LE CONTRÔLE FINAL DE LA LIVRAISON 3

Après avoir analysé la nature et le nombre de requêtes d'analyse foncière additionnelle présentées à la consultation des propriétaires et après s'être assuré que la qualité du plan cadastral de rénovation est acceptable, le ministre fixe une date à partir de laquelle aucune aliénation d'un droit de propriété n'est permise sur le territoire faisant l'objet de la rénovation cadastrale (période d'interdiction d'aliénation ou de gel légal).

2.4 LA LIVRAISON 5

2.4.1 LE SUIVI DES REQUÊTES D'ANALYSE FONCIÈRE ADDITIONNELLE

La période suivant la consultation des propriétaires sert pour le traitement de chacune des requêtes formulées lors de la consultation et subséquemment. Chacun des propriétaires dont le lot est ainsi modifié, est informé des résultats de la nouvelle analyse du prestataire de services par le biais d'un avis de modification qui lui est transmis après l'officialisation du mandat.

2.4.2 LA PRÉVALIDATION (LIVRAISON 4)

Cette prévalidation (livraison 4) permet au prestataire de services de s'assurer que les fichiers préparés ont atteint le niveau de qualité escompté. Le prestataire de services soumet les fichiers descriptifs et géométriques contenant la totalité des données (tous les lots du mandat) prévues dans le cadre d'une livraison 5. La prévalidation ne porte que sur le contenu des fichiers. Elle se fait par l'exécution de l'ensemble des contrôles automatisés prévus aux systèmes informatiques du ministre. Plus d'une version peut être transmise et ce, à tout moment après la consultation des propriétaires. Cependant, une prévalidation obligatoire est prévue après la dernière mise à jour massive des titres exigée par le ministre, soit pendant la période du gel administratif sur les opérations cadastrales ou lors de la première journée du gel légal.

Au terme de cette prévalidation, le ministre transmet au prestataire de services un fichier des erreurs et des avertissements décelés sur ses biens livrables. Il transmet également deux fichiers comprenant tous les lots modifiés depuis la livraison 3 ainsi que les modifications les affectant (contrôle différentiel des données descriptives et des données géométriques entre les livraisons 3 et 4). Ces fichiers peuvent aider le prestataire de services à valider les avis de modification requis pour la livraison 7 ainsi qu'à justifier les cas où ils ne le sont pas.

2.4.3 LA PÉRIODE D'INTERDICTION D'ALIÉNATION ET LA MISE À JOUR DU PLAN CADASTRAL DE RÉNOVATION

Normalement, la période d'interdiction débute environ 2 mois après l'acceptation de la livraison 3. Elle a une durée maximale de 15 jours de calendrier. Elle est immédiatement précédée d'un gel administratif sur les opérations cadastrales, d'une durée habituelle de deux semaines. Le ministre profite du gel administratif pour terminer le traitement des requêtes d'opérations cadastrales situées à l'intérieur du territoire concerné par le mandat (requêtes conformes et soumises avant le début de cette période).

Les deux premiers jours de la période d'interdiction d'aliénation sont réservés au prestataire de services pour mettre à jour le contenu des biens livrables qui feront l'objet de la livraison 5. Il doit s'assurer que le contenu de ces biens livrables est conforme aux informations apparaissant, le premier jour de cette période, aux index des immeubles et autres registres officiels ainsi que sur les plans cadastraux mis en vigueur au bureau de la publicité des droits.

2.4.4 LE CONTRÔLE DE LA LIVRAISON 5 ET L'OFFICIALISATION DU PLAN CADASTRAL DE RÉNOVATION

Le prestataire de services doit remettre au ministre, au plus tard le deuxième jour de la période d'interdiction, les biens livrables de la livraison 5.

Un dernier contrôle de qualité est effectué par le ministre sur ces biens livrables. Ce contrôle porte principalement sur les modifications survenues depuis la livraison 3.

Le plan cadastral de rénovation, le document joint et les plans cadastraux complémentaires sont signés numériquement⁶ lors de leur transmission au ministre.

Le ministre procède par la suite à l'officialisation du plan cadastral de rénovation. Ce dernier transmet ensuite les documents appropriés au bureau de la publicité des droits pour la mise en vigueur des lots ainsi qu'aux organismes municipaux concernés. Après l'officialisation, une révision finale du coût du mandat est effectuée par le ministre.

⁶ Signature apposée suivant un certificat conforme à la Loi concernant le cadre juridique des technologies de l'information.

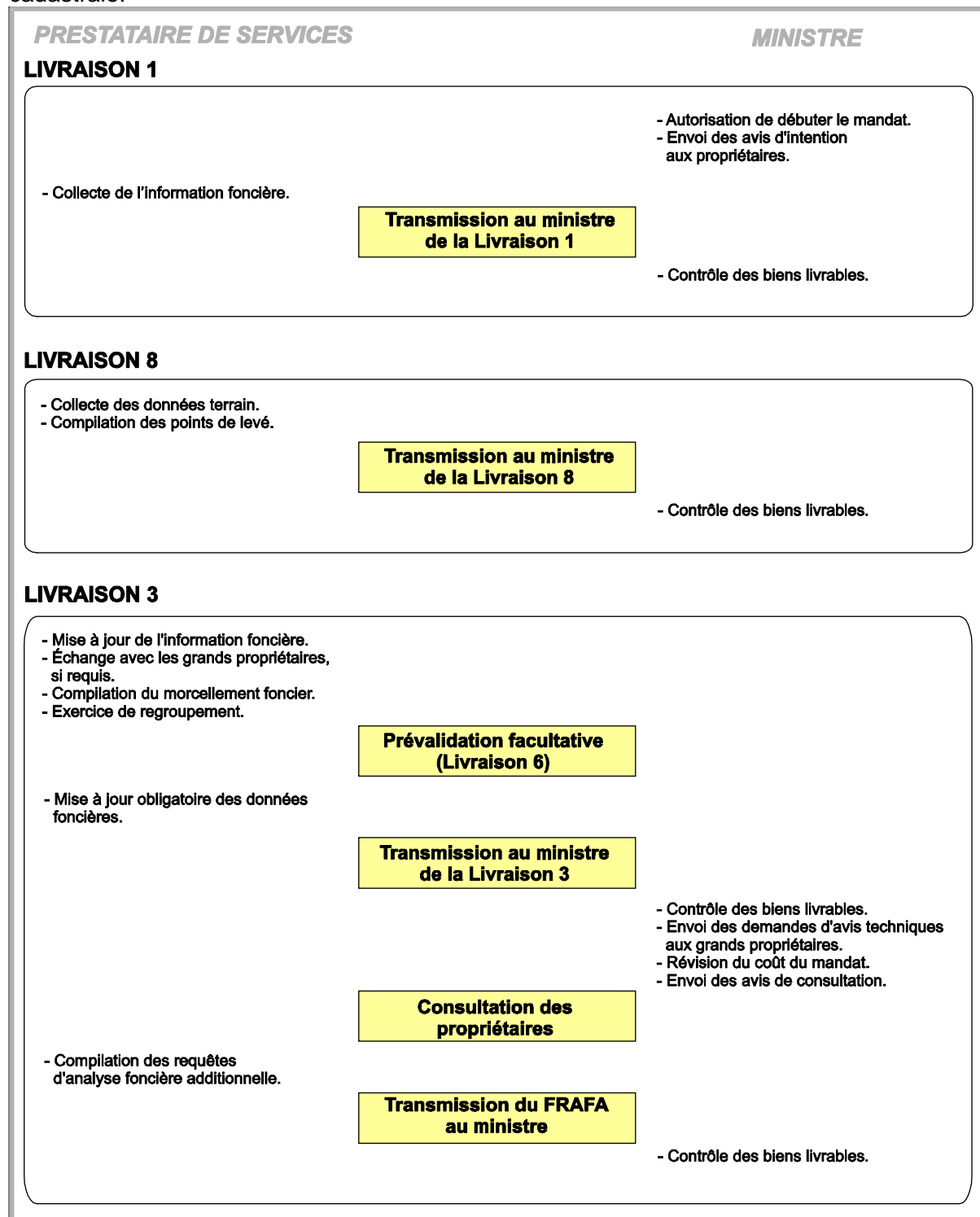
2.5 LA LIVRAISON 7

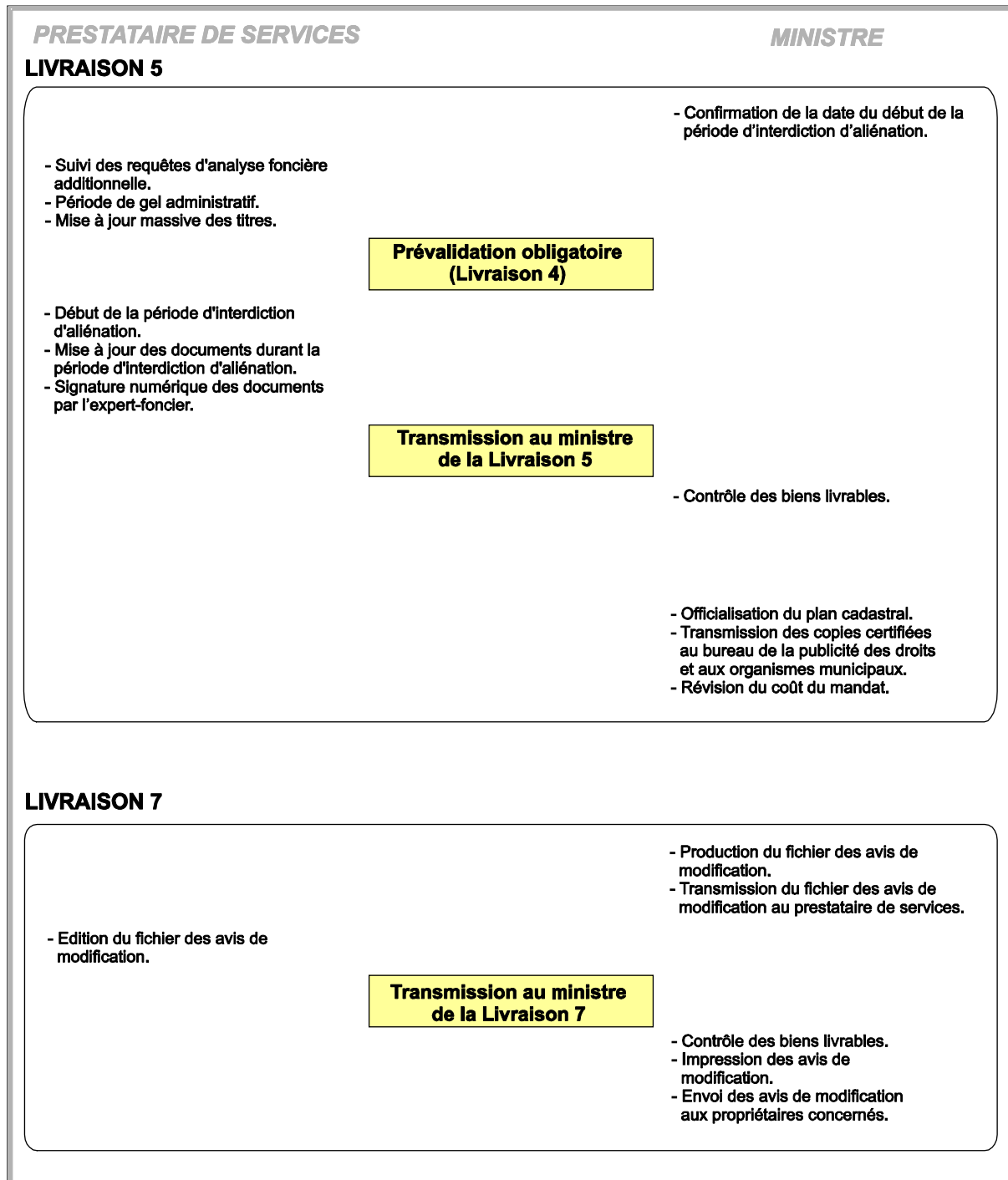
Suite à l'acceptation de la livraison 5, le ministre procède au contrôle de qualité, à l'impression et à l'envoi des avis de modification.

À cet effet, le ministre s'assure qu'une suite a été apportée à chacune des requêtes d'analyse foncière additionnelle formulées par les propriétaires. Il s'assure aussi que les propriétaires qui ne sont pas requérants, mais qui possèdent des lots modifiés depuis la livraison 3, soient également avisés.

2.6 LES ÉTAPES DU PROCESSUS DE RÉALISATION

Le tableau qui suit illustre les étapes du processus de réalisation d'un mandat de rénovation cadastrale.





2.7 LE CADRE D'INTERVENTION AVEC LES GRANDS PROPRIÉTAIRES

Pour certains organismes qui détiennent ou gèrent plusieurs immeubles répartis sur le territoire québécois, une procédure particulière est prévue. Ces organismes, appelés « grands propriétaires », se distinguent des autres propriétaires par la quantité de données foncières qu'ils détiennent ou par le nombre de fois qu'ils seront sollicités lors de la rénovation cadastrale.

Les « grands propriétaires » sont ceux désignés par le ministre. La liste des grands propriétaires fonciers reconnus, ainsi que le nom des répondants désignés par chacun de ces grands propriétaires, est disponible sur le site Extranet de la Direction générale de l'arpentage et du cadastre à l'adresse <http://cadastre.mrnf.gouv.qc.ca/site-gp>

Il est possible que d'autres grands propriétaires s'ajoutent à cette liste, compte tenu des particularités de chaque mandat. Si le prestataire de services juge que certains propriétaires devraient être considérés à titre de grands propriétaires, il doit en aviser le ministre au plus tard lors de la transmission de la première version de la livraison 6. À la suite de l'analyse de cette livraison, le ministre peut compléter, à sa discrétion, la liste des grands propriétaires.

Le ministre accorde une grande importance aux relations entre les prestataires de services et les grands propriétaires. L'échange d'information doit être soutenu de part et d'autre dès le début du mandat, jusqu'à son dépôt. Dans le but de restreindre les modifications au plan cadastral de rénovation et d'obtenir un document le plus à jour possible pour la tenue de la consultation des propriétaires, le prestataire de services doit présenter aux grands propriétaires le résultat de son analyse en cours de mandat, de sorte que l'avis technique puisse n'être qu'une confirmation des discussions ayant déjà eu lieu, quant à la représentation des lots du grand propriétaire.

Le ministre exerce le suivi de cette activité par la consultation du répertoire des communications avec les grands propriétaires. Ce tableau, produit par les prestataires de services, est plus amplement décrit au chapitre 5, à la section 11 du fichier du rapport sur les situations particulières. Il détaille toutes les communications intervenues en cours de mandat avec les grands propriétaires.

Compte tenu des répercussions de leur participation sur la qualité du cadastre rénové, la responsabilité du prestataire de services à l'égard des grands propriétaires s'énonce ainsi :

- communiquer avec les grands propriétaires dans les 20 jours ouvrables suivant l'autorisation de débiter les travaux, afin de recueillir les données foncières dont ils disposent ;
- le cas échéant, effectuer une relance auprès de ceux qui auraient omis de répondre à cette demande initiale ;
- immatriculer et regrouper leurs parcelles, conformément aux présentes Instructions;
- les informer, au fur et à mesure, du déroulement des travaux, du résultat de l'exercice de regroupement de leurs parcelles et des différences constatées entre le résultat de l'analyse foncière et leurs prétentions.

En contrepartie, le ministre incite les grands propriétaires à assumer les responsabilités suivantes :

- fournir, dès la réception de la demande, les informations pertinentes démontrant leurs prétentions, qui guideront le prestataire de services dans l'analyse de la représentation de leurs lots;
- donner son avis sur l'exercice de regroupement et commenter les opinions du prestataire de services tout au long du mandat, en particulier sur les divergences avec leurs prétentions exprimées;
- fournir un avis technique au ministre, sur l'immatriculation et la représentation de leurs propriétés à l'intérieur d'un délai de 15 jours ouvrables suivant la réception de cette demande.

De façon à faciliter le travail du prestataire de services et à favoriser les communications opérationnelles entre ce dernier et les grands propriétaires, le ministre s'engage à :

- transmettre aux grands propriétaires concernés, un avis les informant du démarrage d'un mandat. Cet avis comprend notamment, la description du territoire visé, le nom, les coordonnées du prestataire de services et l'échéancier prévu du mandat;
- transmettre aux grands propriétaires les demandes d'avis technique;
- effectuer une relance auprès des grands propriétaires qui n'ont pas assumé leurs responsabilités. Pour ce faire, le prestataire de services devra signaler au ministre les cas où son intervention serait souhaitée;

- analyser les requêtes contenues dans les avis techniques, déterminer celles qui sont recevables et en aviser le grand propriétaire concerné ainsi que le prestataire de services.

Les commentaires émis par les grands propriétaires servent à décider de la reprise de certains travaux d'analyse foncière ou de la tenue de la consultation des propriétaires.

Pour un mandat donné, le cadre d'intervention s'applique également aux grands propriétaires qui n'ont que la gestion de certaines propriétés (par exemple, le ministère des Transports qui a la gestion de certaines routes dont les municipalités sont propriétaires). Il en est de même pour les grands propriétaires qui détiennent ou gèrent des emplacements contigus au territoire faisant l'objet de la rénovation (exemple : ministère du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs).

Requêtes des grands propriétaires

Le prestataire de services doit rédiger ses commentaires dans le fichier des avis de modification pour répondre aux avis techniques émis par les grands propriétaires et pour les informer des modifications apportées depuis la version de la livraison 3 utilisée pour les demandes d'avis techniques. Le destinataire de l'avis de modification est le répondant désigné par l'organisme.

3 LES DÉFINITIONS ET LES RÈGLES

3.1 LE MORCELLEMENT À CONSIDÉRER DANS LE CADRE DE LA RÉNOVATION CADASTRALE

Tel qu'il a été mentionné au premier chapitre, le morcellement que la rénovation cadastrale vise à représenter est celui qui fait suite à la manifestation de la volonté du propriétaire ou des parties concernées, le cas échéant. Cette intention de morceler s'exprime dans un titre inscrit au bureau de la publicité des droits, sur un plan cadastral signé par le propriétaire ou dans certains documents de nature officielle tels que les lettres patentes. Par conséquent, la rénovation cadastrale ne peut servir à créer de morcellement et ne permet pas l'annulation des lots (en tout ou en partie).

De plus, le morcellement à identifier en rénovation cadastrale est celui créé à partir du plan cadastral originaire. Seuls les emplacements auxquels il est possible de rattacher une désignation cadastrale (lot entier ou partie de lot) et les voies de circulation montrées sur un plan cadastral originaire (SDC) font l'objet d'immatriculation dans le cadre de la rénovation cadastrale. Font exception à cette règle, le morcellement d'une partie privative en copropriété, dont l'immatriculation requise par la loi n'a pas été effectuée, de même que les propriétés superficielles qui ne sont pas adéquatement définies. Ainsi, une propriété superficielle peut être immatriculée si elle est décrite précisément dans un acte dûment enregistré au bureau de la publicité des droits. Une propriété est décrite précisément lorsqu'elle est définie par des mesures ainsi que des tenants et aboutissants ou encore par une description technique jointe à l'acte et préparée par un arpenteur-géomètre.

Conséquemment, les cours d'eau et les îles montrés sur un plan cadastral originaire, mais non immatriculés (TNC), ne font pas l'objet d'une immatriculation lors de la rénovation cadastrale.

Sous réserve des dispositions du chapitre 3.8, l'immatriculation du lit d'un cours d'eau est à prévoir lorsque celui-ci fait partie intégrante des lots adjacents existants. Cependant, le cours d'eau n'a pas à être représenté distinctement s'il ne constitue pas, par lui-même, du morcellement foncier.

Finalement, le lit des lacs et des cours d'eau non navigables ni flottables bordant les terrains aliénés par l'État après le 9 février 1918, qui est demeuré propriété de l'État conformément à

l'article 919 du *Code civil du Québec*, n'a pas à être montré sur le plan cadastral de rénovation à moins qu'il n'apparaisse déjà sur les plans cadastraux actuels.

3.2 LA REPRÉSENTATION DU MORCELLEMENT

L'ensemble du morcellement du territoire québécois n'est pas uniforme et surtout pas de même densité. Le territoire a été morcelé à des époques différentes, pour des besoins différents et selon des coutumes différentes. En conséquence, le traitement des lots à rénover nécessite des efforts et des méthodes variables selon l'état et la qualité du morcellement.

Ces caractéristiques justifient de distinguer, pour l'ensemble du territoire à rénover, différents types de morcellement dont les limites sont établies par le ministre. Elles sont fournies dans le devis technique du mandat⁷. En aucun temps, le prestataire de services ne peut modifier de telles limites sans l'approbation écrite du ministre. À la suite de la création de nouveaux morcellements, le ministre peut revoir les limites établies originalement.

3.2.1 LA DÉFINITION DES TYPES DE MORCELLEMENT

Les différents types de morcellement sont les suivants :

Urbain

- forte densité de morcellement;
- la majorité des parcelles sont identifiées distinctement au cadastre.

Village

- généralement situé en milieu rural;
- constitué de lots originaires de petite superficie et d'emplacements correspondant à des parties de lots originaires ou subdivisés.

⁷ Certains chemins publics et les petits lots qui leur sont adjacents, situés en milieu agricole ou forestier, peuvent ne pas être identifiés dans le devis technique. Dans ce cas, le prestataire de services doit demander une autorisation pour changer le type de morcellement des lots concernés. Il en est de même pour les échelles de création et de représentation. Le ministre peut exiger ces changements dans le cas où le prestataire de services omet de lui adresser une demande à cet effet.

Villégiature

- habituellement situé en bordure des cours d'eau;
- principalement constitué de parcelles non distinctement identifiées au cadastre.

Territoire à convertir

- constitué de lots ayant fait l'objet d'une rénovation cadastrale entre 1985 et 1992;
- parcelles généralement toutes identifiées distinctement au cadastre;
- cadastre habituellement connu en version écrite et en version informatisée (non tenue à jour);

Linéaire

- généralement situé en milieu rural;
- se trouve en bordure des routes et des chemins;
- constitué de parcelles cadastrées ou de parties de lots de superficie réduite par rapport aux emplacements situés dans les types de morcellement forestier et agricole.

Agricole

- situé généralement en milieu rural;
- constitué de lots ou de parties de lots originaires de grande superficie;
- identifie également des emplacements de grande superficie situés en milieu urbain à vocation autre qu'agricole.

Forestier

- distingué par la présence prédominante d'un couvert forestier;
- constitué de lots ou de parties de lots originaires de grande superficie.

Cadastre vertical

- comprend les lots de cadastre vertical, de copropriété divise verticale et de coemphytéose verticale;
- parcelles déjà identifiées distinctement au cadastre;
- lots situés généralement en milieu urbain ou de villégiature.

Vertical à immatriculer

- constitué d’emplacements détenus en pleine propriété et définis par des limites verticales;
- généralement, il s’agit d’installations permanentes (exemples : galeries souterraines servant au métro, égouts collecteurs, etc.);
- morcellement non distinctement identifié au cadastre;
- nécessite la confection d’un plan cadastral complémentaire par le prestataire de services.

3.2.2 LES SECTEURS

Le but visé par la création des secteurs est de faciliter le repérage des lots. Afin d’atteindre cet objectif, des paramètres ont été établis pour définir l’étendue maximale d’un secteur.

Voici quatre exigences qui doivent être respectées pour tous les types de morcellement :

- tous les lots d’un mandat doivent être associés à un secteur;
- un secteur doit être constitué d’un seul type de morcellement;
- les rues, routes et chemins de fer doivent être inclus dans des secteurs qui leur sont exclusifs⁸. Il en est de même pour les lots de type de morcellement « vertical à immatriculer »;
- l’étendue d’un secteur ne peut dépasser l’équivalent de la moitié de la surface du feuillet cartographique du plan cadastral de rénovation sur lequel il est représenté;

⁸ Ces secteurs doivent être identifiés dans le fichier du rapport sur les situations particulières (chapitre 5).

Le prestataire de services doit également considérer les règles de découpage présentées au tableau suivant.

DÉCOUPAGE DES SECTEURS PAR TYPE DE MORCELLEMENT									
PARAMÈTRES	URBAIN	VILLAGE	VILLÉGIATURE	TERRITOIRE À CONVERTIR	LINÉAIRE	AGRICOLE	FORESTIER	CADASTRE VERTICAL	VERTICAL À IMMATRICULER
Limites topographiques (rues, routes, cours d'eau, chemins de fer), (voir note)	O	O	O	O	O	O	O	---	---
Ligne de cadastre	F	F	F	F	F	F	F	---	---
Ligne de rang	F	F	F	F	F	F	F	---	---
O = OBLIGATOIRE					F = FACULTATIF				

Note : Une rue sans issue ne desservant que quelques propriétés ne constitue pas un critère obligatoire de découpage des secteurs. De plus, le caractère privé ou public d'une rue n'a pas à être considéré.

3.2.3 LA QUALITÉ MÉTRIQUE DE REPRÉSENTATION

La qualité métrique du cadastre du Québec est établie en assurant la cohérence entre les mesures et la contenance d'un lot inscrites sur le plan cadastral et sa représentation graphique. Le principe de tolérance graphique (Tg) est défini pour assurer cette cohérence.

La tolérance linéaire

Considérant le caractère graphique du cadastre du Québec, la tolérance graphique est basée sur la capacité de l'œil moyen à discriminer les éléments linéaires. Cette capacité est d'environ 0,0001 m sur un point. En tenant compte du fait que la capacité de discrimination de l'œil suit une distribution normale, un facteur de 3 a été appliqué à cette capacité afin d'atteindre un degré de confiance de 99,74 %. Cette précision graphique sur un point est ensuite prise en compte pour un segment. Le tout se traduit mathématiquement comme suit :

$$Tg = 3\sqrt{2} \times 0,0001m \times NE \text{ où}$$

NE = nombre échelle

C'est ainsi que la cohérence entre la longueur calculée (L) d'une ligne de lot montrée au plan et la mesure (M) correspondante est déterminée en vérifiant si l'équation suivante est respectée :

$$|M - L| \leq Tg$$

Cependant, afin de faciliter l'intégration des opérations cadastrales au cadastre du Québec, une tolérance graphique maximale est resserrée en rénovation cadastrale. Celle-ci a été fixée à la moitié de celle obtenue à l'aide de la formule précédemment décrite, sans toutefois dépasser un maximum de 0,42 m.

Bien entendu, la tolérance graphique ne doit pas être utilisée pour reporter au plan cadastral de rénovation des anomalies qui doivent être corrigées ou encore pour répartir un surplus ou un déficit constaté.

La tolérance sur la superficie

Afin d'assurer une cohérence avec la tolérance linéaire et d'apporter une solution simple au problème de l'intégration des courbes, la tolérance sur la superficie est établie en fonction du périmètre des lots. Le tout se traduit mathématiquement comme suit :

$$T_s = \frac{1,5 \times P \sqrt{2} \times 0,0001 \times NE}{2} \text{ où}$$

NE = nombre échelle de l'échelle de création du lot

À titre d'exemple, pour une échelle de création de 1:1000, le nombre échelle est 1000.

P = périmètre du lot calculé à partir des annotations de dimensions inscrites sur le plan.

3.2.4 LES ÉCHELLES

Compte tenu des caractéristiques du morcellement, l'utilisation de plusieurs échelles est nécessaire pour représenter de façon adéquate l'ensemble du territoire québécois.

Trois types d'échelles sont utilisées pour la confection du plan cadastral de rénovation :

- **L'échelle de création** des lots permet d'établir le niveau de tolérance qui leur est associé. Considérant les exigences de la rénovation cadastrale, deux échelles de création sont permises, soit l'échelle 1:1 000 et l'échelle 1:2 000, auxquelles correspondent respectivement des tolérances linéaires de 0,21 m et de 0,42 m. La tolérance sur la superficie, quant à elle, est obtenue en utilisant l'une ou l'autre des échelles de création permises dans la formule décrite au point précédent.
- **L'échelle de représentation** est l'échelle choisie pour illustrer un lot et les données s'y rattachant. Les échelles de représentation permises sont : 1:500, 1:1 000, 1:2 000, 1:5 000, 1:10 000 et 1:20 000.

Le tableau qui suit illustre l'association la plus courante entre les différents types de morcellement et les échelles de représentation et de création. Cependant, le prestataire de services doit utiliser l'échelle de représentation adéquate en fonction de la densité de l'information apparaissant au plan.

Type de morcellement	Échelle de représentation (sauf indication contraire du ministre)	Échelle de création
Urbain	1:1 000	1:1 000
Village	1:1 000	
Villégiature	1:1 000	
Territoire à convertir	1:1 000, 1:2 000 ou 1:5 000 tel qu'au plan existant.	1:1 000 ou 1:2 000 selon l'échelle de représentation utilisée
Linéaire	1:2 000	1:2 000
Agricole	1:5 000	
Forestier	1:5 000, 1:10 000 ou 1:20 000 tel qu'il est indiqué au devis technique	
Cadastre vertical	Même échelle que celle du milieu adjacent au polygone de base	1:1 000 ou 1:2 000 selon l'échelle de représentation utilisée
Vertical à immatriculer	Aucune échelle n'est associée à ce type de morcellement (voir section 5.4.2)	

Le ministre peut toutefois exiger l'utilisation d'une autre échelle. Les exigences à cet effet peuvent être portées au devis technique du mandat ou être communiquées au prestataire de services au cours de son déroulement.

Lors du passage d'une échelle de représentation plus petite que 1:1 000 à une échelle plus grande ou égale à 1:1 000, l'échelle de création doit passer de 1:2 000 à 1:1 000. L'inverse est également vrai.

- **L'échelle d'agrandissement** est l'échelle utilisée dans le but de permettre une compréhension de la géométrie d'une portion d'un lot ou d'un petit lot entier que l'échelle de représentation ne permet pas. Les échelles d'agrandissement permises doivent respecter les facteurs 1, 2 ou 5. Le détail ainsi agrandi est alors montré sur la planche d'agrandissements.

3.2.5 LA QUALITÉ MÉTRIQUE DE POSITIONNEMENT

Le ministre a prévu des règles qui permettent de contrôler la position terrain du cadastre rénové. Ce contrôle s'effectue en livraison 3 en comparant la position des points de positionnement (PP) avec celle des sommets de lots (SL) correspondants. Les données

requis pour effectuer ce contrôle sont transmises sous forme de fichier, soit le fichier des points de positionnement.

Définitions

Points de positionnement (PP)

Les PP constituent des points d'appui (terrain) sur lesquels repose la nouvelle représentation du morcellement telle qu'elle apparaît sur le plan cadastral de rénovation. Les points transmis par le prestataire de services à titre de PP sont choisis parmi ceux qu'il a retenus au terme de son analyse foncière.

Sommets de lots (SL)

Les SL correspondent à l'intersection de deux segments. Les coordonnées des SL sont obtenues à partir du fichier du plan cadastral de rénovation en fonction des segments identifiés au fichier des points de positionnement.

Tolérance de positionnement

La tolérance permise entre la position d'un PP et celle du SL correspondant est fonction de la précision graphique sur un point exigée en rénovation cadastrale. Elle est établie en fonction de l'échelle de création du lot auquel le PP est associé au fichier des points de positionnement. Ainsi :

$$|PP - SL| \leq 0,00015m \times NE$$

$$\text{où } |PP - SL| = \sqrt{(X_{SL} - X_{PP})^2 + (Y_{SL} - Y_{PP})^2}$$

Échelle de création	Tolérance
1:1 000	≤ 0,15 m
1:2 000	≤ 0,30 m

3.2.6 LES POINTS DE POSITIONNEMENT (PP)

Les PP peuvent être des marques d'occupation relevées ou des points calculés issus d'une opération d'arpentage antérieure autre que cadastrale.

Marques d'occupation relevées

Les marques d'occupation (bornes, repères d'arpentage, murs, intersections de haies, clôtures ou fossés, etc.) peuvent provenir de relevés exécutés dans le cadre de la rénovation cadastrale ou lors de travaux d'arpentage antérieurs, peu importe la méthode de captage utilisée (conventionnelle, photogrammétrique ou GPS). La prédominance de points tels qu'une « borne », un « repère » ou un « tuyau » est à favoriser lors de la sélection des PP puisque ces derniers représentent les éléments de base pour asseoir une analyse foncière. Un point situé à l'intersection du prolongement d'éléments linéaires présents sur le terrain (fossés, clôtures, haies, etc.) peut être considéré comme un point relevé, même si l'intersection n'est pas matérialisée. L'intersection peut être soit calculée à partir des points levés, soit évaluée sur le terrain. Il est cependant essentiel que les éléments linéaires soient présents sur le terrain au moment des travaux.

Points calculés

Sont nommés ainsi, tous les points dont la position est reconstituée, en tout ou en partie, à partir d'informations contenues au greffe d'un arpenteur-géomètre. Ces points doivent correspondre, suivant l'opinion du prestataire de services, à des sommets de lots montrés dans le fichier du plan cadastral de rénovation. Pour chacun des PP calculés, le prestataire de services doit indiquer au fichier du rapport sur les situations particulières, la référence au document d'arpentage dont il est issu. Le document peut provenir de toute opération d'arpentage visée par l'alinéa « a » de l'article 34 de la *Loi sur les arpenteurs-géomètres*, pourvu que cette opération ait déjà fait l'objet d'un levé terrain et d'une analyse foncière ayant servi à établir une limite de propriété. La référence à une opération cadastrale n'est toutefois pas permise. De plus, lorsqu'une discordance existe entre les données d'un lot affecté d'un PP calculé sur le plan cadastral de rénovation et les données du même lot sur le document d'arpentage présenté en référence, le prestataire de services doit fournir une justification au fichier du rapport sur les situations particulières.

Les documents d'arpentage autres que ceux constituant l'actif informationnel du prestataire de services peuvent aussi être utilisés pour le calcul d'un PP. Cependant, le document doit contenir tous les éléments de mesure permettant de reconstituer le sommet du lot où est situé le PP à partir des éléments physiques montrés sur le plan et qui doivent encore être présents sur le terrain au moment des travaux.

L'intersection de l'emprise d'une route établie à partir d'un document d'arpentage, avec le prolongement d'éléments physiques levés sur le terrain, constitue également un point calculé.

Dans les cas qui font intervenir une certaine part de levés terrain, tout comme dans ceux qui sont inspirés uniquement de documents d'arpentage, on doit fournir comme référence la nature du document (opération effectuée), sa minute et le nom de l'arpenteur-géomètre qui l'a préparé. De plus, la nature du point devra être indiquée clairement. À titre d'exemple, on pourra trouver « intersection, emprise calculée et clôture ».

Lorsque la largeur de l'emprise d'une route ou d'un chemin est déterminée par la loi ou un règlement et que l'absence de plan empêche l'établissement de points de positionnement calculés de la manière précédemment décrite, on pourra considérer comme un point de positionnement tout point situé à l'intersection d'un élément physique présent sur le terrain ou de son prolongement, avec l'emprise d'une route ou d'un chemin positionné à partir d'un levé terrain des éléments concernant cette route ou ce chemin et de la largeur théorique de l'emprise. Pour chacune des routes ou des chemins pour lesquels s'appliquera cette méthode, le fichier du rapport sur les situations particulières (FRSP) devra faire état de la largeur d'emprise appliquée et expliquer en détail les motifs à l'appui du choix de cette valeur.

Numérotation des PP

Le prestataire de services doit s'assurer de conserver la même numérotation des PP pour chaque version présentée. De plus, lorsqu'un numéro de PP est détruit, le numéro qui lui était alors attribué ne doit pas être réutilisé.

Établissement des PP

- Les PP doivent être répartis uniformément sur l'ensemble du territoire couvrant un mandat.
- Un minimum de 20 % des PP doivent être disposés sur les lignes arrière des lots.
- Le nombre de PP exigé est le même pour toutes les échelles de création des lots, soit 1 PP par 3 lots⁹.

⁹ Le nombre de PP exigé sert uniquement pour les fins précédemment décrites. Il ne s'applique pas pour les fins d'analyse foncière qui nécessite généralement un nombre de points relevés supérieur.

3.3 LA DÉSIGNATION CADASTRALE

3.3.1 LE MODE DE DÉSIGNATION

En plus d'éliminer les anomalies de désignation du système actuel, le ministre a adopté un mode de désignation cadastrale permettant de distinguer un lot rénové d'un lot non rénové. Ce mode de désignation cadastrale se résume ainsi :

- Tous les lots font partie du cadastre du Québec.
- Une seule série de numéros est prévue pour tous les lots du cadastre du Québec.
- Un numéro de la série des nombres naturels entiers est attribué à chaque lot.
- La numérotation prend la forme 9 999 999.
- Un lot ne peut pas chevaucher une limite de circonscription foncière.

3.3.2 L'ATTRIBUTION ET L'UTILISATION DES NOUVEAUX NUMÉROS DE LOTS

Au début d'un mandat, le prestataire de services reçoit du ministre une série de numéros à utiliser pour identifier les lots qui sont créés. Si la quantité s'avère insuffisante, le prestataire de services adresse au ministre une demande pour l'obtention de numéros additionnels à l'aide du formulaire transmis au début des travaux. Jamais il ne doit utiliser un numéro non confirmé.

En cours de mandat, un numéro de lot abandonné après la première version de la livraison 3 ne peut être réutilisé pour identifier par la suite un lot issu d'un nouveau morcellement. Les numéros inutilisés sont tout simplement abandonnés. Le prestataire de services ne peut s'en servir pour un mandat subséquent.

3.3.3 LES LOTS À DÉSIGNATION IRRÉGULIÈRE

Au fichier des attributs d'un lot, une concordance est faite entre le nouveau numéro de lot, le numéro de lot mentionné au titre d'acquisition et le numéro de lot sur lequel l'occupation s'exerce (lot occupé). Pour l'inscription des anciens lots aux concordances, certains doivent

être identifiés comme des lots à désignation irrégulière¹⁰. Il s'agit des lots dont la désignation existante dans les systèmes du ministre, dite « désignation système », diffère de celle apparaissant sur les documents officiels (plan, livre de renvoi, index des immeubles, titres de propriété, etc.), dite « désignation officielle ».

- Désignation système

La liste de lots transmise au prestataire de services en début de mandat¹¹ fait référence à la « désignation système ». Il s'agit de la désignation à utiliser au fichier des attributs d'un lot pour identifier le numéro de lot occupé. Les exemples qui suivent indiquent de quelle façon certains numéros de lot ont été codifiés :

Désignation officielle	Désignation système
4-1 du bloc 4	BL4-1
TERRE DE LA MISSION	TM
10-A	10A

- Désignation officielle

Cette désignation correspond à celle apparaissant sur les documents officiels. Toutefois, la désignation d'un même lot peut varier d'un document à l'autre. Ainsi, la situation suivante pourrait exister pour le lot dont la « désignation système » est 10A-1.

Document	Désignation officielle
Plan	10 ^A -1
Livre de renvoi	10a-1
Index des immeubles :	
- 1 ^{re} page	10a-1
- Dernière page	10 ^A -1
Titres de propriété :	
- Titre 1	10a-1
- Titre 2	10A-1
- Titre 3	10 a-1

En vue d'établir la concordance prévue par le législateur, il est convenu d'utiliser comme numéro de lot mentionné au titre d'acquisition celui qui apparaît dans la désignation du titre

¹⁰ Les règles relatives aux lots à désignation irrégulière concernent uniquement le champ « numéro ancien lot occupé » du fichier des attributs d'un lot. Les champs « code cadastre ancien lot occupé » et « code désignation secondaire ancien lot occupé » ne sont pas touchés par ces règles.

¹¹ Cette liste se nomme « Index lot document ». Elle peut aussi être transmise sous forme de fichier (D418R2).

de propriété considéré et retenu par le prestataire de services aux fins de la rénovation cadastrale.

3.4 LA REPRÉSENTATION DES LOTS DE COPROPRIÉTÉ DIVISE HORIZONTALE ET DE COEMPHYTÉOSE HORIZONTALE

Les lots de copropriété divise horizontale et de coemphytéose horizontale sont traités de la même façon que les lots conventionnels; ils doivent donc apparaître sur le plan cadastral de rénovation.

3.5 LA REPRÉSENTATION DES LOTS DE CADASTRE VERTICAL

L'élément tridimensionnel associé au morcellement vertical fait en sorte qu'il ne peut apparaître sur le plan cadastral de rénovation. Les lots verticaux sont donc représentés sur des plans cadastraux complémentaires (PC). Un numéro est associé à chacun de ces plans (PC-99999) afin d'établir la relation entre ces derniers et le plan cadastral de rénovation. Même s'ils n'y sont pas identifiés directement, les lots verticaux sont réputés faire partie du plan cadastral de rénovation (a. 12, L.R.Q., c. R-3.1).

Représentation des lots du type de morcellement « cadastre vertical »

Les lots de type de morcellement « cadastre vertical », immatriculés au cadastre au moment de la rénovation, sont déjà représentés sur un plan cadastral complémentaire existant. Le plan portera un numéro de PC. Ces lots sont assujettis aux nouvelles règles de désignation cadastrale et le prestataire de services doit les considérer comme tout autre lot. Il doit inscrire pour chacun d'eux, au fichier des attributs d'un lot, toutes les données descriptives qui s'y rattachent y compris la référence au plan cadastral complémentaire sur lequel ils sont représentés. Le prestataire de services n'a donc pas à préparer un nouveau plan. Cependant, dans le cas où une modification cadastrale doit être apportée à l'un de ces lots, le prestataire de services pourra, après avoir obtenu l'autorisation du ministre, confectionner un nouveau plan cadastral complémentaire ou un plan projet de correction.

Représentation des lots du type de morcellement « vertical à immatriculer »

Le morcellement de type « vertical à immatriculer » est représenté sur des plans cadastraux complémentaires que le prestataire de services doit confectionner et transmettre au ministre

comme bien livrable. Ce morcellement est soumis aux mêmes règles de représentation que le morcellement de type « cadastre vertical ».

3.5.1 LA RELATION ENTRE LE PLAN CADASTRAL DE RÉNOVATION ET LE PLAN CADASTRAL COMPLÉMENTAIRE

C'est le numéro de PC identifiant chaque plan cadastral complémentaire de façon unique qui est la clé de la relation entre ce plan et le plan cadastral de rénovation.

Il existe deux moyens pour établir cette relation :

1) La création d'un polygone sur le plan cadastral de rénovation identifié par un numéro de plan cadastral complémentaire (PC-99999) :

Sur le plan cadastral de rénovation, le prestataire de services crée un polygone correspondant au périmètre de l'assiette de l'ensemble des lots représentés sur le plan cadastral complémentaire. Ce polygone est identifié par le numéro de PC attribué au plan cadastral complémentaire. L'identifiant PC-99999 suit les mêmes règles de codification et de représentation cartographique qu'un numéro de lot¹².

Généralement, cette façon d'établir la relation est applicable au morcellement de type « cadastre vertical » (copropriété divise verticale, coemphytéose verticale et cadastre vertical existant avant la rénovation).

2) L'identification des polygones (lot ou PC) dont les lots sont affectés par les lots représentés sur un plan cadastral complémentaire :

Dans ce cas, il s'agit d'indiquer le numéro de plan cadastral complémentaire dans chacun des polygones du plan cadastral de rénovation affectés par des lots représentés sur le plan complémentaire. Lorsqu'un polygone affecté par un tel plan est représenté sur plus d'un

¹² Dans le cas de copropriétés divises verticales contiguës représentées sur le même plan cadastral complémentaire existant, le polygone créé englobera les polygones de base de toutes ces copropriétés. Il sera identifié par un seul numéro de plan complémentaire et ses mesures vont correspondre à celles des lots réunis. Cette procédure n'a aucunement pour effet de regrouper ces propriétés, mais simplement de signifier que les lots qui les composent se trouvent sur le même plan cadastral complémentaire.

feuille, le numéro de plan cadastral complémentaire doit être inscrit dans chacun des feuillets où se trouve ce polygone.

Pour les polygones identifiés par un numéro de lot, le numéro de plan cadastral complémentaire est inscrit sous la contenance. Pour les polygones identifiés par un numéro de PC, le numéro de plan cadastral complémentaire doit apparaître directement sous cet identifiant.

Généralement, cette façon d'établir la relation est applicable au morcellement de type « vertical à immatriculer ».

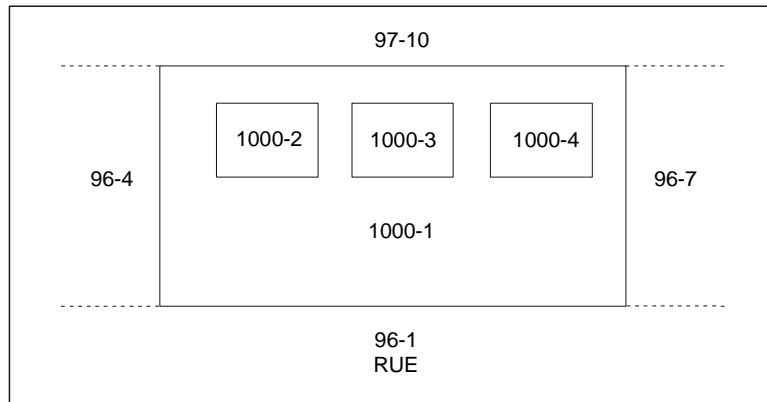
Situation particulière : représentation d'un projet de copropriété divise verticale développé en phases

La représentation sur le plan cadastral de rénovation d'un projet de copropriété divise verticale développé en phases, suit les règles suivantes :

- Le nombre de plans cadastraux complémentaires existant pour représenter les lots créés lors des différentes phases détermine le nombre d'identifiants de type PC, nécessaire pour identifier tout le projet.
- Le polygone englobant les lots de cadastre vertical de la première phase de développement n'apparaît pas sur le plan cadastral de rénovation puisque ces lots sont généralement représentés sur le même plan cadastral complémentaire où est représenté le lot servant d'assiette à l'ensemble du projet. Il en est de même pour les lots prévus pour servir d'assiette à d'éventuelles phases qui ne sont pas morcelées verticalement.

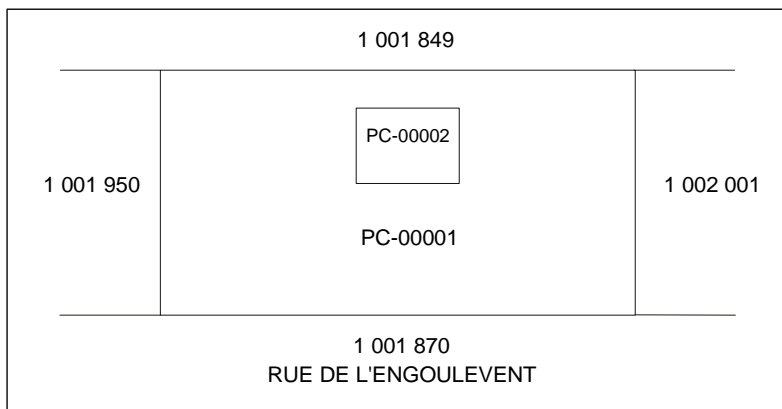
L'exemple qui suit illustre ces explications :

Cas d'un projet de copropriété divise verticale comprenant trois phases de développement et dont seulement les deux premières sont complétées :



- Tous les lots de ce projet sont représentés sur 2 plans cadastraux complémentaires différents. Ainsi, le PC-00001 illustre :
 - la subdivision totale du lot 1000 par les lots 1000-1 à 1000-4;
 - la subdivision totale en cadastre vertical du lot 1000-2 par les lots 1000-2-1, 1000-2-2, 1000-2-101, etc., constituant la première phase développée.
- Le PC-00002 quant à lui, illustre la subdivision totale du lot 1000-3 par les lots 1000-3-1, 1000-3-2, 1000-3-101, etc., représentant les lots de la deuxième phase.
- En supposant que la troisième phase ne se soit pas concrétisée, le lot 1000-4 n'a donc pas été morcelé. Ce lot est donc représenté sur le plan cadastral complémentaire PC-00001 et le polygone définissant son périmètre ne doit pas apparaître sur le plan cadastral de rénovation.

- Sur le plan cadastral de rénovation, ce projet sera illustré de la sorte :



Note : La contenance associée au polygone identifié par le numéro PC-00001 inclut celle du polygone de la première phase (1000-2) et celle du polygone de la phase non développée, 1000-4.

3.5.2 L'ATTRIBUTION DES NUMÉROS DE PLANS CADASTRAUX COMPLÉMENTAIRES

Les numéros de plans cadastraux complémentaires sont attribués par le ministre. C'est après en avoir évalué la quantité que le prestataire de services réserve, auprès du ministre, les numéros requis pour identifier chacun des plans. Toute réservation de numéros de plans cadastraux complémentaires se fait au moyen du formulaire prévu à cet effet et transmis au prestataire de services au début des travaux.

Si le nombre de numéros réservés a été sous-estimé par rapport aux besoins réels, le prestataire de services doit adresser une nouvelle demande de numéros au ministre et non pas utiliser la suite des numéros accordés originalement. Les numéros réservés non utilisés sont tout simplement abandonnés. Le prestataire de services ne peut s'en servir pour un mandat subséquent.

3.6 LE REGROUPEMENT DE LOTS (OU DE PARTIES DE LOTS)

Un des buts de la rénovation cadastrale est d'associer un numéro de lot distinct à chaque propriété. Le regroupement de lots est un moyen pour atteindre cette fin.

À moins d'avoir reçu un avis contraire motivé du propriétaire¹³ ou du ministre, voici quelques exemples de facteurs que le prestataire de services doit considérer pour décider d'un regroupement ou non des lots (ou des parties de lots). Ces facteurs doivent être les mêmes que ceux qui inciteraient le propriétaire à prendre une décision à cet effet.

- la destination finale de l'immeuble;
- l'utilisation à une même fin des parcelles constituantes;
- le contenu du titre de propriété;
- l'âge du morcellement;
- les droits réels (exemple : hypothèque);
- les lois et règlements régissant l'utilisation des immeubles (exemples : *Loi sur la protection du territoire agricole*, L.R.Q., c. P-41.1, *Loi sur les biens culturels*, L.R.Q., c. B-4, les règlements sur le zonage municipal);
- les documents de support à la fiscalité municipale (exemple : la matrice graphique sur laquelle apparaissent les numéros de matricules des immeubles).

Ces facteurs ne constituent pas, par eux-mêmes, une justification adéquate de la décision du prestataire de services. Ce sont les conclusions de l'analyse d'un facteur donné qui peuvent conduire à une décision justifiée. Ainsi, à titre d'exemple, l'examen de la destination finale d'un immeuble peut amener le prestataire de services à regrouper deux lots s'il constate qu'ils sont destinés à former une seule propriété. Par contre, il peut conclure le contraire s'il se rend compte que les lots sont destinés à être vendus séparément.

Le regroupement des lots indiqués sur un plan de cadastre vertical, de copropriété divise tant horizontale que verticale ou de coemphytéose n'est pas permis.

Les lots susceptibles d'être regroupés, mais qui ne le sont pas, doivent être justifiés par le prestataire de services dans le fichier de l'exercice de regroupement lors de la livraison 3 ou dans le fichier du rapport sur les situations particulières pour les nouveaux cas identifiés lors des livraisons subséquentes.

¹³ Pour connaître les intentions des propriétaires, le Ministre recommande fortement d'utiliser la lettre type accessible sur le site Internet de la Direction générale de l'arpentage et du cadastre à l'adresse <http://cadastre.mrnf.gouv.qc.ca/site-fournisseurs>

Il est important de rappeler que la rénovation cadastrale identifie le morcellement existant d'un territoire; conséquemment cette opération ne peut servir à en créer.

Regroupement fait ou défait en cours de mandat

Dans la mesure du possible, le prestataire de services doit conserver les numéros de lots qu'il a associés aux différentes propriétés au terme de l'exercice de regroupement. Il n'y a pas lieu de reprendre une nouvelle numérotation des lots concernés lorsqu'une demande subséquente vient modifier l'action originalement prise. Seuls les lots ajoutés se verraient attribuer un nouveau numéro de lot.

3.7 L'IMMATRICULATION DES LOTS LINÉAIRES

On appelle lots linéaires, les lots de forme allongée, habituellement propriétés d'organismes publics ou parapublics, situés à l'intérieur d'une emprise (rues, routes, chemins de fer, pistes cyclables, etc.).

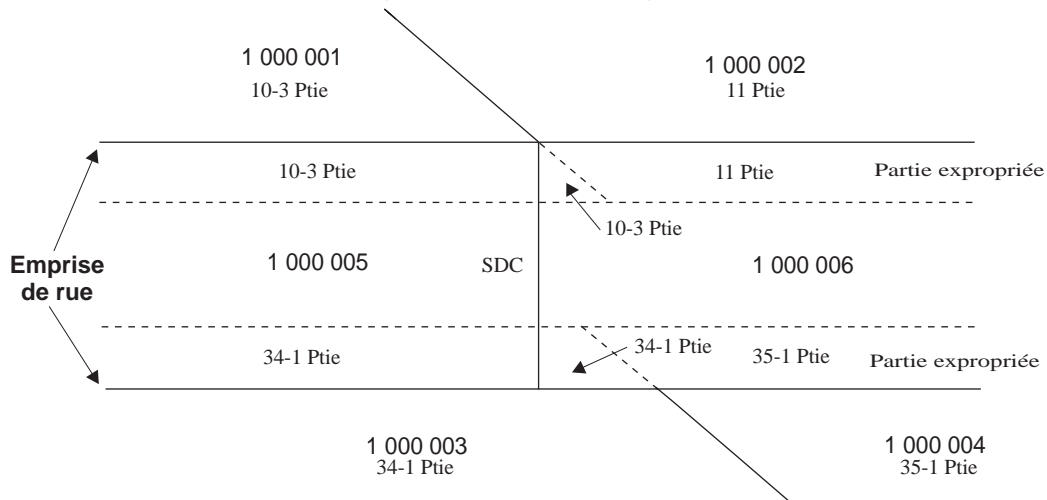
3.7.1 RÈGLES GÉNÉRALES

L'immatriculation des lots linéaires est assujettie aux règles suivantes :

- toutes les parcelles situées à l'intérieur d'une emprise doivent être regroupées sous un seul numéro de lot;
- l'aire d'intersection de plusieurs lots linéaires ne peut faire l'objet d'une immatriculation spécifique;
- nonobstant les critères précédents, la longueur maximale d'un lot linéaire est de l'ordre de 50 cm, à toute échelle de représentation¹⁴ ;

¹⁴ L'application de cette règle doit se limiter aux lots linéaires uniquement. Il n'est pas permis de découper tout autre lot de forme allongée et étroite pour respecter cette règle.

- lorsqu'il est nécessaire de morceler un lot linéaire afin de respecter la longueur maximale permise, la limite de lot doit correspondre à son intersection avec l'emprise d'une rue, d'une route ou d'un chemin de fer. En l'absence de tels éléments, un lot linéaire doit être morcelé par une droite perpendiculaire à son emprise dont au moins une des extrémités est située au sommet d'un nouveau lot, tel que le montre l'exemple suivant :



- pour les routes, les emprises doivent être immatriculées distinctement des immeubles excédentaires;
- toutes les parcelles formant un immeuble excédentaire doivent être regroupées sous un seul numéro de lot;
- lorsque la limite séparant deux mandats de rénovation cadastrale correspond à un chemin sans désignation cadastrale, le premier mandat doit inclure ce chemin dans toute sa largeur. Si les intentions du prestataire de services sont différentes, ce dernier doit demander une autorisation au ministre au plus tard en livraison 8.

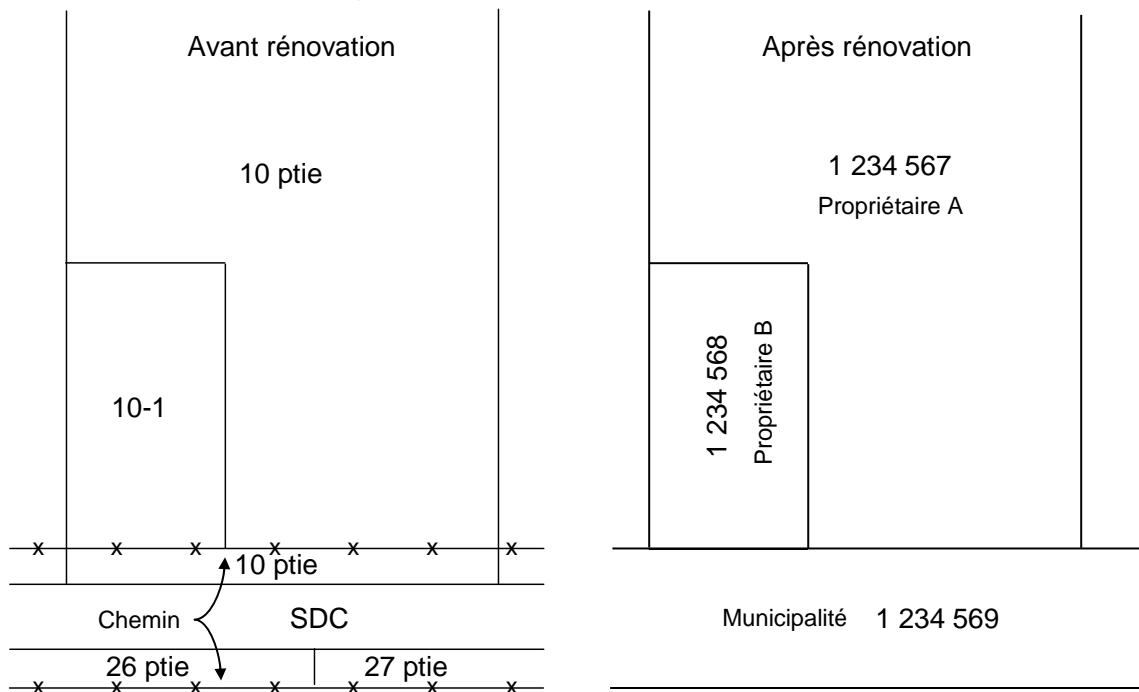
3.7.2 RÈGLES SPÉCIFIQUES AUX CHEMINS PUBLICS ÉLARGIS OU OUVERTS SANS TITRE PUBLIÉ

Les règles qui suivent ne concernent que les chemins situés dans les municipalités régies par le Code municipal ou qui l'étaient lorsque les chemins ont été ouverts ou élargis. De plus, les chemins concernés ou leurs élargissements ne doivent avoir fait l'objet d'aucune publication suite à l'accomplissement des formalités prévues dans les articles 73 et 74 de la *Loi sur les compétences municipales* (L.R.Q., c. C-47.1), tel que précisé dans l'article 247.1 de la même loi. Enfin, les chemins ou leurs élargissements ne doivent pas avoir été acquis de gré à gré.

1) Chemins élargis sans titre publié

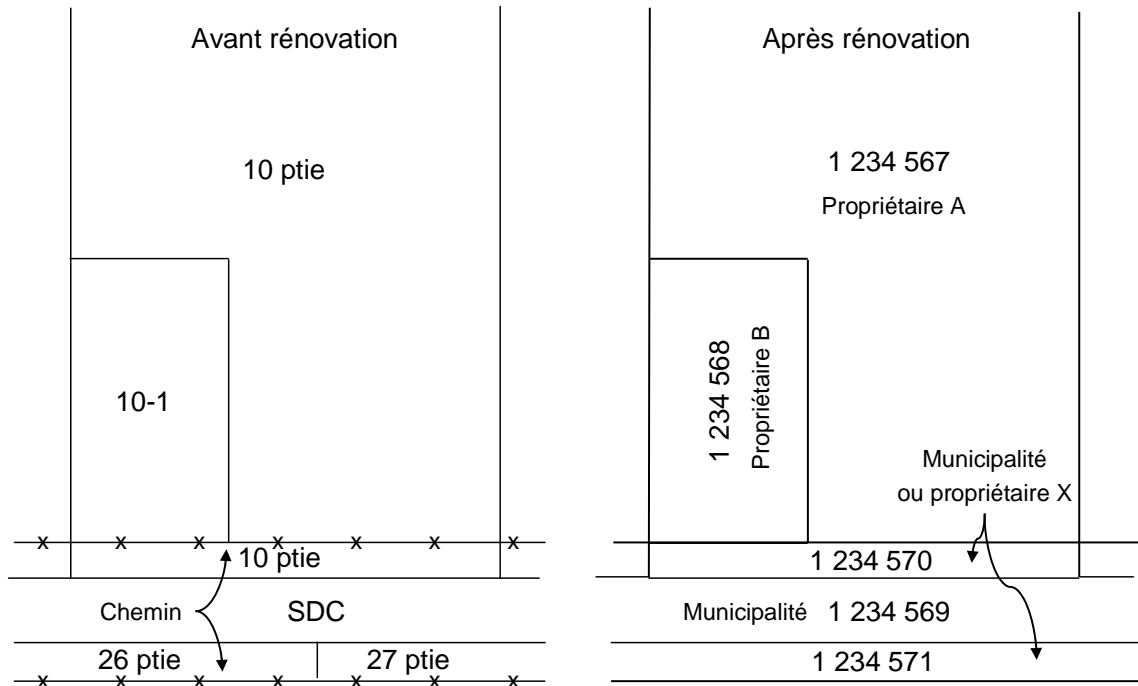
Selon les conclusions de son analyse, le prestataire de services a deux options :

Option 1 : immatriculation globale de la pleine largeur de l'emprise occupée et identification au nom de la municipalité :



Le code « CP » doit être inscrit dans le champ « Code mode acquisition » du FAL pour chacun des anciens lots identifiant les élargissements. Le code « LO » doit être utilisé pour la partie SDC. Dans les deux cas, le champ « Numéro inscription titre » doit demeurer vide.

Option 2 : immatriculation distincte de la partie sans désignation cadastrale et des élargissements :

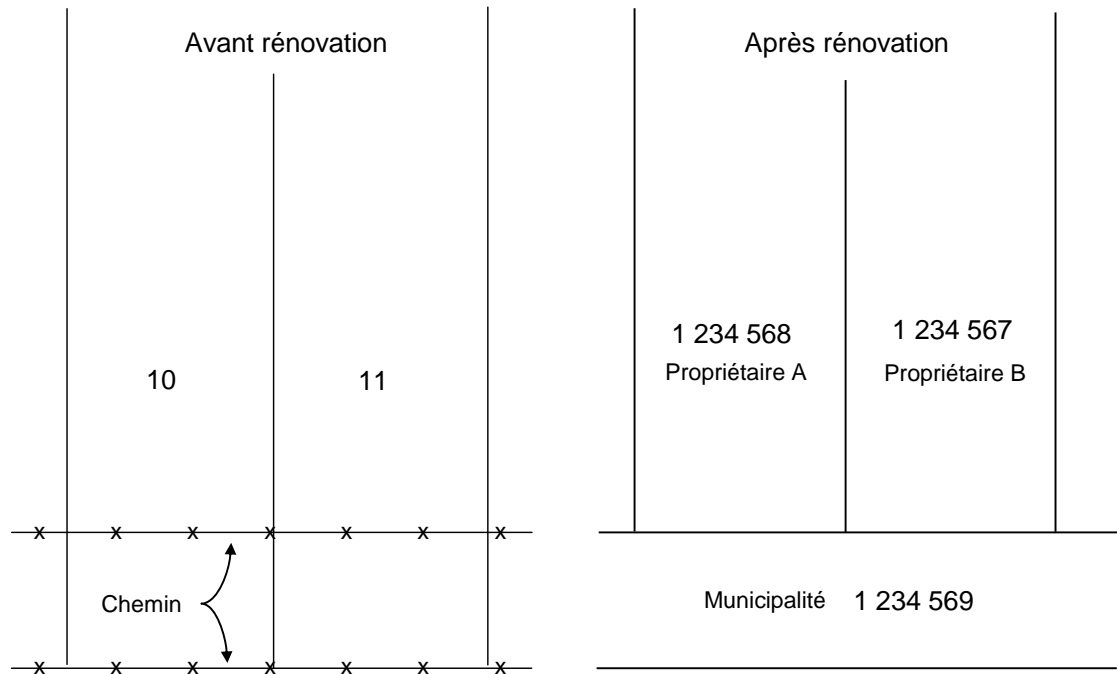


Si le prestataire de services détermine que les élargissements doivent être inscrits au nom de la municipalité, les inscriptions concernant le mode d'acquisition et le numéro d'inscription du titre doivent être les mêmes que celles précédemment indiquées pour l'option 1. Dans le cas contraire, les informations doivent être celles qui correspondent aux titres d'acquisition des propriétaires que le prestataire de services aura déterminés.

2) Chemins ouverts sans titre publié

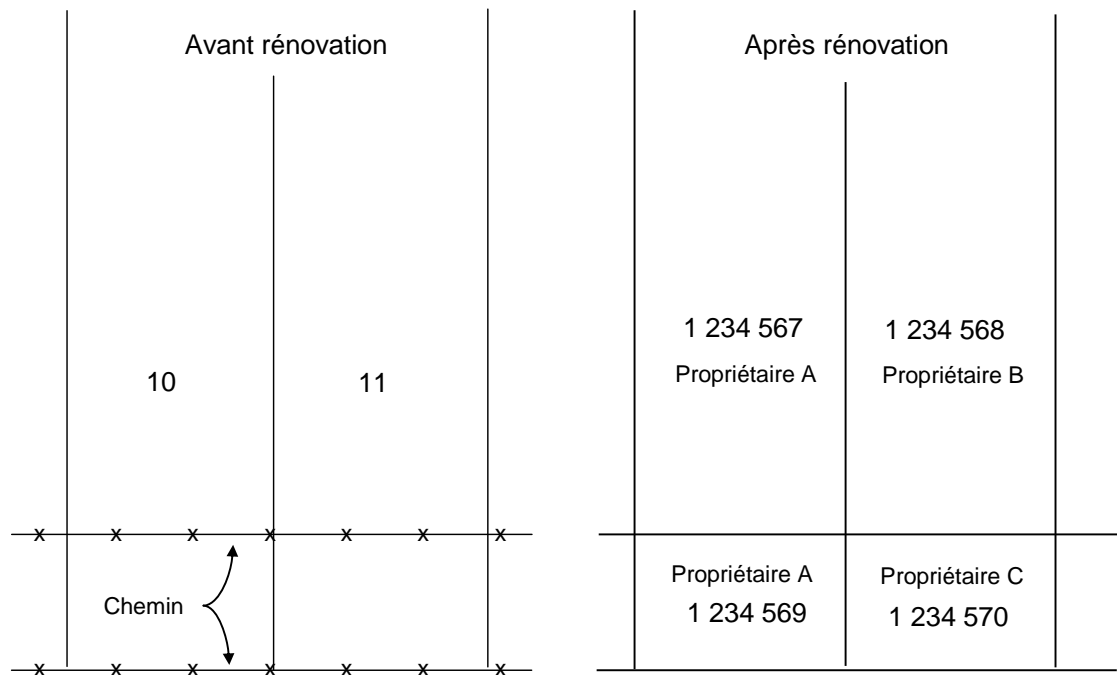
Selon les conclusions de son analyse, le prestataire de services a deux options :

Option 1 : immatriculation globale de l'emprise occupée et identification au nom de la municipalité :



Le code « CP » doit être inscrit dans le champ « Code mode acquisition » du FAL pour chacun des anciens lots identifiant le chemin. Le champ « Numéro inscription titre » doit demeurer vide.

Option 2 : immatriculation de chaque partie du chemin public en fonction de la propriété dont il est issu :



Les inscriptions concernant le mode d'acquisition et le numéro d'inscription du titre devront être celles qui correspondent aux titres d'acquisition des propriétaires que le prestataire de services aura déterminés.

Dans tous ces cas, les règles relatives au regroupement des lots adjacents situés dans l'emprise d'un chemin et appartenant au même propriétaire s'appliquent. Il en est de même pour les règles portant sur la longueur maximale des lots linéaires.

3.7.3 L'IMMATRICULATION DISTINCTE DE L'EMPRISE ROUTIÈRE ET DE LA PARTIE EXTRA-ROUTIÈRE

L'application de l'article 6 de la *Loi sur la voirie* (L.R.Q.,c. V-9) a pour effet de transférer la propriété des routes construites ou reconstruites par le gouvernement aux municipalités locales où elles sont situées. Ce transfert ne comprend cependant que l'emprise routière telle qu'elle est définie à l'article 4 de la même loi.

Ainsi, dans les cas où l'étendue de terrain acquise par le ministère des Transports du Québec (MTQ) excède celle requise pour l'emprise de la route, la loi a pour effet de créer deux

propriétés distinctes. L'emprise routière étant la propriété de la municipalité locale et la partie extra-routière demeurant la propriété du MTQ.

Le seul fait de la loi ne suffit cependant pas pour que le morcellement soit considéré dans le cadre de la rénovation cadastrale. Pour qu'il le soit, le prestataire de services doit obtenir du MTQ :

- Un plan préparé par un arpenteur-géomètre permettant de distinguer l'emprise routière de la partie extra-routière, montrant les dimensions de cette dernière et les données qui permettent de positionner l'emprise.
- Un document indiquant que la partie extra-routière n'a pas fait l'objet d'un transfert de propriété en vertu de l'article 6 de la *Loi sur la voirie* et que le MTQ en revendique la propriété. Ce document doit être signé par un gestionnaire autorisé du MTQ.

Sur présentation de ces documents, le prestataire de services devra identifier distinctement l'emprise routière et la partie extra-routière. Les règles relatives à l'immatriculation du morcellement, prévues dans les présentes Instructions, demeurent cependant applicables.

3.8 DÉSIGNATION CADASTRALE DES CHEMINS ET DES COURS D'EAU MONTRÉS AU PLAN DE CADASTRE ORIGINAIRE

Un mandat de rénovation cadastrale se définit comme étant une opération de grande envergure nécessitant l'analyse globale d'un territoire. De ce fait, une approche ponctuelle, lot par lot, se prête peu à la confection des différents biens livrables. Les règles qui suivent ont pour but d'assurer l'uniformité du plan cadastral de rénovation.

Si une voie de circulation est illustrée par un trait double au plan de cadastre originaire, la valeur « SDC » devra apparaître au champ « Numéro ancien lot occupé » d'un lot représentant cette voie de circulation.

D'une façon similaire, si un cours d'eau est illustré par un trait double au plan de cadastre originaire, la mention « Territoire non cadastré » devra apparaître au fichier du plan cadastral de rénovation dans la portion du territoire correspondant à ce cours d'eau. Cependant, si un expert-foncier désire assurer une cohérence entre le plan cadastral de rénovation et d'anciens documents cadastraux ou autres publications, il pourra donner au cours d'eau une désignation cadastrale. Toutefois, cette approche devra demeurer uniforme pour l'ensemble de chaque

cours d'eau du mandat. Dans ce cas, l'expert-foncier devra justifier son opinion au Fichier du rapport sur les situations particulières.

Il reste néanmoins possible de reporter intégralement certains lots créés par une opération cadastrale de division, de subdivision ou de remplacement à l'intérieur d'un cours d'eau ou d'une assiette de chemin.

3.9 REPRÉSENTATION CADASTRALE DE LOTS SITUÉS EN TERRITOIRE AGRICOLE

La Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles permet à une personne d'utiliser, à des fins autres que l'agriculture, une superficie donnée de son territoire. Ainsi, une superficie maximale d'un demi-hectare peut être utilisée à des fins résidentielles et une superficie maximale d'un hectare peut être utilisée à des fins commerciales, industrielles ou institutionnelles. Conséquemment, si des parcelles ont été créées soit par titre ou par cadastre en relations avec ces droits, elles doivent être représentées distinctement au fichier du plan cadastral de rénovation. On observe toutefois à l'occasion que les superficies associées aux lots représentant ces parcelles dépassent le demi-hectare ou l'hectare prescrit par la loi. Ces situations sont susceptibles de causer des préjudices aux propriétaires concernés.

Donc, si une propriété est située en territoire agricole au sens de Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (L.R.Q. c. P41.1), qu'elle a fait l'objet d'une immatriculation distincte, d'un acte translatif de droit de propriété ou de tout autre document porté à la connaissance de l'expert-foncier et qu'un de ces documents fait mention d'une superficie correspondant au maximum permis par les dispositions de l'article 103 de cette Loi, le ou les lots la représentant au fichier du plan cadastral de rénovation ne devront pas avoir une superficie totale excédant celle permise par ces dispositions.

4 LES BIENS LIVRABLES EXIGÉS EN VERSION ÉCRITE

Les biens livrables exigés en version écrite dans le cadre d'un mandat de rénovation cadastrale sont les suivants :

- les documents de la livraison/version précédente.
- les requêtes d'analyse foncière additionnelle signées.

4.1 LES DOCUMENTS DE LA LIVRAISON/VERSION PRÉCÉDENTE

(Bien livrable n° 10, livraisons 3 et 5)

Le prestataire de services doit faire parvenir les copies papier des documents de la livraison ou de la version précédente, que le ministre désire obtenir pour procéder aux différents contrôles de qualité. Lorsque c'est possible, une version PDF de ces documents est à privilégier.

4.2 LES REQUÊTES D'ANALYSE FONCIÈRE ADDITIONNELLE SIGNÉES

À la fin de la consultation des propriétaires, le prestataire de services doit remettre au représentant du ministre une copie des requêtes d'analyse foncière additionnelles dûment signées par le requérant. Il peut également les faire parvenir dans un fichier PDF avec la première version du FRAFA.

5 LES BIENS LIVRABLES PRODUITS EN VERSION INFORMATISÉE - DONNÉES DESCRIPTIVES

Les fichiers contenant des données descriptives sont les suivants :

- le fichier du rapport sur les situations particulières (FRSP);
- le fichier de recherches sur les titres (FRT);
- le fichier des attributs d'un lot (FAL);
- le fichier de l'exercice de regroupement (FER);
- le fichier des informations générales (FIG);
- le fichier des points de positionnement (FPP);
- le fichier des requêtes d'analyse foncière additionnelle (FRAFA);
- le fichier des avis de modification (FAM).

5.1 LA STRUCTURE ET LE FORMAT DES FICHIERS

Caractéristiques standards

À l'exception du fichier du rapport sur les situations particulières qui doit être livré sous format « WORD », les caractéristiques standards des fichiers de données descriptives sont :

- code ASCII 8 bits;
- jeu de caractères ISO 8859-1;
- format CSV.

Les caractéristiques spécifiques du format CSV sont énumérées à l'annexe C.

Support et découpage des fichiers

Pour toutes les livraisons, les fichiers peuvent être transmis par courrier électronique en utilisant le protocole « MIME ¹⁵ ». La taille des fichiers transmis ne doit pas excéder 20 Mo.

À défaut, tout autre type de support physique compatible avec les systèmes informatiques du ministre peut être utilisé.

Un fichier comprend normalement l'ensemble des occurrences d'un échange donné. L'échange sera fait sous forme de fichiers multiples lorsque le volume de données dépasse la capacité du support physique utilisé.

Nomenclature des fichiers

tttlbbv.ss Où

- tttt = Numéro de mandat de rénovation
- l = Code de la livraison (1, 3, 4, 5, 6, 7 ou 8)
- bb = Code du bien livrable
- v = Numéro de version
- ss = Numéro séquentiel du fichier (dans les cas où les données sont réparties dans plusieurs fichiers).

Tous les biens livrables d'une même livraison doivent porter le même numéro de version.

Pour toutes les livraisons, les fichiers doivent être compressés en respectant le format (norme) de fichier ZIP nommé selon la nomenclature suivante :

dddddd.ZIP Où

- dddddd = Numéro de dossier

Finalement, pour la livraison 5, ce fichier devra être signé numériquement¹⁶ puis chiffré.

¹⁵ MIME : Multipurpose Internet Mail Extensions ou Extensions multifonctions du courrier internet.

¹⁶ Signature apposée suivant un certificat conforme à la Loi concernant le cadre juridique des technologies de l'information, le tout tel que délivré par l'ordre des arpenteurs-géomètres du Québec.

5.2 LE FICHIER DU RAPPORT SUR LES SITUATIONS PARTICULIÈRES (FRSP)

(Bien livrable n° 24, livraisons 1, 8, 3, 5 et 7)

Le fichier du rapport sur les situations particulières doit être livré en format « WORD ». Sa mise en page peut cependant être personnalisée. Ce fichier permet au prestataire de services de faire part au ministre de différentes situations particulières qui surviennent lors de l'exécution des travaux et de répondre à certaines exigences des Instructions. **Puisque les informations exigées dans ce fichier diffèrent d'une livraison à l'autre, un nouveau fichier sur les situations particulières doit être produit à chacune des livraisons. Ce fichier est toutefois évolutif à l'intérieur d'une même livraison.**

Les informations exigées dans ce fichier sont présentées dans le tableau suivant.

Section	Informations exigées	L1	L8	L3	L5	L7
1	<i>Commentaires relatifs aux rapports de contrôle précédents</i>	X	X	X	X	X
2	<i>Situations particulières</i>	X	X	X	X	X
3	<i>Secteurs des lots linéaires</i>			X	X	
4	<i>Justifications supplémentaires pour les codes de différences</i>					X
5	<i>Justifications des lots supprimés</i>					X
6	<i>Liste des grands propriétaires contigus au mandat</i>			X		
7	<i>Points de positionnement : liste des codes utilisés et points calculés</i>			X		
8	<i>Justifications des lots ajoutés à la suite d'un regroupement défait</i>				X	
9	<i>Liste des niveaux et des Pcodes du fichier des levés</i>		X	X	X	
10	<i>Fuseau MTM et liste des feuillets à l'échelle 1:20 000</i>		X			
11	<i>Répertoire des communications avec les grands propriétaires</i>	X	X	X	X	
12	<i>Liste des niveaux du fichier des données de référence</i>			X	X	
13	<i>Bilan des opérations cadastrales en territoire rénové</i>					X

Pour chaque section, les informations doivent être présentées par ordre croissant de numéro de nouveau lot, lorsque cela est applicable.

Section 1 Commentaires relatifs aux rapports de contrôle précédents

Le prestataire de services peut inscrire dans cette section tout commentaire qu'il juge pertinent relativement aux rapports de contrôle précédents (précisions à apporter sur certaines situations observées, justifications aux demandes du ministre, etc.).

À chacune des versions de la livraison 3, le prestataire de services doit inscrire dans cette section, la date de la dernière mise à jour des biens livrables, tant cadastrale que par titre.

Section 2 Situations particulières

C'est dans cette section que le prestataire de services formule toute demande au ministre ou l'avise de toute situation n'ayant pu être traitée conformément aux présentes Instructions ou à la soumission qui lui a permis de se qualifier, ainsi que de toute situation irrégulière observée (exemples : demande de correction du registre cadastral officiel, demande d'autorisation de changement d'échelle et de confection de plan cadastral complémentaire, lots détenus à la fois par un particulier et un grand propriétaire, divergence d'opinion sur la limite d'un mandat officialisé, page de l'index des immeubles fermée, nouvelle municipalité qui s'ajoute par rapport à celle(s) indiquée(s) dans le devis technique, justifications des portions de territoire non couvertes par les levés terrain, changement de la méthode des levés, etc.).

Section 3 Secteurs des lots linéaires

Le prestataire de services doit indiquer dans cette section les numéros de secteurs auxquels sont associés les lots linéaires (rues, routes, chemins de fer, pistes cyclables, etc.).

Section 4 Justifications supplémentaires pour les codes de différences

Parfois, l'inscription de certains codes de différences dans le fichier des attributs d'un lot, n'est pas suffisante pour justifier les modifications apportées à des lots entre les livraisons 3 et 5. C'est notamment le cas lorsque le prestataire de services révisé son opinion (code de différence OPRV). Le prestataire de services utilise donc cette section du rapport pour compléter ou préciser l'origine des modifications (numéro de requête d'analyse foncière additionnelle, avis technique d'un grand propriétaire, etc.).

Section 5 Justifications des lots supprimés

En livraison 7, une justification doit être apportée pour chacun des lots supprimés par rapport à la livraison 3. Cette justification s'effectue à l'aide des codes de différences livraison précédente utilisés dans le fichier des attributs d'un lot présentés dans le chapitre 5.

Section 6 Liste des grands propriétaires contigus au mandat

La liste des grands propriétaires qui possèdent ou gèrent des lots non rénovés en bordure du territoire en rénovation doit être présentée. Le Bureau de l'arpenteur général du Québec (BAGQ) qui gère les frontières interprovinciales devra, lorsque le mandat est limitrophe à une telle frontière, apparaître également sur cette liste. Pour chacun d'eux, le prestataire de services doit inscrire les données requises permettant au ministre de leur adresser les demandes d'avis techniques (numéros des lots de la requête qui sont adjacents aux lots concernés ainsi que les numéros de feuillets cartographiques où se situent ces lots).

Section 7 Points de positionnement : liste des codes utilisés et points calculés

La liste des codes utilisés pour qualifier les points de positionnement (PP) dans le fichier des points de positionnement doit être présentée dans cette section. Cette liste ne doit contenir que les codes utilisés dans le cadre du mandat. De plus, pour chacun des points calculés apparaissant dans ce fichier, le prestataire de services doit mentionner la référence au document d'arpentage en indiquant l'opération effectuée, le nom de l'arpenteur-géomètre qui a effectué le travail et la minute du document.

Section 8 Justifications des lots ajoutés à la suite d'un regroupement défait

C'est dans cette section que les justifications de non-regroupement doivent apparaître pour les lots ajoutés en livraison 5 à la suite d'un regroupement défait (REGD). Cette exigence s'inscrit dans la continuité du fichier de l'exercice de regroupement puisque, en procédant au dégroupement de lots en livraison 5, la situation qui nécessitait des justifications de non-regroupement en livraison 3 est reproduite.

Section 9 Liste des niveaux et des Pcodes du fichier des levés

Cette liste doit comprendre une brève description de chacun des niveaux transmis dans le fichier des levés ainsi que la définition des Pcodes qu'on y trouve.

Section 10 Fuseau MTM et liste des feuillets à l'échelle 1:20 000

Cette section doit contenir le fuseau MTM utilisé ainsi que la liste des numéros de feuillets cartographiques à l'échelle 1:20 000 qui sont touchés par le mandat de rénovation cadastrale concerné.

Section 11 Répertoire des communications avec les grands propriétaires

Toutes les communications que le prestataire de services entreprend avec les grands propriétaires, et vice versa, doivent être consignées dans cette section. Produit sous forme de tableau, ce répertoire évolutif relate chronologiquement, depuis le démarrage du mandat, toutes les communications entre le prestataire de services et les grands propriétaires. Entre autres, lors de la livraison 1, il informera le ministre de la nécessité ou non d'effectuer une seconde relance auprès des grands propriétaires qui auront omis de transmettre leurs prétentions en début de mandat. Ce tableau permettra ainsi au ministre de vérifier l'efficacité des communications entre le prestataire de services et le grand propriétaire, tout au long du mandat.

L'exemple qui suit représente le format et les champs obligatoires de ce répertoire. Les interventions souhaitées de la part du ministre auprès des grands propriétaires doivent être inscrites au bas du tableau. Le prestataire de services peut créer son propre gabarit et y inclure toute autre information qu'il juge pertinente.

Date	Mode de communication	GPR (interlocuteur)	Objet de la communication	Remarques (s'il y a lieu)
2004-02-15	Courrier	GPR 1 (M. Daniel Legrand)	Demande d'information sur prétentions	
2004-03-17	Courriel	GPR 1	Relance pour demande de prétentions	Voir note 1
2004-08-20	Téléphone	Ville de Montréal (M. Jacques Legrand)	Demande d'opinion sur le regroupement possible des lots 1 111 111 et 1 111 112	Regroupement accepté
2004-09-06	Télécopieur	CN (Mme Jacinthe Legrand)	Demande d'extraits de plan	Commentaires du GPR à venir pour le 16 septembre 2004
2004-10-09	Courriel	MTQ (Mme Lise Legrand)	Réception de 2 fichiers de dessins	Tronçons de la route 123
2004-11-14	Rencontre	H-Q (M. Jules Legrand)	Divergence d'opinion entre le plan projet de rénovation et les prétentions transmises en cours de mandat	
2004-12-20	Courrier	MDDEFP Via MRN	Réception de l'avis technique	
<i>Note 1 : Grand propriétaire à relancer par le ministre.</i>				

Section 12 Liste des niveaux du fichier des données de référence

Cette liste doit comprendre une brève description de chacun des niveaux transmis dans le fichier des données de référence.

Section 13 Bilan des opérations cadastrales en territoire rénové

Toutes les modifications cadastrales requises après l'officialisation du plan cadastral d'un mandat de rénovation doivent être consignées à cette section. Produit sous forme de tableau, ce répertoire relate, par ordre croissant de numéro de lot, la nature des modifications à apporter aux lots du mandat et, s'il y a lieu, à ceux des mandats contigus officialisés antérieurement.

L'exemple qui suit représente le format et les champs obligatoires de ce répertoire. Le prestataire de services peut créer son propre gabarit et y ajouter toute autre information qu'il juge pertinente.

Lot	Mandat de rénovation	Numéro de la RAFA	Numéro de l'avis de modification	Objet de la modification
1 234 677	2345 (contigu)	3	N/A	Modification des mesures nord et sud ainsi que de la superficie
1 234 678 1 234 679 1 234 680	2345 (contigu)	3	N/A	Déplacement graphique
1 234 681	2345 (contigu)	3	N/A	Modification des mesures nord et sud ainsi que de la superficie
3 456 123	4567	12	52	Correction de l'orthographe du nom de propriétaire
3 456 345	4567	2	26	Modification de la mesure ouest
3 456 789	4567	N/A	68	Ajout d'un titre de propriété
3 456 901 3 456 902	4567	23	74	Regroupement

5.3 LE FICHER DE RECHERCHES SUR LES TITRES (FRT)

(Bien livrable n° 20, livraison 1)

Ce fichier doit contenir, pour chacune des parcelles (lots ou parties de lots) identifiées lors des recherches, les données présentées dans le tableau suivant.

5.3.1 LE CONTENU DU FICHER DE RECHERCHES SUR LES TITRES (FRT)

Nom élément / livraison	Obligatoire/Facultatif		
	1	Type	Lng
Nom propriétaire	O	CH	120
Prénom propriétaire	F	CH	30
Code cadastre ancien lot titre	O	NU*	6
Code désignation secondaire ancien lot titre	O	CH	5
Numéro ancien lot titre	O	CH	15
Code indicateur partie ancien lot titre	O	CH	1
Numéro inscription titre	O	CH	15
Code circonscription foncière inscription titre	O	NU**	3
Code mode acquisition	O	CH	2
Commentaire concordance	F	CH	250

F : Facultatif.

O : Obligatoire.

CH : Chaîne de caractères alphanumériques de longueur variable ne devant pas excéder la longueur maximale permise.

NU* : Chaîne de caractères numériques de longueur fixe correspondant à la longueur maximale permise. Des « 0 » doivent alors précéder la valeur inscrite pour combler les caractères libres.

NU** : Pour le champ « code circonscription foncière », toute valeur numérique entre 1 et 9 doit être précédée d'un seul « 0 »; toute valeur supérieure à 10 n'a pas à être précédée d'un « 0 ».

Lng : Longueur maximale permise.

5.3.2 LA CODIFICATION DES CHAMPS DU FICHER DES RECHERCHES SUR LES TITRES (FRT)

Les règles de codification des champs de ce fichier sont les mêmes que celles qui s'appliquent à ceux du fichier des attributs d'un lot. Ces dernières sont présentées dans la section suivante.

5.4 LE FICHER DES ATTRIBUTS D'UN LOT (FAL)

(Bien livrable n° 05, livraisons 6, 3, 4 et 5)

Le fichier des attributs d'un lot contient les données administratives et légales de chacun des nouveaux lots.

Pour la confection de ce fichier, le prestataire de services peut utiliser les informations provenant du fichier des personnes inscrites au rôle qui lui a été transmis en début de mandat. Il est possible que les données contenues dans ce fichier ne répondent pas aux exigences décrites dans les présentes Instructions. Elles peuvent également comporter des erreurs ou devenir caduques en cours de mandat à la suite de transactions immobilières. Il est du devoir du prestataire de services d'y apporter les corrections qui s'imposent afin de s'assurer du respect des présentes Instructions. Le ministre n'assume aucune responsabilité quant au contenu de ce fichier.

Le FAL est utilisé à diverses fins, notamment pour :

- la production des avis de consultation;
- la production du document « Information spécifique à votre propriété » ;
- la détermination du nombre de lots par type de morcellement;
- la production de documents lors de l'officialisation du plan cadastral de rénovation :
 - le document joint au plan;
 - la liste de correspondance entre les anciens et les nouveaux lots;
 - le fichier des lots inactifs de rénovation (FLIR);
 - le fichier descriptif de l'opération cadastrale (FDOC);
- la production d'une indication particulière concernant la responsabilité du prestataire de services.

La responsabilité du prestataire de services est liée aux actions qu'il accomplit par rapport à chacun des lots. Ainsi, lorsque les anciennes mesures et l'ancienne contenance d'un lot sont reportées sur le plan cadastral de rénovation, un symbole particulier est alors appliqué au numéro du lot et renvoie au texte suivant qui apparaît dans le bas du plan cadastral de rénovation :

« En vertu d'une décision du ministre des Ressources naturelles, les mesures et contenance des lots identifiés par un numéro de lot qui n'est pas en caractère gras ont été reportées intégralement sur ce plan cadastral. Ce report a été effectué à partir du registre cadastral en vigueur avant cette rénovation cadastrale. »

5.4.1 LE CONTENU DU FICHIER DES ATTRIBUTS D'UN LOT (FAL)

Il y a sept groupes d'enregistrement à recevoir du fichier des attributs d'un lot :

- BL : Informations sur le bien livrable
- NL : Informations sur les nouveaux lots
- MU : Informations sur les municipalités
- PR : Informations sur les propriétaires
- RN : Informations sur les codes de rénovation
- CO : Informations sur les concordances
- SL : Informations sur les propriétaires sans lot

Nom élément / livraison	Obligatoire/Facultatif				Type	Lng
	3	4	5	6		
GRUPE BIEN LIVRABLE (« BL »)	1:1	1:1	1:1	1:1		
Numéro mandat rénovation	O	O	O	O	NU	4
Code livraison rénovation	O	O	O	O	NU	1
Code bien livrable rénovation	O	O	O	O	NU*	2
Numéro version	O	O	O	O	NU	1
GRUPE NOUVEAU LOT (« NL »)	1:N	1:N	1:N	1:N		
Numéro nouveau lot	O	O	O	O	CH	10
Code type propriétaire	O	O	O	O	CH	3
Numéro secteur	O	O	O	O	NU	3
Code type morcellement	O	O	O	O	CH	3
Code type lot	F	F	F	F	CH	3
Nom destinataire	O	O	O	O	CH	40
Adresse destinataire ligne 1	O/F	O/F	O/F	O/F	CH	40
Adresse destinataire ligne 2	O/F	O/F	O/F	O/F	CH	40
Adresse destinataire ligne 3	O/F	O/F	O/F	O/F	CH	40
Adresse destinataire ligne 4	O/F	O/F	O/F	O/F	CH	40
Adresse destinataire ligne 5	O/F	O/F	O/F	O/F	CH	40
Valeur tri postal	F	F	F	F	CH	15
Code échelle création lot	O/F	O/F	O/F	O/F	CH	5
Code échelle représentation lot	O/F	O/F	O/F	O/F	CH	5
Code indicateur modification MRN	F	F	F	F	CH	1
Code différence livraison précédente	F	O	O	F	CH	4
Numéro de plan complémentaire	O/F	O/F	O/F	O/F	CH	8
GRUPE MUNICIPALITÉ (« MU »)	1:N	1:N	1:N	1:N		
Code municipalité	O	O	O	O	NU*	5
GRUPE PROPRIÉTAIRE (« PR »)	1:N	1:N	1:N	1:N		
Nom propriétaire	O	O	O	O	CH	120
Prénom propriétaire	F	F	F	F	CH	30
GRUPE CODE RÉNOVATION (« RN »)	1:N	1:N	1:N	1:N		
Code rénovation	O	O	O	O	NU*	2
GRUPE CONCORDANCE (« CO »)	1:N	1:N	1:N	1:N		
Numéro concordance	O	O	O	O	NU	5
Code cadastre ancien lot occupé	O	O	O	O	NU*	6
Code désignation secondaire ancien lot occupé	O	O	O	O	CH	5
Numéro ancien lot occupé	O	O	O	O	CH	15
Code indicateur partie lot occupé	O	O	O	O	CH	1
Code lot occupé multiple	O	O	O	O	CH	2
Code cadastre ancien lot titre	O/F	O/F	O/F	O/F	NU*	6
Code désignation secondaire ancien lot titre	O/F	O/F	O/F	O/F	CH	5
Numéro ancien lot titre	O/F	O/F	O/F	O/F	CH	15
Code indicateur partie lot titre	O/F	O/F	O/F	O/F	CH	1
Numéro inscription titre	O/F	O/F	O/F	O/F	CH	15
Code circonscription foncière inscription titre	O/F	O/F	O/F	O/F	NU**	3
Code mode acquisition	O	O	O	O	CH	2
Commentaire concordance	F	F	F	F	CH	250

Nom élément / livraison	Obligatoire/Facultatif				Type	Lng
	3	4	5	6		
GRUPE PROPRIÉTAIRE SANS LOT (« SL »)	0:N	0:0	0:0	0:N		
Code type propriétaire	O	-	-	O	CH	3
Nom destinataire	O	-	-	O	CH	40
Adresse destinataire ligne 1	O/F	-	-	O/F	CH	40
Adresse destinataire ligne 2	O/F	-	-	O/F	CH	40
Adresse destinataire ligne 3	O/F	-	-	O/F	CH	40
Adresse destinataire ligne 4	O/F	-	-	O/F	CH	40
Adresse destinataire ligne 5	O/F	-	-	O/F	CH	40
Valeur tri postal	O/F	-	-	O/F	CH	15
Nom inscrit au rôle (abrégé)	O	-	-	O	CH	40
Matricule unité d'évaluation (div, sec, empl, bât, loc)	O	-	-	O	NU	17

F : Facultatif.

O : Obligatoire.

O/F : Obligatoire ou facultatif selon une condition autre que la livraison.

- : La présence d'un tiret dans le tableau signifie qu'aucune donnée ne doit être inscrite dans ce champ pour les livraisons concernées.

CH : Chaîne de caractères alphanumériques de longueur variable ne devant pas excéder la longueur maximale permise.

NU : Chaîne de caractères numériques de longueur variable ne devant pas excéder la longueur maximale permise.

NU* : Chaîne de caractères numériques de longueur fixe correspondant à la longueur maximale permise. Des « 0 » doivent alors précéder la valeur inscrite pour combler les caractères libres.

NU** : Pour le champ « code circonscription foncière », toute valeur numérique entre 1 et 9 doit être précédée d'un seul « 0 »; toute valeur supérieure à 10 n'a pas à être précédée d'un « 0 ».

Lng : Longueur maximale permise

5.4.2 LA CODIFICATION DU FICHIER DES ATTRIBUTS D'UN LOT (FAL)

GRUPE NOUVEAU LOT

Champ : Numéro nouveau lot

Les espaces doivent être considérées dans l'inscription du numéro de lot. La forme est donc 9 999 999.

Champ : Code type propriétaire

Chaîne de caractères acceptée	Signification
GPR	• Grand propriétaire.
PRO	• Propriétaire (particulier).

Lots détenus à la fois par un particulier et par un grand propriétaire

Dans un tel cas, le « code type propriétaire » à inscrire est PRO et non GPR. De plus, l'adresse du destinataire à inscrire dans le FAL est celle du particulier et non celle du grand propriétaire. Dans cette situation, une mention à cet effet doit être inscrite dans le fichier du rapport sur les situations particulières pour en informer le ministre. Lors de l'envoi des demandes d'avis techniques, le ministre produira l'information nécessaire pour le grand propriétaire relativement aux propriétés détenues en commun avec d'autres propriétaires. L'association du code PRO à ces lots permettra la production d'un avis de consultation pour les particuliers.

Municipalité propriétaire d'emplacements situés à l'extérieur de son territoire

En présence d'une telle situation, la municipalité détentrice de droits de propriété se verra attribuer le titre de grand propriétaire (code GPR) seulement si cette dernière a désigné un répondant qui agit pour et au nom de la municipalité à titre de propriétaire. Le prestataire de services doit alors, s'il y a lieu, s'enquérir auprès du ministre du nom du répondant désigné par la municipalité concernée. Dans le cas contraire, la municipalité concernée sera considérée comme tout autre propriétaire (code PRO).

Champ : Numéro secteur

- Il s'agit du numéro que le prestataire de services attribue à chacun des secteurs. Cette numérotation est séquentielle et commence à 1.
- Les secteurs doivent couvrir la totalité du territoire à rénover.
- Le numéro 999 ne peut être utilisé.

Champ : Code type morcellement

Chaîne de caractères acceptée	Signification
AGR	• Agricole
CPD	• Cadastre vertical
FOR	• Forestier
LIN	• Linéaire
SUP	• Vertical à immatriculer
TAC	• Territoire à convertir
URB	• Urbain
VAG	• Village
VEG	• Villégiature

- Le code CPD ne comprend pas les lots de copropriété divise horizontale et de coemphytéose horizontale.
- Un lot affecté par du morcellement vertical à immatriculer conserve le code de type morcellement où il se situe.
- Tous les lots d'un secteur doivent posséder le même code type morcellement. Une modification du type de morcellement d'un lot en cours de réalisation de mandat nécessite d'associer un nouveau numéro de secteur à ce lot.

Champ : Code type lot

Ce champ peut demeurer vide.

Champ : Nom destinataire**Adresse destinataire (lignes 1 à 5)**

- Au moins une des 5 lignes du champ « adresse destinataire » doit contenir des données.
- Le nom du destinataire peut différer de celui du propriétaire. C'est le cas notamment de certaines compagnies dont le nom actuel diffère de celui apparaissant au titre de propriété. Ce genre de situation s'observe, entre autres, pour les compagnies de chemins de fer ainsi que certaines compagnies pétrolières et compagnies de services d'utilité publique. Dans un tel cas, le prestataire de services doit inscrire les données actualisées pour ce qui est du destinataire et de son adresse (code postal inclus) afin que l'avis de consultation puisse être acheminé correctement.

- Les nom et adresse de destinataire à utiliser pour les grands propriétaires sont ceux qui apparaissent sur le site Internet de la Direction générale de l'arpentage et du cadastre à l'adresse <http://cadastre.mrnf.gouv.qc.ca/site-gp>
- Les nom et adresse de destinataire à utiliser pour les lots à acquérir en vertu de l'article 11.5.1 de la *Loi sur le ministère des Transports* (L.R.Q., c. M-28) et de l'article 40.1 de la *Loi sur les terres du domaine public* (L.R.Q., c. T-8.1) doivent être ceux du nouveau propriétaire.
- Lorsque le prestataire de services ne peut retracer le nom ou l'adresse du destinataire, il inscrit alors la mention « ABSENT » dans les champs concernés.
- Le prestataire de services est tenu de maintenir à jour les données contenues dans ces champs du FAL tout au long du mandat.
- Lorsqu'un même destinataire est associé à plusieurs lots, ses nom et adresse doivent être inscrits de façon identique.

Routes dont le ministère des Transports du Québec (MTQ) a la gestion ou pour lesquelles il détient les données foncières et techniques

En vertu de l'article 6 de la *Loi sur la voirie* (L.R.Q., c. V-9), toutes les routes construites ou reconstruites par le MTQ appartiennent aux municipalités. En vertu de cette même loi, le MTQ peut, à l'égard d'une route dont il n'est pas propriétaire mais dont il a la gestion, effectuer tous les actes et exercer tous les droits d'un propriétaire.

Ainsi, le MTQ possède pour plusieurs routes des données foncières et techniques qui permettent au prestataire de services de représenter l'assiette des droits de propriété sur le plan cadastral de rénovation. Pour ces routes, le cadre d'intervention avec les grands propriétaires doit être appliqué à l'égard du MTQ, même si ce dernier n'en est pas propriétaire.

Pour ce faire, le prestataire de services doit suivre la règle particulière suivante en ce qui concerne l'inscription du nom du destinataire :

- Le prestataire de services ajoute, pour les lots concernés, le suffixe « MTQ » entre parenthèses après le nom du destinataire (exemple : Ville de Montréal (MTQ)).

Champ : Valeur tri postal

Ce champ peut demeurer vide.

Champ : Code échelle création lot

Chaîne de caractères acceptée	Signification
01K	• 1:1 000
02K	• 1:2 000

- Ce champ doit être vide lorsqu'il s'agit d'un lot de type de morcellement SUP.
- Tous les lots de type de morcellement CPD apparaissant sur un même plan cadastral complémentaire doivent posséder la même échelle de création.

Champ : Code échelle représentation lot

Chaîne de caractères acceptée	Signification
500	• 1:500
01K	• 1:1 000
02K	• 1:2 000
05K	• 1:5 000
10K	• 1:10 000
20K	• 1:20 000

- Ce champ doit être vide lorsqu'il s'agit d'un lot de type de morcellement SUP.
- Tous les lots de type de morcellement CPD apparaissant sur un même plan cadastral complémentaire doivent posséder la même échelle de représentation.

Champ : Code indicateur modification MRN

Ce champ peut demeurer vide.

Champ : Code différence livraison précédente

- Les codes apparaissant dans le tableau suivant servent à indiquer, de façon succincte, les modifications apportées à un lot depuis la livraison précédente.
- Des données doivent obligatoirement être inscrites dans ce champ pour les livraisons 4 et 5. Il peut cependant demeurer vide pour les livraisons 6 et 3.

Chaîne de caractères acceptée	Signification
NMOC	• Nouveau morcellement cadastral
NMOT	• Nouveau morcellement par titre
MAJT	• Mise à jour du titre de propriété
REGD	• Regroupement défait
REGF	• Regroupement fait
OPRV	• Opinion révisée
PDIF	• Pas de différence avec la livraison précédente

Nouveau morcellement cadastral

Le code NMOC est utilisé pour justifier l'ajout, la modification ou la suppression d'un nouveau lot servant à identifier un emplacement nouvellement créé à la suite de l'officialisation d'une requête d'opération cadastrale sans transfert de propriété.

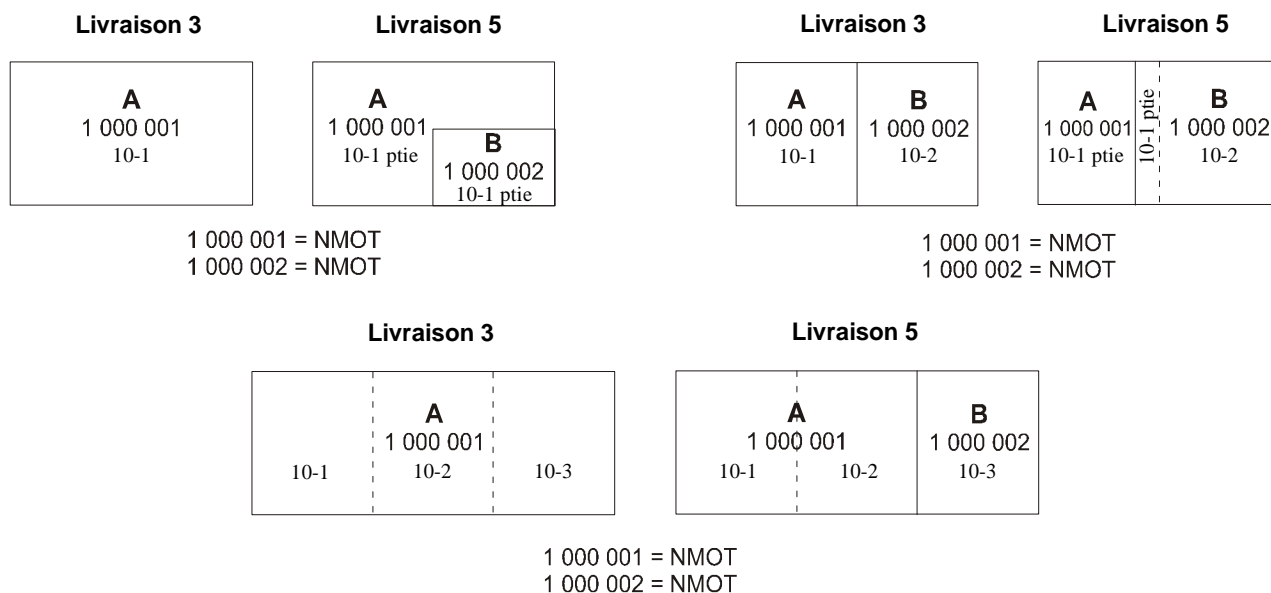
Exemples :

Livraison 3		Livraison 5		Livraison 3		Livraison 5	
1 000 001 10-1		1 000 001 10-1 ptie 1 000 002 10-1-1		1 000 001 1 000 002 10-1 10-2		1 000 001 125	
1 000 001 = NMOC 1 000 002 = NMOC				1 000 001 = NMOC 1 000 002 = La suppression de ce lot doit être justifiée en utilisant le code NMOC au FRSP.			

Nouveau morcellement par titre

Le code NMOT est utilisé pour justifier l'ajout, la modification ou la suppression d'un nouveau lot servant à identifier un emplacement nouvellement créé à la suite de la publication d'un nouveau titre.

Exemples :



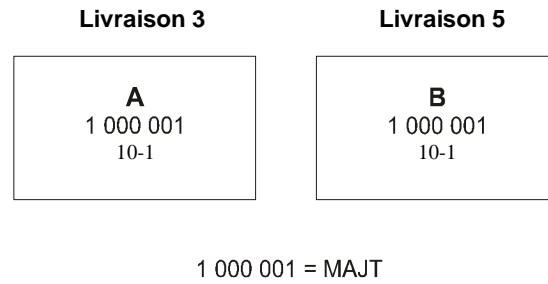
Mise à jour du titre de propriété¹⁷

Le code MAJT est utilisé lorsqu'il y a eu un transfert entier de la propriété (sans morcellement) ou si un lot est ajouté et a subséquemment fait l'objet d'une transaction. Dans une telle situation, les données suivantes sont modifiées :

- l'identité du propriétaire;
- l'identité du destinataire;
- le numéro d'inscription du titre.

¹⁷ Les règles relatives à l'utilisation des numéros de lots lors de l'exercice de regroupement présentées au chapitre 3 sont également valides pour les cas où il y a transfert de propriété.

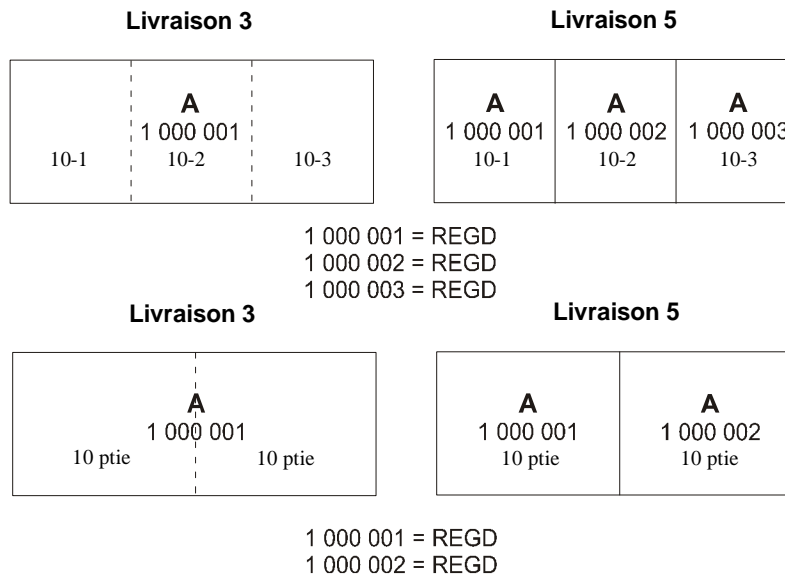
Exemple :



Regroupement défaut

Le code REGD est utilisé pour justifier de défaire un regroupement de lots appartenant à un même propriétaire. Le périmètre de l'ensemble des lots résultants doit correspondre à celui du lot initial. Ce code doit alors être associé tant au lot modifié qu'à celui qui est créé¹⁸.

Exemples :



¹⁸ Des règles relatives à l'utilisation des numéros de lots lors de l'exercice de regroupement sont présentées au chapitre 3.

Exemples :

Livraison 3	Livraison 5
<div style="border: 1px solid black; padding: 5px; text-align: center;">A 1 000 001 10-1 S:100,0</div>	<div style="border: 1px solid black; padding: 5px; text-align: center;">A 1 000 001 10-1 S:123,4</div>

1 000 001 = OPRV

Pas de différence avec la livraison précédente

En règle générale, le code PDIF est associé à tout lot qui n'a subi aucune modification entre les livraisons 3 et 5.

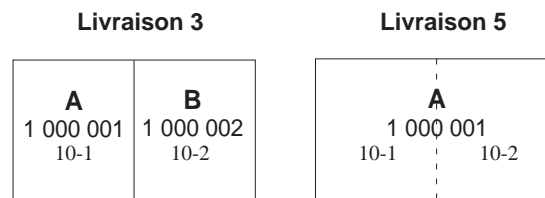
Il peut également être associé à un lot pour lequel les données modifiées n'ont pas été portées à l'attention du propriétaire (exemples : modification du nom de destinataire, modification de la position d'un lot tout en conservant ses mesures et sa contenance, etc.). À cet effet, l'annexe F présente les données qui, lorsqu'elles sont modifiées, nécessitent la production d'un avis de modification.

Choix du code pour un lot affecté par plus d'un événement

Il est possible qu'un nouveau lot en livraison 5 ait été affecté par plus d'un événement depuis la livraison 3. Dans un tel cas, seul le lot résultant en livraison 5 doit être pris en considération et non chacun des événements pris de façon isolée.

Exemple 1 :

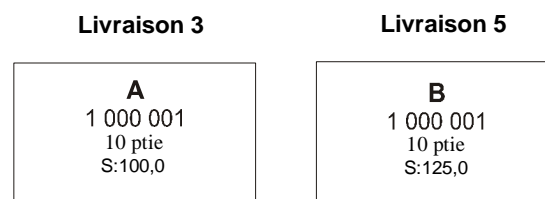
Après la livraison 3, un propriétaire A qui détient le lot 1 000 001 achète le lot 1 000 002 appartenant à son voisin B. Il fait ensuite regrouper les deux lots. Dans une telle situation, le code de différence à associer à ces deux lots est REGF. Même s'il y a eu une mise à jour des titres lorsque le propriétaire A a acheté le lot 1 000 002, la situation finale du lot 1 000 001 correspond à la définition du code REGF et non à celles des codes MAJT ou NMOT.



1 000 001 = REGF
 1 000 002 = La suppression de ce lot doit être justifiée en utilisant le code REGF au FRSP.

Exemple 2 :

La superficie d'un lot est modifiée par la considération d'une requête d'analyse foncière additionnelle touchant un lot voisin et, de plus, ce lot a fait l'objet d'une transaction entre les livraisons 3 et 5, le code de différence à utiliser MAJT.



1 000 001 = OPRV

Exemple 3

Après un nouveau morcellement cadastral, si le nouveau lot créé fait l'objet d'une transaction, le code de différence à utiliser est MAJT.

A défaut d'utiliser le bon code de différence lors de la livraison 5, le prestataire de services devra modifier les messages insérés au champ « réponse avis modification » du fichier des avis de modification initial.

Champ : Numéro de plan complémentaire

- Il s'agit du numéro faisant référence au plan cadastral complémentaire sur lequel est représenté un lot. Le prestataire de services inscrit ce numéro précédé du préfixe « PC- » (exemple : PC-12345).
- Ce champ est obligatoire lorsque le code type morcellement est CPD ou SUP.

GROUPE MUNICIPALITÉ**Champ : Code municipalité**

Ce champ doit contenir le code de la municipalité tel qu'il est indiqué dans le Répertoire des municipalités du Québec.

GROUPE PROPRIÉTAIRE**Champs : Nom propriétaire
Prénom propriétaire**

Avant d'associer un lot à un propriétaire privé, il est du devoir du prestataire de services de s'assurer que ce lot a bel et bien été concédé, c'est-à-dire sorti du domaine public.

Règles d'inscription des nom et prénom

- Le prestataire de services doit s'assurer que les nom et prénom du propriétaire sont les mêmes que ceux qui apparaissent au titre ou à l'avis de changement de nom inscrit à l'index des immeubles (a. 3015, C.c.Q.). Il peut cependant prendre en considération toute modification demandée par le propriétaire, avec pièces justificatives à l'appui (a. 67, C.c.Q.).
- Hormis les dispositions prévues à l'article 19.2 de la *Loi favorisant la réforme du cadastre québécois* (L.R.Q., c. R-3.1), la mention du propriétaire apparent ou présumé, tel que l'occupant ou le possesseur sans titre formel, est à proscrire. En l'absence de titre publié ou de disposition similaire de la part de l'occupant, le propriétaire inscrit est celui qui apparaît à l'index des immeubles.
- Pour les immeubles sans maître, le prestataire de services inscrit le Curateur public à titre de propriétaire lorsqu'un avis à cet effet est porté à l'index des immeubles du lot visé, selon les dispositions de l'article 936 du *Code civil du Québec*.
- Lorsque le propriétaire est l'État, nonobstant l'inscription portée au titre, le prestataire de services indique selon le cas :

- Gouvernement du Canada, ministère de ...
- Gouvernement du Québec, ministère de ...
- L'inscription d'une société à titre de propriétaire doit tenir compte de son statut. Ainsi, le nom des sociétés par actions, des sociétés en nom collectif et des sociétés en commandite est suffisant pour désigner le propriétaire d'un lot puisque celles-ci sont soumises à des lois relatives à la publicité légale des sociétés. Quant à la société en participation, elle est soustraite à toute obligation d'immatriculation. Le prestataire de services est donc tenu d'inscrire le nom de chacun des associés à titre de propriétaire d'un lot.
- Pour les lots définissant les parties communes d'une copropriété divise, le prestataire de services inscrit à titre de propriétaire le nom du syndicat, s'il y a lieu. Le syndicat est désigné par le nom que s'est donné la collectivité des copropriétaires ou sous lequel elle est généralement connue, ou encore par l'adresse du lieu où est situé l'immeuble.
- Dans le cas des immeubles déjà immatriculés et faisant l'objet d'un bail emphytéotique, c'est le nom du propriétaire cédant, soit le nu-propriétaire qui doit être inscrit comme propriétaire.

Pour ce qui est des copropriétés divisées, nous devons distinguer deux cas : en premier lieu, si la bâtisse faisant l'objet de la déclaration de copropriété a été construite par l'emphytéote, celle-ci est alors considérée comme une amélioration et l'emphytéote en est le propriétaire. Ce dernier ou les acheteurs à qui il aura vendu doivent être inscrits à titre de propriétaires.

Si l'emphytéose porte à la fois sur un terrain et sur un immeuble déjà bâti, alors la déclaration de copropriété en sera une de coemphytéose et les coemphytéotes ne peuvent être considérés comme propriétaires. Dans ce cas, c'est le nom du nu-propriétaire qui doit être inscrit pour l'ensemble des lots de la copropriété.

- L'utilisation des termes du genre « *et al* » ou « *et uxor* » est à proscrire; tous les noms de propriétaire devant apparaître.
- Une majuscule doit être inscrite à la première lettre des noms et des prénoms; les autres lettres pouvant être inscrites aussi bien en majuscules qu'en minuscules, selon le choix du prestataire de services. Cependant, peu importe ce choix, les noms et prénoms doivent être inscrits de façon uniforme pour un mandat donné. De plus, les accents doivent toujours être considérés (pour les lettres minuscules et majuscules).
- Lorsque le propriétaire est une personne morale (gouvernement, ville, compagnie, etc.), le nom doit être inscrit dans le champ « nom propriétaire ». Par contre, s'il s'agit d'une personne physique, ses nom et prénom doivent être inscrits dans leur champ respectif.

- Nonobstant le paragraphe précédent, lorsque la distinction entre le nom et le prénom d'un propriétaire présente une ambiguïté et que le contenu du titre de propriété ne permet pas de trancher, alors l'identification qui se trouve au titre pourra être reportée dans son entier uniquement dans le champ "nom" du fichier des attributs d'un lot.
- La signature d'une personne à titre de propriétaire sur un plan cadastral n'est pas suffisante à elle seule pour l'indiquer comme propriétaire.

Règles concernant la longueur de ces champs

- L'utilisation des abréviations est permise lorsque le nombre de caractères du nom du propriétaire excède les 120 caractères prévus. Dans ce cas, le prestataire de services doit utiliser une abréviation connue ou encore celle qui apparaît à l'index des immeubles.
- Lorsque le prénom du propriétaire est présent dans le champ « prénom propriétaire », le nombre de caractères composant le champ « nom propriétaire » ne peut excéder 90 caractères.

GROUPE CODE RÉNOVATION

Champ : Code rénovation (action résultante)

Les codes inscrits dans le champ « code rénovation » servent à établir la responsabilité du prestataire de services pour chacun des lots qu'il rénove. Ces codes servent également à transmettre aux propriétaires un message qui se doit de refléter fidèlement les actions du prestataire de services telles qu'elles sont illustrées sur le plan projet de rénovation²⁰. Conséquemment, ils doivent être cohérents avec les modifications apportées, et ce, jusqu'à l'officialisation.

²⁰ Pour connaître les messages associés aux différentes combinaisons des codes de rénovation (messages transmis aux propriétaires), veuillez vous référer au « Recueil des communications avec les propriétaires ».

Chaîne de caractères acceptée	Signification
01	<ul style="list-style-type: none"> Les anciens lots ou parties de lots font l'objet d'un regroupement.
02	<ul style="list-style-type: none"> Immatriculation d'une partie de lot ou d'une parcelle sans désignation cadastrale.
03	<ul style="list-style-type: none"> Respect de la forme, des mesures et de la contenance de l'ancien lot²¹.
04	<ul style="list-style-type: none"> Modification de la forme, des mesures ou de la contenance de l'ancien lot.
05	<ul style="list-style-type: none"> Le lot occupé diffère du lot mentionné au titre.

- Tout lot, dont les données sont reportées en tenant compte de la conversion des mesures et de la contenance dans le système métrique, doit posséder le code de rénovation 03.
- Dès qu'une donnée d'un lot est modifiée, le code 04 doit obligatoirement être utilisé. Toutefois, lorsque le prestataire de services est obligé d'ajouter une ou plusieurs mesures pour une limite formée de plus de 40 segments et que la somme des nouvelles mesures est identique à l'ancienne mesure, l'utilisation du code 03 est permise.
- Le code 05 ne doit être utilisé que lorsque le numéro du lot occupé diffère du numéro du lot mentionné au titre, et ce, autrement que par une opération cadastrale. Celle-ci peut avoir été mise en œuvre par le propriétaire ou encore être issue d'une rénovation cadastrale antérieure (avant 1995). Le ministre peut exiger des justifications sur l'utilisation de ce code. À l'annexe D, les exemples 3 et 4 démontrent bien les situations pour lesquelles ce code doit être utilisé.
- On ne peut utiliser le code 05 seul.
- L'inscription de plus d'un code est possible; cependant certaines combinaisons ne peuvent se faire :
 - les codes 01 (regroupement) et 02 (immatriculation de parties de lots);
 - les codes 03 (données reportées) et 04 (modification des données);
 - le code 02 (immatriculation de parties de lots) avec le code 03 (données reportées) ou 04 (modification des données);
- L'utilisation des codes de rénovation 03 et 04 est tributaire de la présence ou non d'anomalies cadastrales intrinsèques. Le prestataire de services peut être appelé à justifier

²¹ À la section 6.4.3, plus de détails sont apportés sur le report des données définies dans le système métrique et impérial.

son opinion quant à l'absence d'anomalie ou quant à la nature de l'anomalie qu'il invoque pour justifier le code de rénovation inscrit.

LOTS COMPORTANT DES ANOMALIES CADASTRALES INTRINSÈQUES

L'anomalie cadastrale intrinsèque se définit comme une situation de fait affectant les documents cadastraux existants. Constatée par le prestataire de services lors de l'analyse des documents, elle ne peut être reportée comme telle sur le plan cadastral de rénovation. Ainsi, les lots comportant des anomalies doivent normalement être accompagnés du code de rénovation 04.

Voici donc des précisions permettant de déterminer s'il y a présence ou non d'anomalie.

Types d'anomalies

Deux types d'anomalies sont définies :

- 1) *mesure ou contenance manquante, ne pouvant être déduite avec certitude à partir des données inhérentes au document où est représenté le lot concerné;*
- 2) *mesure ou contenance incohérente entre le plan et le livre de renvoi.*

Détermination des anomalies

L'évaluation des anomalies doit être faite au regard des données requises pour représenter le nouveau lot. Ainsi, une anomalie affectant un élément ou une mesure n'ayant pas à apparaître au nouveau lot ne peut être considérée pour le choix du code de rénovation.

Par exemple, si un nouveau lot remplace deux anciens lots, l'absence de la mesure de la ligne commune à ces deux lots ne constitue pas une anomalie, car cette ligne n'a pas à apparaître sur le plan de rénovation. Il en est de même si cette mesure est incohérente entre le plan et le livre de renvoi.

Voici donc les règles que le prestataire de services doit observer pour déterminer s'il y a présence ou non d'anomalies cadastrales intrinsèques :

- 1) *Mesure ou contenance manquante, ne pouvant être déduite avec certitude à partir des données inhérentes au document où est représenté le lot concerné.*
 - Toutes les informations apparaissant sur le plan (et dans le livre de renvoi, s'il y a lieu) où est représenté le lot, doivent être prises en considération pour déduire les données

manquantes inhérentes à ce lot. On considère qu'un plan supplément fait partie du plan d'origine.

- Comme une ligne de lot peut être composée d'un ou de plusieurs segments communs à des lots adjacents, on considère alors que les mesures associées à ces segments sont communes à ces lots.
- Seuls les éléments de dimension linéaire ou angulaire peuvent être pris en considération pour en déduire qu'une mesure est manquante. Une mesure angulaire ne peut être présumée à partir d'une seule superficie ou d'une forme apparemment rectangulaire.

La superficie peut donc être utilisée uniquement pour confirmer une mesure déduite. Toutefois, pour un lot quadrilatéral, la relation entre la superficie et les mesures peut permettre de confirmer la présence d'au moins deux angles droits. Il est alors admis de déduire une mesure manquante à l'aide de ces angles droits. Dans une telle situation, la présence de l'expression « De figure rectangulaire » (ou l'équivalent) au livre de renvoi n'est pas nécessaire pour confirmer la présence d'angles droits.

Ce principe s'applique également aux deux situations suivantes pour les lots comprenant un arc de cercle :

- Les tangentes de l'arc complètent un quadrilatère et les données du lot permettent de déduire la superficie comprise entre les tangentes et l'arc de cercle (exemple : lot à l'intersection de deux rues).
 - La corde de l'arc, avec les trois autres côtés du lot, forment un quadrilatère et les données du lot permettent de déduire la superficie comprise entre la corde et l'arc de cercle (exemple : lot délimité par une courbe sur un des côtés).
- Une superficie peut être déduite à l'aide des mesures linéaires et angulaires présentes ou préalablement déduites.
 - La longueur d'un arc de cercle ou d'un rayon est considérée comme déduite avec certitude lorsqu'au moins deux éléments de la courbe sont inscrits sur le plan ou dans le livre de renvoi ou déduits à la suite de la confirmation de la présence d'angles droits.

2) *Mesure ou contenance incohérente entre le plan et le livre de renvoi.*

- Une mesure ou une contenance incohérente entre le plan et le livre de renvoi est considérée comme une anomalie, et ce, même si l'une des deux données (plan ou livre de renvoi) est reportée.

- Si les mesures et la contenance d'un lot sont inscrites dans deux systèmes de mesure, seules celles qui correspondent au système de mesure dans lequel le lot est créé doivent être prises en considération. Une équivalence erronée n'est pas considérée comme une anomalie cadastrale intrinsèque.

GROUPE CONCORDANCE²²

Champ : Numéro de concordance

Il s'agit d'une numérotation d'entiers commençant par 1 jusqu'à « N » pour chaque nouveau lot apparaissant dans le FAL. De plus, cette numérotation n'a pas à être séquentielle faisant en sorte que le retrait d'une ligne n'entraîne pas la modification des numéros de concordance des autres lignes de ce groupe.

« N » est fonction du nombre d'anciens lots occupés, du nombre d'anciens lots au titre, et du nombre de titres inscrits.

- Les concordances n'ont pas à être établies en tenant compte de l'ordre croissant du numéro des anciens lots.
- L'inscription du code de rénovation 01 (regroupement) implique alors que le nombre d'enregistrement du « Groupe concordance » est supérieur à 1.

Champs : Code cadastre ancien lot occupé

Code désignation secondaire ancien lot occupé

Code cadastre ancien lot titre

Code désignation secondaire ancien lot titre

- Les valeurs acceptées pour les deux premiers champs qui concernent le lot occupé sont fournies par le ministre, en début de mandat.
- La désignation secondaire est un attribut complémentaire rattaché à certains lots (exemple : rangs, blocs, etc.). En l'absence de désignation secondaire, le prestataire de services doit inscrire la lettre « A » dans les champs concernés.
- En présence d'une partie sans désignation cadastrale (SDC) dans les champs « numéro ancien lot occupé » et « numéro ancien lot titre » le prestataire de services doit inscrire la

²² L'annexe D présente des exemples d'enregistrements du groupe concordance.

lettre « A » pour les champs « code désignation secondaire ancien lot occupé » et « code désignation secondaire ancien lot titre ».

Champs : Numéro ancien lot occupé

Numéro ancien lot titre

- Les lots inscrits dans le champ « numéro ancien lot occupé » doivent être présents dans la banque de données cadastrales officielle.
- Les valeurs acceptées pour ce champ sont fournies par le ministre, en début de mandat.
- En présence d'un lot multiple (lots possédant la même désignation cadastrale) ou d'un lot à désignation irrégulière, le prestataire de services inscrit :
 - Dans le champ « numéro ancien lot occupé », le numéro de ce lot qui apparaît dans la liste extraite de la banque même s'il diffère de sa désignation officielle.
 - Dans le champ « numéro ancien lot titre », la désignation officielle qui apparaît au titre, et ce, même si ce lot a fait l'objet d'une modification cadastrale par la suite. Lorsque le nombre de caractères de cette désignation excède celui prévu pour ce champ, le prestataire de services doit aviser le ministre qui lui indiquera alors l'abréviation à utiliser.
- En présence d'une partie sans désignation cadastrale, le prestataire de services inscrit pour ces champs la mention « SDC ».
- Aucune référence à une partie de lot ne doit apparaître dans ces champs (exemples : 100P, P 100, 100 partie, etc.). Les champs « code indicateur partie lot occupé » et « code indicateur partie lot titre » décrits ci-dessous servent à identifier de telles situations.

Champs : Code indicateur partie lot occupé

Code indicateur partie lot titre

Chaîne de caractères acceptée	Signification
O	• Partie de lot
N	• Lot entier

- Le code indicateur partie lot occupé doit refléter la situation cadastrale alors que le code indicateur partie lot titre reflète celle décrite au titre.

- À titre d'exemple, pour la partie d'un lot occupée par un propriétaire ayant préalablement acquis la totalité de ce lot et ayant par la suite vendu une ou des parties, le code indicateur partie lot occupé sera O et le code indicateur partie lot titre sera N.
- Le code indicateur doit toujours être O (partie de lot) lorsque le numéro ancien lot est SDC.
- Le code indicateur doit toujours être N lorsqu'un lot entier est détenu en copropriété indivise. Il en est de même pour les lots de partie commune d'une copropriété divise.
- Le code indicateur partie lot titre doit être N lorsque, dans un même titre, un lot entier est décrit en plusieurs parties.

Il existe des relations entre le code de rénovation et l'indicateur partie lot :

- La présence d'un code de rénovation 02 (immatriculation d'une partie de lot) implique la présence de l'indicateur O (partie de lot).
- La présence des codes de rénovation 03 ou 04 implique la présence du code indicateur N (lot entier) à tous les lots du groupe concordance.
- La présence du code de rénovation 01 doit être complétée par la présence du code de rénovation 03 ou 04 lorsque tous les champs du groupe concordance sont à N (lot entier).

Champ : Code circonscription foncière inscription titre

Ce code doit toujours être présent (même si la circonscription foncière est maintenant inactive) lorsque le numéro de titre est présent.

Règles concernant les champs relatifs au titre

- Code cadastre ancien lot titre
- Code désignation secondaire ancien lot titre
- Numéro ancien lot titre
- Code indicateur partie lot titre
- Code circonscription foncière inscription titre

Ces champs sont obligatoirement utilisés lorsqu'il y a un numéro d'inscription de titre et inversement, en l'absence de ce numéro, ils doivent demeurer vides.

De plus, lorsque la désignation contenue dans un titre fait référence à une situation existant avant la création du cadastre, le prestataire de services inscrit les données suivantes aux champs concernés :

- Code cadastre ancien lot titre : 999999
- Code désignation secondaire ancien lot titre : A
- Numéro ancien lot titre : INAPPLICABLE
- Code indicateur partie lot titre : N

Ces données sont obligatoirement accompagnées du numéro d'inscription du titre.

Champ : Code lot occupé multiple

Chaîne de caractères acceptée	Signification
NO	• lot unique (non multiple)
LL	• lot multiple créé aux fins de la rénovation des lots longs
IR	• lot multiple présent dans la banque de données cadastrales officielle

- Code NO : Règle générale, le prestataire de services inscrit à ce champ le code NO signifiant qu'il s'agit d'un lot unique.
- Code IR : Certains lots possèdent des désignations identiques (numéro de lot, rang et cadastre identiques). Ces lots portent le nom de « lots multiples ». Pour les identifier, le prestataire de services inscrit au champ concerné le code IR.
- Code LL : Les fonctionnalités mises en place pour les lots multiples servent également à pallier la problématique de rénover en partie certains lots connus sous le qualificatif de « lots longs » et dont les limites excèdent celles d'un mandat (lots de chemins de fer à titre d'exemple). Pour répondre à ces besoins, le ministre découpe chaque lot long en autant de parties qu'il sera nécessaire pour le rénover entièrement. Par une numérotation particulière attribuée à chacune de ces parties, le lien est établi entre les subdivisions d'un lot long et les diverses parties ainsi créées. En présence de tels lots, le prestataire de services inscrit au champ concerné le code LL.

La numérotation particulière attribuée à chacun des lots multiples apparaît sur la liste de lots transmise au prestataire de services en début de mandat.

Le prestataire de services doit suivre les règles d'inscription des désignations des lots telles qu'elles ont précédemment été décrites (voir champs « numéro ancien lot occupé » et « numéro ancien lot titre »).

Champ : Numéro inscription titre

Ce champ doit normalement être utilisé lorsque le mode d'acquisition est un contrat, un jugement ou une succession. Dans certains cas exceptionnels, il est possible que le numéro inscription titre soit absent (exemples : les territoires cadastrés non concédés, les lettres patentes non publiées, certaines rues et ruelles municipales). Dans de tels cas, le ministre peut exiger des justifications.

En présence d'un numéro d'inscription de titre irrégulier comportant des données alphanumériques, le prestataire de services doit inscrire cette information d'une façon similaire aux données provenant du registre foncier.

Champ : Code mode acquisition²³

Chaîne de caractères acceptée	Signification
AC	• Accession
CO	• Contrat
JU	• Jugement
LO	• Loi
CP	• Chemin public sans titre publié
SU	• Succession
11	• a. 11.5.1, <i>Loi sur le ministère des Transports</i> (L.R.Q., c. M-28) ²⁴
40	• a. 40.1, <i>Loi sur les terres du domaine public</i> (L.R.Q., c. T-8.1)

L'annexe B présente une liste non exhaustive des actes ou des sources judiciaires ou légales à considérer pour chacun des modes d'acquisition précédents.

²³ Tout mode d'acquisition est susceptible de faire l'objet d'une demande de justification par le Ministre, notamment dans le cas du mode d'acquisition par « accession » ou en vertu de la « loi ».

²⁴ Les immeubles acquis en vertu de cette disposition sont soumis à des modalités d'application particulières. Veuillez vous référer à l'annexe G.

En rénovation cadastrale, le mode d'acquisition par « prescription » ne peut être retenu. Ce dernier mode doit être nécessairement soutenu par un jugement en reconnaissance du droit de propriété (a. 805 C.P.C.), même dans le cas de prescription acquisitive antérieure au 1^{er} janvier 1994.

Lots de parties communes d'une copropriété divisée

Le prestataire de services inscrit aux champs « numéro inscription titre » et « code mode acquisition » de l'enregistrement « Groupe Concordance », les numéros d'inscription des actes d'acquisition de chacune des parties privatives ainsi que le mode d'acquisition qui s'y rattache. Il y a autant de groupes concordance qu'il y a de numéros d'inscription de titres différents.

Champ : Commentaire concordance

Ce champ permet au prestataire de services d'inscrire sommairement tout commentaire qu'il juge à propos concernant les concordances.

GROUPE PROPRIÉTAIRE SANS LOT

Champ : Code type propriétaire

Chaîne de caractères acceptée	Signification
PHT	• La personne est propriétaire d'un lot qui, après analyse, est situé à l'extérieur du territoire à rénover.
NPR	• La personne n'est pas propriétaire.

En cours d'exécution de mandat, il peut arriver que le prestataire de services constate que des personnes ayant reçu des avis d'intention ne peuvent être considérées dans le processus de rénovation cadastrale et ce, pour l'une des raisons suivantes :

- la personne est propriétaire d'un emplacement situé à l'extérieur des limites du mandat concerné (PHT);
- la personne n'est propriétaire d'aucun des lots énumérés sous son matricule et n'a aucune filiation avec le propriétaire inscrit au FAL (NPR).

Une suite à l'avis d'intention est donnée aux personnes qui se retrouvent dans ces situations et qui ne possèdent aucun autre lot dans le même mandat. Le contenu de ce second avis, transmis avant la consultation des propriétaires, est déterminé par le code que le prestataire de services inscrit à ce champ.

Puisqu'il s'agit d'un second avis, il faut nécessairement que ces personnes aient déjà reçu le premier, donc qu'elles apparaissent comme destinataires au fichier des personnes inscrites au rôle (ligne « UE » du FPIAR) puisque ce fichier regroupe l'ensemble des destinataires d'avis d'intention.

Une suite à l'avis d'intention n'est cependant pas requise dans les cas suivants :

- lorsque la propriété concernée est détenue par un grand propriétaire;
- lorsqu'une personne a vendu sa propriété en cours de déroulement de mandat;
- lorsqu'une personne possède une propriété qui n'est traitée qu'en partie, c'est-à-dire, chevauchant une limite de mandat;
- lorsqu'une personne inscrite au rôle à titre de propriétaire (groupe « PE » du FPIAR) n'a pas reçu *personnellement* cet avis puisque ce dernier fut expédié au destinataire inscrit au champ « nom expéd. compte taxe » du FPIAR (groupe « UE »). C'est notamment le cas lorsque plusieurs personnes sont inscrites comme propriétaires mais qu'il n'y a qu'un seul nom de destinataire inscrit;
- lorsque le matricule correspond à plusieurs lots situés à l'intérieur du périmètre du mandat et dont au moins un lot appartient à la personne inscrite au rôle.

À titre d'exemple :

UE;BOISVERT;JACQUES;1234PAQUIN;ANJOU;

HIK2Z3;;HIK2Z3;00235300;1000;8;350;151;38;7542;;;;

423-1074,423-1075,423-1076

PE;BOISVERT,JACQUES

Les lots 423-1074 et 423-1076 appartiennent à Yvon Boileau alors que le lot 423-1075 appartient à Jacques Boisvert. Aucune inscription ne doit donc être faite au nom de Jacques Boisvert au groupe SL.

Champ : Matricule unité d'évaluation

Le matricule est composé de la division, de la section, de l'emplacement, du bâtiment et du local. Ces champs ont respectivement 4, 2, 4, 3 et 4 caractères. La structure du FPIAR peut faire en sorte que ces champs soient plus courts ou même vides. Dans ces cas, le prestataire de services doit compléter les champs incomplets ou combler les champs vides en utilisant le

nombre de zéros requis. Ces zéros, lorsqu'ils servent à compléter la longueur du champ, doivent être ajoutés à gauche du ou des chiffres présents.

À l'intérieur de ce champ, l'inscription du matricule ne comporte aucun tiret.

L'enregistrement « Groupe propriétaire sans lot » doit être absent du FAL lors des livraisons 4 et 5.

5.5 LE FICHER DE L'EXERCICE DE REGROUPEMENT (FER)

(Bien livrable n° 22, livraison 3)

Ce fichier a pour but d'indiquer les motifs du prestataire de services de ne pas procéder au regroupement de lots ou de parties de lots susceptibles d'être regroupés.

Le ministre peut demander au prestataire de services une copie des propositions d'immatriculation et de regroupement des lots transmises par les propriétaires.

5.5.1 LE CONTENU DU FICHER DE L'EXERCICE DE REGROUPEMENT (FER)

Il y a trois groupes d'enregistrement à recevoir du fichier de l'exercice de regroupement :

BL : Informations sur le bien livrable

LC : Informations sur les lots contigus non regroupés

NR : Justification de non-regroupement

Nom élément / livraison	Obligatoire / Facultatif		
	3	Type	Lng
GRUPE BIEN LIVRABLE («BL»)	1:1		
Numéro mandat rénovation	O	NU	4
Code livraison rénovation	O	NU	1
Code bien livrable rénovation	O	NU*	2
Numéro version	O	NU	1
GRUPE LOTS CONTIGUS NON REGROUPÉS («LC»)	2:N		
Numéro nouveau lot	O	CH	10
Numéro secteur	O	NU	3
Numéro de feuillet propre au mandat	F	NU	3
GRUPE JUSTIFICATION DE NON-REGROUPEMENT («NR»)	1:1		
Justification non-regroupement	O	CH	254

- O : Obligatoire.
- CH : Chaîne de caractères alphanumériques de longueur variable ne devant pas excéder la longueur maximale permise.
- NU : Chaîne de caractères numériques de longueur variable ne devant pas excéder la longueur maximale permise.
- NU* : Chaîne de caractères numériques de longueur fixe correspondant à la longueur maximale permise. Des « 0 » doivent alors précéder la valeur inscrite pour combler les caractères libres.
- Lng : Longueur maximale permise.

5.5.2 LA CODIFICATION DU FICHIER DE L'EXERCICE DE REGROUPEMENT (FER)

GRUPE LOTS CONTIGUS NON REGROUPÉS

Champ : Numéro nouveau lot

Les espaces doivent être considérées dans l'inscription du numéro de lot. La forme est donc 9 999 999.

Champ : Numéro secteur

Il s'agit du numéro que le prestataire de services attribue à chacun des secteurs. Cette numérotation est séquentielle et commence à 1.

Champ : Numéro de feuillet propre au mandat

Ce champ peut demeurer vide.

GRUPE JUSTIFICATION DE NON-REGROUPEMENT

Champ : Justification non-regroupement

La justification de non-regroupement doit prendre la forme d'un texte explicite et non d'un code. Ce texte motivera la raison pour laquelle les lots présents dans le groupe précédent n'ont pas été regroupés.

5.6 LE FICHER DES INFORMATIONS GÉNÉRALES (FIG)

(Bien livrable n° 09, livraisons 6, 3, 4 et 5)

Le fichier des informations générales contient les données nécessaires à la production de l’habillage cartographique du plan cadastral de rénovation.

5.6.1 LE CONTENU DU FICHER DES INFORMATIONS GÉNÉRALES (FIG)

Il y a trois groupes d’enregistrement à recevoir du fichier des informations générales :

BL : Informations sur le bien livrable

IG : Informations générales

FC : Feuillet cartographique

Nom élément / livraison	Obligatoire/Facultatif				Type	Lng
	3	4	5	6		
GRUPE BIEN LIVRABLE (« BL »)	1:1	1:1	1:1	1:1		
Numéro mandat rénovation	O	O	O	O	NU	4
Code livraison rénovation	O	O	O	O	NU	1
Code bien livrable rénovation	O	O	O	O	NU*	2
Numéro version	O	O	O	O	NU	1
GRUPE INFORMATIONS GÉNÉRALES (« IG »)	1:1	1:1	1:1	1:1		
Nom du signataire (arpenteur-géomètre)	O	O	O	O	CH	30
Prénom du signataire	O	O	O	O	CH	30
Matricule du signataire	O	O	O	O	NU	4
Numéro de minute	F	O	O	F	CH	20
Code de la circonscription foncière	O	O	O	O	NU**	3
Numéro de fuseau MTM du mandat	O	O	O	O	NU	2
Code de référence légale	O	O	O	O	NU*	2
Date de la minute	F	O	O	F	DA	10
GRUPE FEUILLET CARTOGRAPHIQUE (« FC »)	1:N	1:N	1:N	1:N		
Numéro de feuillet	O/F	O/F	O/F	O/F	CH	12
Numéro de planche d’agrandissements	O/F	O/F	O/F	O/F	NU	3
Numéro de feuillet propre au mandat	O	O	O	O	NU	3

- F : Facultatif.
- O : Obligatoire.
- O/F : Obligatoire ou facultatif selon une condition autre que la livraison.
- CH : Chaîne de caractères alphanumériques de longueur variable ne devant pas excéder la longueur maximale permise.
- NU : Chaîne de caractères numériques de longueur variable ne devant pas excéder la longueur maximale permise.
- NU* : Chaîne de caractères numériques de longueur fixe correspondant à la longueur maximale permise. Des « 0 » doivent alors précéder la valeur inscrite pour combler les caractères libres.
- NU** : Pour le champ « code circonscription foncière », toute valeur numérique entre 1 et 9 doit être précédée d'un seul « 0 »; toute valeur supérieure à 10 n'a pas à être précédée d'un « 0 ».
- DA : Date (aaaa-mm-jj)
- Lng : Longueur maximale permise.

5.6.2 LA CODIFICATION DU FICHIER DES INFORMATIONS GÉNÉRALES (FIG)

GROUPE INFORMATIONS GÉNÉRALES

Champ : Numéro de minute

Cette donnée doit obligatoirement être inscrite pour les livraisons 4 et 5.

Champ : Code de référence légale

Chaîne de caractères acceptée	Signification
07	<ul style="list-style-type: none"> Fait conformément aux dispositions de l'article 10 de la <i>Loi favorisant la réforme du cadastre québécois</i> (a. 10, L.R.Q., c. R-3.1)
08	<ul style="list-style-type: none"> Fait conformément aux dispositions de l'article 2 de la <i>Loi sur les titres de propriété dans certains districts électoraux</i> (a. 2, L.R.Q., c. T-11)

GROUPE FEUILLET CARTOGRAPHIQUE

Champ : Numéro de feuillet

Il s'agit d'inscrire les numéros de feuillets cartographiques employés pour représenter les lots du territoire à rénover. La numérotation employée pour les feuillets cartographiques est celle du système québécois de référence cartographique SQRC. Les tirets ne doivent pas être considérés et les lettres composant le numéro doivent être inscrites en majuscules.

Champ : Numéro de planche d'agrandissements

La numérotation des planches d'agrandissements utilise la série des entiers naturels et commence à 1. Elle est attribuée par le prestataire de services.

Champ : Numérotation propre au mandat

En plus du numéro de feuillet cartographique ou du numéro de la planche d'agrandissements selon le cas, chaque feuillet porte un numéro propre au mandat. Cette numérotation particulière utilise la série des entiers naturels et commence à 1. Elle couvre l'ensemble des feuillets composant le plan cadastral de rénovation, incluant les planches d'agrandissements et suit les règles suivantes en ce qui a trait à l'ordre de numérotation.

Règles concernant l'ordre de numérotation des feuillets

La numérotation des feuillets propres au mandat (n/n) doit être effectuée dans un premier temps par ordre croissant du nombre échelle. Pour une même échelle donnée, la numérotation doit respecter l'ordre croissant des valeurs des différentes unités composant un numéro de feuillet cartographique. Les planches d'agrandissements suivent par la suite selon l'ordre de leur numérotation (numéro de planche d'agrandissements).

À titre d'exemple, la numérotation des 8 feuillets d'un mandat couvrant plus d'une zone de découpage cartographique et comprenant 2 planches d'agrandissements, s'établit comme suit :

Numéro propre au mandat	Numéro de feuillet	Numéro de planche d'agrandissements
1	21E130104001	N/A
2	21L040100101	N/A
3	31H160104039	N/A
4	31H160104040	N/A
5	21L040200101	N/A
6	31H160202020	N/A
7	N/A	1
8	N/A	2

5.7 LE FICHER DES POINTS DE POSITIONNEMENT (FPP)

(Bien livrable n° 18, livraisons 6 et 3)

5.7.1 LE CONTENU DU FICHER DES POINTS DE POSITIONNEMENT (FPP)

Il y a trois groupes d'enregistrement à recevoir du fichier des points de positionnement :

- BL : Informations sur le bien livrable
 FU : Information sur le fuseau
 PP : Informations sur le point de positionnement

Nom élément / livraison	Obligatoire / Facultatif			
	6	3	Type	Lng
GRUPE BIEN LIVRABLE («BL»)	1:1	1:1		
Numéro mandat rénovation	O	O	NU	4
Code livraison rénovation	O	O	NU	1
Code bien livrable rénovation	O	O	NU*	2
Numéro version	O	O	NU	1
GRUPE FUSEAU MTM («FU»)	1:1	1:1		
Numéro fuseau MTM	O	O	NU	2
GRUPE POINT DE POSITIONNEMENT («PP»)	1:N	1:N		
Numéro point de positionnement	O	O	NU	5
Coordonnée X	O	O	NU	11*
Coordonnée Y	O	O	NU	12*
Type de point (code)	O	O	CH	5
Numéro nouveau lot	O	O	CH	10
Segment 1	O	O	NU	6
Segment 2	O	O	NU	6

- O : Obligatoire.
- CH : Chaîne de caractères alphanumériques de longueur variable ne devant pas excéder la longueur maximale permise.
- NU : Chaîne de caractères numériques de longueur variable ne devant pas excéder la longueur maximale permise.
- NU* : Chaîne de caractères numériques de longueur fixe correspondant à la longueur maximale permise. Des « 0 » doivent alors précéder la valeur inscrite pour combler les caractères libres.
- Lng : Longueur maximale permise.
- 11* : 4 décimales XXXXXX,XXXX
- 12* : 4 décimales YYYYYYYY,YYYY

5.7.2 LA CODIFICATION DU FICHIER DES POINTS DE POSITIONNEMENT (FPP)

GROUPE POINT DE POSITIONNEMENT

Champs : Coordonnée X et Coordonnée Y

Les coordonnées des points de positionnement doivent être exprimées dans le système de coordonnées planes du Québec (SCOPQ).

Champ : Type de point (code)

Chaque type de point doit correspondre à un élément physique clairement défini (exemples : repères d'arpentage, clôture). Les qualifications générales telles que « point terrain » ne sont pas permises. Le prestataire de services doit transmettre la liste des codes utilisés pour qualifier les points de positionnement retenus dans le fichier du rapport sur les situations particulières.

Lorsque le point retenu est un point calculé, des justifications supplémentaires sont également exigées dans le fichier du rapport sur les situations particulières.

Champ : Numéro nouveau lot

L'inscription apparaissant à ce champ doit faire référence à celle qu'on trouve dans le FAL. Les espaces doivent être considérées dans l'inscription du numéro de lot. La forme est donc 9 999 999. Dans le cas d'un lot de base d'un cadastre vertical, l'inscription devant apparaître à ce champ est le numéro du plan cadastral complémentaire dont la forme est PC-99999.

Un point de positionnement (PP) peut être associé à un seul lot. Toutefois, lorsque les échelles de création de deux lots contigus sont différentes, un même PP peut être associé à ces lots.

Champ : Segment 1 et Segment 2

Les numéros des segments doivent faire référence à ceux qui apparaissent dans le fichier du plan cadastral de rénovation. Ils se rapportent aux deux segments dont l'intersection forme le sommet de lot (SL) correspondant au PP.

5.8 LE FICHER DES REQUÊTES D'ANALYSE FONCIÈRE ADDITIONNELLE (FRAFA)

(Bien livrable n° 26, livraisons 3 et 7)

Ce fichier est produit par le prestataire de services. Il contient l'information portant sur les lots ayant fait l'objet d'une requête d'analyse foncière additionnelle, le requérant et le motif de cette requête.

5.8.1 LES REQUÊTES D'ANALYSE FONCIÈRE ADDITIONNELLE (RAFA)

Une requête d'analyse foncière additionnelle est une demande de modification qu'un propriétaire peut formuler lors de la consultation des propriétaires ou dans les 15 jours de calendrier subséquents. Si le propriétaire est en désaccord avec la représentation de son lot sur le plan projet de rénovation cadastrale, il a la possibilité de formuler une telle requête que le prestataire de services est tenu d'accepter. Il en est de même lorsqu'il demande que des modifications soient apportées aux informations apparaissant dans le document personnalisé « Information cadastrale spécifique de votre propriété », transmis avec l'avis de consultation.

Pour être considérées, les requêtes doivent provenir d'une personne détenant ou prétendant détenir un droit sur la propriété concernée, ou bien de son mandataire. Chacune des requêtes présentées par les propriétaires doit être produite en version papier et remise à ces derniers au moment de leur présence à la consultation. Un exemple de requête est présenté à l'annexe K.

Situations où une requête n'est pas requise

Pour les propriétaires de lots affectés par la requête d'un autre propriétaire (PRO), l'avis technique d'un grand propriétaire (GPR) ou la révision de l'opinion du prestataire de services, des requêtes propres à ces lots n'ont pas à être rédigées. L'origine des modifications doit être inscrite dans le fichier du rapport sur les situations particulières.

De plus, les lots morcelés depuis la livraison 3 à la suite d'une opération cadastrale ou à la publication d'un titre n'ont pas à faire l'objet d'une requête. Il en est de même pour tout lot dont le propriétaire change entre les livraisons 3 et 5 à la suite d'une transaction immobilière. Dans ces cas, l'absence de requête est justifiée dans le fichier des attributs d'un lot en utilisant le code approprié de différence livraison précédente.

Les demandes de changements d'adresse ne doivent pas faire l'objet d'une requête.

5.8.2 LA TRANSMISSION DU FICHIER DES REQUÊTES D'ANALYSE FONCIÈRE ADDITIONNELLE (FRAFA)

Le fichier des requêtes d'analyse foncière additionnelle est transmis au ministre au plus tard 10 jours ouvrables suivant la consultation des propriétaires. Ce fichier devra être accompagné, le cas échéant, des explications nécessaires à son analyse par le ministre.

Lors de la livraison 7, le prestataire de services doit transmettre une version à jour de ce fichier, contenant notamment les demandes qui lui ont été adressées durant la période de 15 jours subséquente à la consultation. À ce moment, seules les nouvelles requêtes seront ajoutées à la base de données du Ministère. Toutes modifications concernant le nom du requérant ou de son adresse inscrits à des RAFA existantes devront être mentionnées au FRSP.

5.8.3 LE CONTENU DU FICHIER DES REQUÊTES D'ANALYSE FONCIÈRE ADDITIONNELLE (FRAFA)

Il y a quatre groupes d'enregistrement à recevoir du fichier des requêtes d'analyse foncière additionnelle :

- BL : Informations sur le bien livrable
- RA : Informations sur les requêtes d'analyse foncière additionnelle
- NL : Informations sur les nouveaux lots
- OR : Informations sur l'objet de la requête d'analyse foncière additionnelle

Nom élément / livraison	Obligatoire / Facultatif		Type	Lng
	3	7		
GRUPE BIEN LIVRABLE (« BL »)	1:1	1:1		
Numéro mandat rénovation	O	O	NU	4
Code livraison rénovation	O	O	NU	1
Code bien livrable rénovation	O	O	NU*	2
Numéro version	O	O	NU	1
GRUPE REQUÊTE D'ANALYSE ("RA")	1:N	1:N		
Numéro requête analyse foncière	O	O	NU	5
Date requête	O	O	DA	10
Origine requête	O	O	CH	3
Description requête	O	O	CH	2000
Code langue	O	O	CH	1
Nom requérant	O	O	CH	60
Adresse requérant ligne 1	O/F	O/F	CH	40
Adresse requérant ligne 2	O/F	O/F	CH	40
Adresse requérant ligne 3	O/F	O/F	CH	40
Adresse requérant ligne 4	O/F	O/F	CH	40
Adresse requérant ligne 5	O/F	O/F	CH	40
Téléphone requérant	O/F	O/F	CH	20
Code type requérant requête	O	O	CH	3
GRUPE NOUVEAU LOT ("NL")	1:N	1:N		
Numéro nouveau lot	O	O	CH	10
GRUPE OBJET REQUÊTE ("OR")	1:N	1:N		
Objet requête	O	O	CH	3

O : Obligatoire.

O/F : Obligatoire ou facultatif selon une condition autre que la livraison.

CH : Chaîne de caractères alphanumériques de longueur variable ne devant pas excéder la longueur maximale permise.

NU : Chaîne de caractères numériques de longueur variable ne devant pas excéder la longueur maximale permise.

NU* : Chaîne de caractères numériques de longueur fixe correspondant à la longueur maximale permise. Des « 0 » doivent alors précéder la valeur inscrite pour combler les caractères libres.

DA : Date (aaaa-mm-jj)

Lng : Longueur maximale permise.

5.8.4 LA CODIFICATION DU FICHIER DES REQUÊTES D'ANALYSE FONCIÈRE ADDITIONNELLE (FRAFA)

GROUPE REQUÊTE D'ANALYSE

Champ : Numéro requête analyse foncière

Le numéro de requête d'analyse foncière est attribué par le prestataire de services. Il n'est pas tenu de respecter une numérotation consécutive. Ce numéro est unique pour un mandat donné.

Champ : Origine requête

Chaîne de caractères acceptée	Signification
CDS	• Citoyen durant la séance de consultation des propriétaires
CHS	• Citoyen hors de la séance de consultation des propriétaires

Champ : Description requête

Ce champ est utilisé pour décrire l'objet de la requête (modification des mesures et/ou de la contenance, regroupement de lots, titre erroné, mauvais nom de propriétaire, etc.). Les formulations trop générales comme « vérifier les mesures... » sont à éviter. Le prestataire de services doit décrire la nature de la correction demandée en faisant référence à un document, s'il y a lieu. Cette description doit permettre d'assurer une bonne compréhension de la demande.

Champ : Code langue

Il s'agit d'inscrire la langue de communication désirée par le requérant pour sa correspondance. Deux choix sont disponibles pour ce champ :

F = Français

A = Anglais

Champs : Nom requérant**Adresse requérant (lignes 1 à 5)**

Au moins une des 5 lignes du champ « adresse requérant » doit contenir des données.

Une attention toute particulière devra être apportée à la rédaction d'une RAFA; les informations inscrites aux champs « nom requérant » et « adresse requérant » devront être identiques à celles du FAL.

Pour illustrer ce qui précède, quand une personne formule une RAFA au nom d'une entreprise, le requérant identifié au FRAFA doit être l'entreprise elle-même. Quand un copropriétaire indivis d'un lot formule une demande de regroupement défait, le nom du requérant de la RAFA doit être le même pour l'ensemble des lots résultant de cette demande.

Champ : Téléphone requérant

Le numéro de téléphone doit obligatoirement contenir le code régional.

Champ : Code type requérant requête

Chaîne de caractères acceptée	Signification
PRO	• Propriétaire
PRE	• Présumé propriétaire
MAN	• Mandataire

- Code PRO : personne qui formule une requête sur un lot lui appartenant. Il peut également s'agir d'une personne identifiée comme telle dans le fichier des attributs d'un lot par le prestataire de services, mais qui prétend ne pas être propriétaire.
- Code PRE : personne qui formule une requête sur un lot dont il n'est pas identifié comme propriétaire dans le fichier des attributs d'un lot, mais qui prétend l'être.
- Code MAN : personne qui formule une requête à la demande du propriétaire ou du présumé propriétaire.

GROUPE NOUVEAU LOT**Champ : Numéro nouveau lot**

Le prestataire de services doit indiquer le lot de la livraison 3 qui fait l'objet de la requête. Les espaces doivent être considérées dans l'inscription du numéro de lot. La forme est donc 9 999 999.

GROUPE OBJET REQUÊTE**Champ : Objet requête**

Chaîne de caractères acceptée	Signification
ANA	• Analyse
REG	• Regroupement
RED	• Regroupement défaut
NOM	• Nom de propriétaire
AUT	• Autre

5.9 LE FICHIER DES AVIS DE MODIFICATION (FAM)**(Bien livrable n° 27, livraison 7)**

Ce fichier contient l'information nécessaire à la production des avis de modification.

5.9.1 LES AVIS DE MODIFICATION

L'utilité de ces avis est d'informer les propriétaires particuliers (PRO) sur les modifications survenues à leur(s) lot(s) depuis la version de la livraison 3 ayant servi à la consultation publique, qu'elles découlent de la considération d'une requête d'analyse foncière additionnelle ou de la révision de l'opinion du prestataire de services. Ces avis permettent également d'informer les grands propriétaires (GPR) sur les changements apportés à leur(s) lot(s) depuis la version de la livraison 3 utilisée pour les demandes d'avis techniques.

Tout propriétaire dont le lot est morcelé depuis la livraison 3 à la suite d'une opération cadastrale ou de la publication d'un titre, recevra également un avis de modification. Il en est de même pour toute personne ayant acquis un lot après la livraison 3.

De plus, toute personne qui n'était pas identifiée comme propriétaire lors de la consultation des propriétaires, mais qui le devient par la suite, autrement que par une transaction immobilière (exemple : titre oublié), est également informée de cette situation par un avis de modification.

5.9.2 LES ÉTAPES DE PRODUCTION DES AVIS DE MODIFICATION

PRODUCTION INITIALE DU FICHER DES AVIS DE MODIFICATION

Le fichier des avis de modification (FAM) est produit initialement par le ministre à l'acceptation de la livraison 5. Cette version initiale du FAM contient les lots :

- des propriétaires particuliers (PRO) ayant subi des modifications entre la version finale de la livraison 3 et la version finale de la livraison 5;
- des grands propriétaires (GPR) ayant subi des modifications entre la version de la livraison 3 utilisée pour la demande d'avis techniques et la version finale de la livraison 5;
- ayant fait l'objet d'une requête d'analyse foncière additionnelle.

Le contenu des champs « nom destinataire » et « adresse destinataire » de ce fichier est produit à partir des données du fichier des requêtes d'analyse foncière additionnelle et du fichier des attributs d'un lot.

Le contenu du champ « réponse avis modification » est généré par le ministre lorsque la valeur inscrite au champ « code différence livraison précédente » du FAL est MAJT, NMOT ou NMOC.

Ce fichier est expédié par la suite au prestataire de services pour qu'il le complète.

AJOUT OU MODIFICATION D'INFORMATIONS AU FICHER DES AVIS DE MODIFICATION

En livraison 7, le prestataire de services doit ajouter au champ « Réponse avis modification » les commentaires, justifications ou résultats de son analyse foncière pour chacun des lots apparaissant à la version initiale du FAM. S'il y a lieu, le numéro de RAFA se rapportant à chacun de ces lots doit être ajouté également. De plus, le « code avis à produire » doit être modifié à « N » pour les lots dont un avis de modification n'est pas requis selon l'opinion du prestataire de services.

Il est possible que le prestataire de services doive ajouter certains lots ou modifier certaines informations présentes aux versions précédentes du FAM. C'est le cas notamment pour :

- les lots ayant fait l'objet d'un commentaire dans un avis technique, mais qui n'ont subi aucune modification;
- les lots dont un grand propriétaire détient la gestion et qui ont subi des modifications depuis la version utilisée pour la demande d'avis techniques;
- les lots dont les données se rapportent au destinataire (nom, adresse ou langue) sont erronées dans les versions précédentes du FAM.
- les lots supprimés à la suite d'une révision d'opinion de la part du prestataire de services;
- l'information au champ « réponse avis modification » doit être corrigée ou complétée.

La combinaison du numéro d'avis, numéro de lot et numéro de RAFA ne doit jamais être modifiée, même pour un avis dont le « Code avis à produire » est à « N ». Si une modification est nécessaire, un nouveau « groupe avis modification » doit être produit accompagné d'une mention à cet effet au champ « réponse avis modification » de l'avis erroné.

Pour tous les lots ajoutés au FAM par le prestataire de services, aucun des champs obligatoires du « groupe avis modification » ne peut demeurer vide.

Une fois le fichier complété, le prestataire de services le transmet au ministre.

IMPRESSION DES AVIS DE MODIFICATION

À la suite de l'acceptation de la livraison 7, le ministre procède à l'impression des avis de modification. Chacun des avis est accompagné d'un extrait de plan montrant le lot concerné.

5.9.3 LE CONTENU DU FICHIER DES AVIS DE MODIFICATION (FAM)

Il y a trois groupes d'enregistrement à recevoir du fichier des avis de modification :

- BL : Informations sur le bien livrable
- IG : Informations générales
- AM : Informations sur les avis de modification

Nom élément / livraison	Obligatoire / Facultatif	Type	Lng
	7		
GRUPE BIEN LIVRABLE (« BL »)	1:1		
Numéro mandat rénovation	O	NU	4
Code livraison rénovation	O	NU	1
Code bien livrable rénovation	O	NU*	2
Numéro version	O	NU	1
GRUPE INFORMATIONS GÉNÉRALES (« IG »)	1:1		
Nom du signataire (arpenteur-géomètre)	O	CH	30
Prénom du signataire	O	CH	30
Téléphone du signataire	O	CH	20
GRUPE AVIS MODIFICATION ("AM")	1:N		
Numéro avis modification	O	NU	4
Nom destinataire	O	CH	60
Adresse destinataire ligne 1	O/F	CH	40
Adresse destinataire ligne 2	O/F	CH	40
Adresse destinataire ligne 3	O/F	CH	40
Adresse destinataire ligne 4	O/F	CH	40
Adresse destinataire ligne 5	O/F	CH	40
Code langue	O	CH	1
Réponse avis modification	O	CH	2000
Numéro nouveau lot	O	CH	10
Code avis à produire	O	CH	1
Code indicateur présence plan avis de consultation	O/F	CH	1
Numéro requête analyse foncière	F	NU	5

F : Facultatif.

O : Obligatoire.

O/F : Obligatoire ou facultatif selon une condition autre que la livraison.

CH : Chaîne de caractères alphanumériques de longueur variable ne devant pas excéder la longueur maximale permise.

NU : Chaîne de caractères numériques de longueur variable ne devant pas excéder la longueur maximale permise.

NU* : Chaîne de caractères numériques de longueur fixe correspondant à la longueur maximale permise. Des « 0 » doivent alors précéder la valeur inscrite pour combler les caractères libres.

Lng : Longueur maximale permise.

5.9.4 LA CODIFICATION DU FICHIER DES AVIS DE MODIFICATION (FAM)

GRUPE INFORMATIONS GÉNÉRALES

Champ : Téléphone du signataire

Le prestataire de services a l'obligation d'inscrire un numéro de téléphone local ou le numéro d'une ligne sans frais qui permettra à tout propriétaire de le contacter pour l'obtention d'informations supplémentaires.

GROUPE AVIS MODIFICATION**Champ : Numéro avis modification**

Chacun des avis de modification doit posséder un numéro séquentiel unique.

Champs : Nom destinataire**Adresse destinataire (lignes 1 à 5)**

Le destinataire de l'avis doit correspondre au requérant ou à celui qui a reçu l'avis de consultation dans le cas des lots affectés par une modification. Dans le cas de disparités entre les informations d'un destinataire identifié au FAL et d'un requérant au FRAFA, le prestataire de services devra modifier tous les champs du FAM contenant de l'information liée à un même destinataire afin de permettre le regroupement automatisé des avis. C'est le cas notamment pour les lots ajoutés après un regroupement défaut.

Lorsqu'un avis de modification est destiné à un propriétaire de lot(s) affecté(s) et qu'il y a eu une transaction après la consultation des propriétaires, l'avis de modification doit être transmis au nouvel acquéreur seulement. Cependant, dans le cas d'un requérant qui a vendu sa propriété, un avis doit quand même lui être adressé.

Les règles de codification de ces champs sont les mêmes que celles qui s'appliquent aux champs du fichier des attributs d'un lot.

Le prestataire de services doit s'assurer de la validité des adresses apparaissant dans le fichier des avis de modification. Pour ce faire, il doit prendre tous les moyens à sa disposition, notamment effectuer des vérifications auprès de la municipalité, consulter les répertoires téléphoniques et considérer les retours postaux faisant suite à l'envoi des avis de consultation.

Champ : Code langue

Il s'agit d'inscrire la langue de communication requise pour chacun des avis.

Deux choix sont disponibles pour ce champ :

F = Français

A = Anglais

Tous les avis destinés à un même propriétaire ou requérant doivent être formulés en anglais lorsque celui-ci a demandé que l'avis de consultation lui soit transmis en anglais, lorsqu'il a

déposé la requête dans cette langue ou lorsqu'il en fait expressément la demande. Si la demande est reçue après l'expédition des avis de modification, le prestataire de services doit émettre une nouvelle version du champ « réponse avis modification » en anglais.

Champ : Réponse avis modification

Ce champ est utilisé pour présenter, de façon succincte, les résultats de l'analyse foncière additionnelle du prestataire de services. Lorsqu'un extrait de plan est annexé à l'avis, les nouvelles dimensions du lot n'ont pas à être énumérées dans les explications portées à ce champ. Si les explications excèdent la longueur maximale prévue pour ce champ, le prestataire de services peut produire et envoyer au ministre un document que ce dernier annexera à l'avis de modification.

C'est également à ce champ que le prestataire de services doit justifier qu'un avis de modification n'est pas requis pour le lot concerné, le cas échéant.

Pour tous les lots affectés par les « code différence livraison précédente » NMOT, NMOC et MAJT, les messages suivants, qui pourront être modifiés ou complétés au besoin, seront inclus au FAM initial en fonction du code de langue de l'avis :

NOUVEAU MORCELLEMENT PAR TITRE (NMOT)

La révision effectuée a démontré que depuis la rencontre organisée par le Ministère il y a quelques mois, vous avez vendu une partie de votre propriété ou acquis une propriété dans le même secteur. Voici les informations qui concernent la représentation actuelle de votre lot sur le plan du cadastre du Québec.

The revision showed that since the meeting organized by the Ministère with the land surveying firm several months ago, you have sold part of your property or acquired a property in the same sector. Here is the information concerning the current representation of your lot on the Québec's cadastral plan.

NOUVEAU MORCELLEMENT CADASTRAL (NMOC)

La révision effectuée a démontré que depuis la rencontre organisée par le Ministère il y a quelques mois, vous avez effectué une opération cadastrale sur votre lot. Voici les informations qui concernent la représentation actuelle de votre lot sur le plan du cadastre du Québec.

The revision showed that since the meeting organized by the Ministère with the land surveying firm several months ago, you have carried out a cadastral operation on your lot. Here is the information concerning the current representation of your lot on the Québec's cadastral plan.

Mise à jour de titre (MAJT)

La révision effectuée a démontré que depuis la rencontre organisée par le Ministère il y a quelques mois, vous avez acquis une propriété dans ce secteur. Voici les informations qui concernent la représentation actuelle de votre lot sur le plan du cadastre du Québec.

The revision showed that since the meeting organized by the Ministère with the land surveying firm several months ago, you have bought a property in this sector. Here is the information concerning the current representation of your lot on the Québec's cadastral plan.

Champ : Numéro nouveau lot

Les espaces doivent être considérées dans l'inscription du numéro de lot. La forme est donc 9 999 999.

Champ : Code avis à produire

Chaîne de caractères acceptée	Signification
O	• Oui (avis à produire)
N	• Non (avis non requis)

Ce code est initialisé à « O » lors de la production initiale du FAM. Il doit cependant être modifié par le prestataire de services lorsque cela est nécessaire.

Un avis est requis pour tous les lots du FAM, sauf :

- Pour les lots supprimés suite à un regroupement ;
- Dans le cas où les données géométriques du lot sont modifiées, sans qu'il n'y ait aucun effet sur les données descriptives (incluant le code de rénovation), que le propriétaire ne s'est pas présenté à la consultation et que son avis de consultation ne contenait pas de plan. Cette règle n'est toutefois pas applicable pour les grands propriétaires, puisque toutes les informations ont été portées à leur attention. Toute modification touchant leurs lots depuis la version de la livraison 3 utilisée pour les demandes d'avis techniques doit donc faire l'objet d'un avis de modification;
- Les modifications de données descriptives ne figurant pas à l'avis de consultation ;
- Lorsque l'adresse du destinataire ne peut être retracée par le prestataire de services ;

- Lors d'une mise à jour de titre affectant la partie commune d'un immeuble détenu en copropriété divise.

Le code à inscrire pour les lots ajoutés au FAM par le prestataire de services est « O ».

Champ : Code indicateur présence plan avis de consultation

Chaîne de caractères acceptée	Signification
O	• Oui
N	• Non

Le code de chacun des lots est déterminé lors de la production initiale du FAM.

Ce champ indique si un plan a été joint ou non à l'avis de consultation. Cette information peut être utilisée par le prestataire de services afin de déterminer si un avis de modification est requis.

Ce champ peut demeurer vide pour les lots ajoutés par le prestataire de services.

Champ : Numéro requête analyse foncière

Lorsque le destinataire d'un avis est un requérant, le numéro de la requête d'analyse foncière additionnelle doit être mentionné dans ce champ. Lorsque le destinataire d'un avis est un non-requérant, ce champ doit demeurer vide.

Nous vous rappelons qu'il est important de noter que la combinaison du numéro de l'avis de modification, numéro de lot et numéro de RAFA ne doit jamais être modifiée au FAM, même pour les avis dont le code « avis à produire » est à « N »

6 LES BIENS LIVRABLES PRODUITS EN VERSION INFORMATISÉE – DONNÉES GÉOMÉTRIQUES

Ce chapitre est consacré aux fichiers contenant des données géométriques soit :

- le fichier des levés (FLV);
- le fichier des données de référence (FDR);
- le fichier du plan cadastral de rénovation (FPCR);
- le fichier de la planche d'agrandissements (FPA);
- Les plans cadastraux complémentaires (PC).

Dans un premier temps, des informations générales sont présentées relativement à la structure et au format de ces quatre premiers fichiers. Les règles plus spécifiques qui concernent notamment la structuration des données, la précision des mesures et des contenances, la disposition des annotations, l'échelle de représentation des données et les changements d'échelle sont par la suite présentées. Enfin, les règles concernant les données de contexte, l'utilisation des flèches de renvoi et les agrandissements complètent le présent chapitre.

6.1 LA STRUCTURE ET LE FORMAT DES FICHIERS

La présente section traite des règles générales s'appliquant aux échanges comportant des données géométriques. Les sujets abordés sont :

- les orientations de base (caractéristiques standards, format d'échange, structuration des données, support physique et nomenclature des fichiers);
- les coordonnées graphiques dans le fichier du plan cadastral de rénovation;
- les caractéristiques globales des produits échangés (NAD, projection, système de coordonnées, résolution, etc.);
- les intersections des segments;
- le découpage des données géométriques;
- les styles et les polices de caractères.

6.1.1 LES ORIENTATIONS DE BASE

Caractéristiques standards

Les caractéristiques standards des fichiers de données géométriques sont :

- code ASCII 8 bits;
- jeu de caractères ISO 8859-1;
- format DXF.

Format d'échange et mode de structuration des données géométriques avec DXF

Le format d'échange retenu pour les fichiers de données géométriques est le format DXF. Dans le cadre du traitement des données d'une rénovation cadastrale, l'information suivante est nécessaire :

- information topologique sur la formation des polygones;
- liens entre les annotations et les entités géométriques concernées, notamment :
 - lien entre le numéro de lot et le polygone (lot) concerné;
 - lien entre la contenance et le polygone (lot) concerné;
 - lien entre les mesures, les lignes de lot concernées et les polygones (lots) concernés.

L'information topologique sur la formation des polygones peut normalement être déduite de la position des lignes de lots. Elle n'a donc pas à être véhiculée par le format d'échange.

Par contre, les liens entre les annotations et les entités géométriques concernées ne peuvent pas être déduits de façon automatique. Pour cette raison, un mode de structuration de ces liens est prévu. Le mode retenu est l'utilisation de textes de structuration placés à la même position que l'annotation et faisant référence aux entités géométriques concernées. On entend par même position, la superposition des points de justification du texte de structuration et de l'annotation. Les points de justification de ces deux textes sont toujours situés en bas à gauche de la chaîne de caractères.

La mise en application de ces règles et les spécifications détaillées qui en découlent ont été validées pour les éléments de bases (PLINE, TEXT, ARC, CIRCLE) des versions de DXF suivantes : 12, 13, 14, 2000/2000i/2002 et 2004/2005/2006. L'utilisation d'autres versions

peut présenter des difficultés supplémentaires notamment en ce qui à trait à la production des agrandissements et à l'utilisation des polices de caractères.

Support physique et nomenclature des fichiers

Les règles relatives à la nomenclature et au support physique retenu pour la transmission de ces fichiers sont les mêmes que celles présentées pour les fichiers des données descriptives. À cet effet, veuillez vous référer à la section 5.1 du chapitre précédent.

6.1.2 LES COORDONNÉES GRAPHIQUES DANS LE FICHIER DU PLAN CADASTRAL DE RÉNOVATION

La nature même du format DXF fait en sorte qu'à chaque segment s'associe un couple de coordonnées. La présence de coordonnées dans les produits cadastraux est donc reliée aux choix technologiques qu'impose la tenue à jour du plan cadastral. Les coordonnées servent de support à la version informatique du plan cadastral. Elles sont établies dans un système commun pour l'ensemble des utilisateurs. Elles n'ont aucune valeur légale.

6.1.3 LES CARACTÉRISTIQUES GLOBALES DES PRODUITS ÉCHANGÉS

Les caractéristiques globales des données géométriques sont les suivantes :

- Le système de référence géodésique retenu pour les coordonnées est le datum nord-américain 1983 (NAD 83).
- La projection cartographique retenue est la projection Mercator transverse modifiée (MTM) avec ses neuf (9) fuseaux. L'ensemble des coordonnées d'un mandat doit toujours se trouver dans un seul fuseau MTM. Lorsque le mandat couvre deux fuseaux, le prestataire de services doit faire approuver par le ministre le choix du fuseau à utiliser.
- Le système de coordonnées retenu est le système de coordonnées planes du Québec (SCOPQ). Les coordonnées ne doivent comporter aucune origine globale (ou translation par rapport à l'origine).

Dans le cas des agrandissements, les données cadastrales sont également conformes aux coordonnées SCOPQ. Par contre, le positionnement de la représentation de chacun des agrandissements sur la planche d'agrandissements est fait dans un système de coordonnées propre à celle-ci.

- Le choix technologique retenu impose les exigences techniques suivantes : les coordonnées échangées doivent respecter la résolution minimale de 0,0001 mètre, soit

quatre décimales; les coordonnées des éléments polyligne (POLYLINE), le point de centre des éléments arcs de cercle (ARC) ainsi que le rayon des arcs doivent donc comporter un minimum de 4 chiffres significatifs dans le fichier DXF. Cependant, afin d'obtenir la même résolution pour les coordonnées de début et de fin des arcs de cercle, l'angle de départ et l'angle de fin des arcs doivent comporter un minimum de 6 chiffres significatifs dans le fichier DXF.

- Le traducteur DXF du logiciel MicroStation remplit les exigences mentionnées ci-haut en autant que la combinaison des unités principales, secondaires et de résolution utilisée dans la configuration de l'espace de travail du logiciel soit de 0,0001 mètre.
- Compte tenu de la façon dont le traducteur DXF du logiciel Autocad traite les arcs de cercle, les coordonnées transmises dans le fichier DXF doivent donc être à une résolution de six décimales. Le nombre de décimales doit être supérieur à 6 si le plan cadastral comporte un rayon supérieur à 5 700 mètres.
- La précision d'accrochage entre les éléments est de 0,001 mètre, par exemple :
 - différence entre les coordonnées de la banque de données cadastrales et celles livrées par le prestataire de services;
 - fermeture des polygones;
 - position d'un texte de structure par rapport à l'annotation à laquelle il se rapporte ou par rapport au centre de l'élément géométrique auquel il se rapporte.

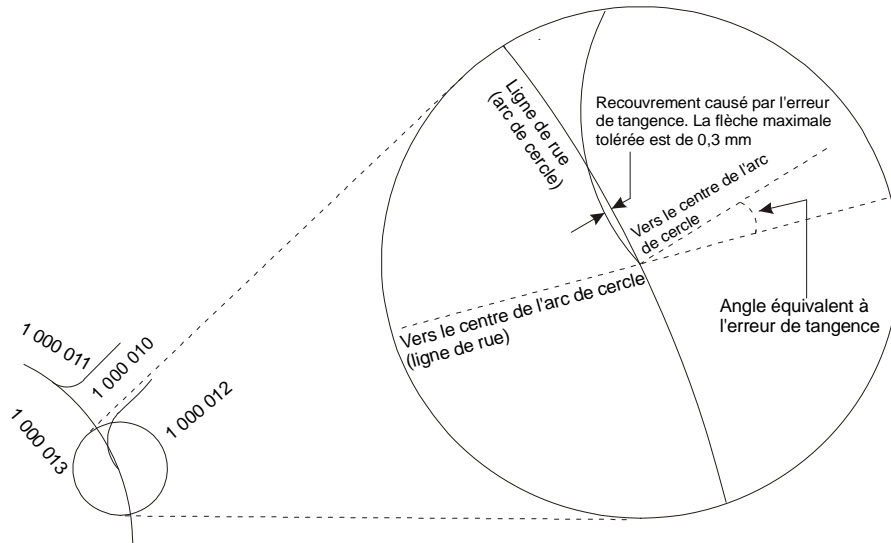
6.1.4 LES INTERSECTIONS DES SEGMENTS

Tous les éléments géométriques (ARC et POLYLINE), servant à délimiter un lot ou un polygone de base d'un cadastre vertical, sont joints les uns aux autres à l'intérieur de la précision d'accrochage et doivent être segmentés aux endroits opportuns. Aucune intersection au-delà de cette précision permise n'est tolérée entre ces différents éléments. Cependant, compte tenu de la particularité géométrique des arcs de cercle (ARC), une précision d'accrochage spécifique a été ajoutée sur ces derniers afin de ne pas détecter d'intersections lorsque le recouvrement entre un arc de cercle et un autre élément du plan cadastral est moindre que trois fois la résolution minimale, soit 0,0003 mètre.

La figure 1 montre donc le recouvrement entre une courbe avec une ligne droite, lorsque la courbe n'est pas parfaitement tangente à la droite.

L'erreur de tangence peut aussi être présente à l'intersection de deux courbes :

Figure 3



Le défaut de tangence maximum exprimé en angle varie en fonction du rayon.

Pour un rayon donné, le défaut de tangence est calculé avec la formule suivante :

$$\Delta = \text{Arcos} \left(\frac{\text{Rayon} - 0,0003\text{m}}{\text{Rayon}} \right)$$

Où Δ représente l'erreur de tangence en degré.

Le tableau suivant illustre le défaut de tangence maximum permis en fonction du rayon.

RAYON EN MÈTRE	DÉFAUT DE TANGENCE (fraction de degré)	RAYON EN MÈTRE	DÉFAUT DE TANGENCE (fraction de degré)
4,0	0,7017	40,0	0,2219
4,5	0,6616	50,0	0,1985
5,0	0,6276	100,0	0,1403
10,0	0,4438	200,0	0,0992
15,0	0,3624	300,0	0,0810
20,0	0,3138	400,0	0,0702
25,0	0,2807	500,0	0,0628
30,0	0,2562	1000,0	0,0444

6.1.5 LE DÉCOUPAGE DES DONNÉES GÉOMÉTRIQUES

La situation idéale consiste à transmettre toutes les données géométriques dans un seul fichier²⁵. Cependant, pour tenir compte des limites des technologies utilisées, les données géométriques peuvent être découpées physiquement en fichiers. Lorsque cela est requis, ce découpage doit respecter les principes suivants :

- chaque fichier doit comprendre un ensemble de données contiguës;
- le découpage doit respecter les limites des lots : chaque polygone de lot doit être représenté entièrement dans un fichier; les segments communs à deux fichiers doivent donc être répétés, identiques et porter le même numéro. Toutes les autres données ne doivent apparaître que dans un seul des fichiers.

Compte tenu des éléments qui précèdent, le découpage par feuillet cartographique n'est pas applicable car il ne respecte pas les limites des lots. Par contre, les données doivent être présentées de telle sorte qu'elles puissent être diffusées par feuillet cartographique, en suivant les règles concernant la disposition des annotations associées à un polygone représenté sur plus d'un feuillet cartographique.

Agrandissements

Les données décrivant le positionnement de la représentation de chacun des agrandissements sur la planche d'agrandissements sont transmises dans un fichier séparé; un fichier est produit pour chaque planche d'agrandissements.

6.1.6 LES STYLES ET LES POLICES DE CARACTÈRES

Les fichiers de données géométriques comprennent trois types de données textuelles, soit :

- les annotations (numéro de lot ou de PC, mesure, contenance, etc.);
- les textes de structuration permettant :
 - d'identifier les éléments géométriques;
 - d'associer les annotations aux éléments géométriques;

²⁵ Exception faite du mandat couvrant des territoires non contigus.

- les textes graphiques complémentaires (exemple : l'odonymie).

Pour chacun des éléments de texte prévu dans la structure du fichier du plan cadastral de rénovation et celui de la planche d'agrandissements, un style à utiliser est prédéfini.

Le tableau suivant présente les caractéristiques de ces styles.

Style	Police			Taille	
	nom	fichier source	nom correspondant (DXF)	points	mm
LOT	Frutiger 75 Black	ftbl____.pfb	LOT.SHX	8	2,8222
				5,5	1,9403
PCR	Frutiger 45 Light	ftl____.pfb	PCR.SHX	8	2,8222
				5,5	1,9403
SUP	Frutiger 45 Light	ftl____.pfb	SUP.SHX	5,5	1,9403
DIM	Frutiger 45 Light	ftl____.pfb	DIM.SHX	5	1,7639
PCA	Frutiger 46 Light Italic	ftli____.pfb	PCA.SHX	5,5	1,9403
CAD ¹	Times Ten Roman	ttr____.pfb	CAD.SHX	11	3,8806
				8	2,8222
CIR ¹	Times Ten Roman	ttr____.pfb	CIR.SHX	11	3,8806
				8	2,8222
IDE ¹	Times Ten Roman	ttr____.pfb	IDE.SHX	11	3,8806
				8	2,8222
HYD ¹	Times Ten Roman	ttr____.pfb	HYD.SHX	11	3,8806
				8	2,8222
ODO ¹	Times Ten Roman	ttr____.pfb	ODO.SHX	11	3,8806
				8	2,8222
FEU	Times Ten Italic	tti____.pfb	FEU.SHX	11	3,8806
STR	txt	txt.shx	STR.SHX	-	1,0000

Note 1 : Les textes de styles CAD, CIR, IDE, HYD et ODO doivent être inscrits en majuscules et en caractères accentués.

Il est à noter que :

- lorsque deux tailles sont spécifiées pour un style donné, il faut utiliser la taille la plus grande tant que l'espace disponible le permet;
- tous les textes ont leur point de justification au coin inférieur gauche;
- l'ajustement automatique entre deux points (FIT) est interdit.

6.1.7 LE FICHIER DXF

Le prestataire de services doit s'assurer de transmettre uniquement les niveaux prescrits au présent chapitre. Dans le cas contraire, les validations détecteront les informations superflues présentes dans vos fichiers géométriques, causant ainsi un refus en livraison 5.

6.2 LE FICHER DES LEVÉS (FLV)

(Bien livrable n° 21, Livraisons 8, 3 et 5)

Le fichier des levés est constitué de l'ensemble des informations, de toute nature, relevées sur le terrain pour les fins de l'analyse foncière du mandat. Ces informations peuvent provenir de levés conventionnels, photogrammétriques ou de tout autre type. Elles doivent être disposées sur des niveaux distincts selon leur nature respective. Les éléments ponctuels peuvent être situés sur un même niveau pourvu que chaque point soit accompagné d'un Pcode.

Qu'il soit destiné à représenter un élément ponctuel ou linéaire, chaque point levé et présent dans ce fichier doit être accompagné d'un élément graphique permettant de localiser sa position.

Les points de calcul ne doivent pas être inclus dans ce fichier. Le FLV doit être mis à jour à chacune des version des livraisons 8, 3 et 5.

6.3 LE FICHER DES DONNÉES DE RÉFÉRENCE (FDR)

(Bien livrable n° 25, livraisons 3 et 5)

Le fichier des données de référence permet au ministre de visualiser certaines informations nécessaires aux contrôles de qualité des mandats de rénovation cadastrale. Ce fichier doit contenir au minimum les éléments suivants :

- la limite du territoire à rénover;
- l'indication des nouveaux numéros de lots et des numéros de plan complémentaire (PC-99999), s'il y a lieu;
- le périmètre de chaque nouveau lot et plan complémentaire;
- le périmètre des anciens lots et des parties d'anciens lots;
- l'identification cadastrale de ces anciens lots et des parties d'anciens lots;
- l'identification des lignes bornées;
- l'identification des lignes d'arpentage primitif;
- l'identification de l'actif informationnel ayant servi à l'analyse foncière (périmètre des nouveaux lots concernés).

Ces informations doivent être disposées sur des niveaux distincts selon leur nature respective.

L'information spécifique aux documents qui composent l'actif informationnel peut être inscrite directement dans le FDR ou à la section 12 du FRSP. Cette information comprendra minimalement le nouveau numéro de lot concerné par le document, la nature du document, le numéro de minute et le nom de l'arpenteur-géomètre. Dans tous les cas, les abréviations utilisées devront être inscrites de façon explicite dans une légende, le cas échéant.

Le FDR doit être mis à jour à chacune des version des livraisons 3 et 5.

6.4 LE FICHIER DU PLAN CADASTRAL DE RÉNOVATION (FPCR) ET LE FICHIER DE LA PLANCHE D'AGRANDISSEMENTS (FPA)

(Biens livrables n°08 et n°15, livraisons 6, 3, 4 et 5)

6.4.1 L'ORGANISATION DES ÉLÉMENTS GRAPHIQUES

Le tableau apparaissant dans cette section présente la structure des données échangées et précise, pour chaque élément de données :

- le type d'entité géométrique (TEXTE, POLYLIGNE, ARC DE CERCLE);
- la nomenclature des couches, regroupées selon les classes suivantes :
 - OFF données cadastrales officielles;
 - CON données de contexte;
 - STR données de structure;
 - AGR données relatives aux agrandissements;
 - GRA données graphiques complémentaires;
- les éléments de symbologie applicables;
- les commentaires pertinents.

Structure du fichier du plan cadastral de rénovation

Élément géométrique		type élément DXF	couche (niveau)	style	attributs graphiques	Structure	Position	
Données officielles								
lot	numéro de lot	TEXT	OFF_NO_LOT	LOT	(note 1)		Intérieur du lot	
	superficie	TEXT	GRA_NO_LOT	LOT	(note 1)		Intérieur du lot	
		TEXT	STR_NO_LOT	STR	(notes 3,4)	no_lot		Intérieur du lot
polygone de base copropriétés verticales	numéro de plan complémentaire	TEXT	OFF_NO_LOT	PCR	(note 1,6)		Intérieur du polygone de base	
		TEXT	GRA_NO_LOT	PCR	(note 1,6)		Intérieur du polygone de base	
		TEXT	STR_NO_LOT	STR	(note 3)	PC-99999		Intérieur du polygone de base
ligne de lot	longueur ligne	TEXT	OFF_LO_LIG	DIM	(note 1)		P.J. annotation longueur ligne	
		TEXT	STR_LO_LIG	STR	(note 3)	{no_lot};no_seg{no_seg ...}		P.J. annotation longueur ligne
	longueur rayon	TEXT	OFF_LO_RAY	DIM	(note 1)	R:xxx		P.J. annotation longueur rayon
		TEXT	STR_LO_RAY	STR	(note 3)	{no_lot};no_seg{no_seg ...}		P.J. annotation longueur rayon
segment	numéro de segment	TEXT	OFF_LO_COR	DIM	(note 1)	C:xxx	P.J. annotation longueur corde	
		TEXT	STR_LO_COR	STR	(note 3)	{no_lot};no_seg{no_seg ...}		P.J. annotation longueur corde
	code type géométrique	droite	PLINE	STR	(note 3)	no_seg	Centre géométrique du segment	
code type nature	sinueuse	ARC						
	lot	PLINE		CONTINUOUS	(note 2)		Maximum de 100 sommets	
	TNC		OFF_SEG_LOT	DOT	(note 2)			
	circ. fonc.		OFF_SEG_TNC	DASHDOT	(note 2)			
	TNC-cir. fonc.		OFF_SEG_CF	DASHDOT2	(note 2)			
			OFF_SEG_CF_TNC					
Informations de contexte								
lot rénové	numéro de lot	TEXT	CON_NO_LOT	LOT	(note 1)		Intérieur du lot	
		TEXT	CON_NO_LOT_GRA	LOT	(note 1)		Intérieur du lot	
		TEXT	CON_NO_LOT_STR	STR	(note 3,4)	no_lot		Intérieur du lot
polygone de base copropriétés verticales	numéro de plan complémentaire	TEXT	CON_NO_LOT	PCR	(notes 1,6)			
		TEXT	CON_NO_LOT	PCR	(notes 1,6)			
plan complémentaire (lot affecté par)	numéro de plan complémentaire	TEXT	CON_NM_PLA_COM	PCA	(notes 1,5)		P.J. annotation plan complémentaire	
		TEXT	CON_NM_PLA_STR	STR	(note 3)	no_lot ou PC-99999		P.J. annotation plan complémentaire
segment	code type géométrique	droite	PLINE					
		sinueuse	ARC					
	code type nature	lot	PLINE				Maximum de 100 sommets	
	TNC		CON_SEG_LOT	DASHED	(note 1)			
	circ. fonc.		CON_SEG_TNC	DASHED	(note 1)			
	TNC-cir. fonc.		CON_SEG_CF	DASHED	(note 1)			
			CON_SEG_CF_TNC	DASHED	(note 1)			
lot non rénové	Nom de cadastre	TEXT	CON_NM_CAD	CAD	(note 1)			
		TEXT	CON_NM_DES_SEC	CAD	(note 1)			
		TEXT	CON_NO_LOT	LOT	(note 1)			
		TEXT	CON_DES_CAD_STR	STR	(note 3)	co_cad;co_des_sec{id_lot_multiple}		P.J. annotation numéro lot
renvois	renvoi numéro de lot	PLINE	CON_REN_NO_LOT	CONTINUOUS	(note 1)	F	Extrémité de la ligne	
		TEXT	CON_FLE_REN_STR	STR	(note 3)	F	Extrémité de la ligne	
renvoi numéro de plan complémentaire (lot affecté par)		PLINE	CON_REN_NM_PLA	CONTINUOUS	(note 1)	F	Extrémité de la ligne	
		TEXT	CON_FLE_REN_STR	STR	(notes 3,6)	F	Extrémité de la ligne	
Agrandissement (plan de rénovation)								
contour du rectangle d'agrandissement	référence de l'agrandissement	PLINE	AGR_CON_REF	CONTINUOUS	(note 1)	nm_pl_agr;no_agr;ech_agr	Coin inférieur gauche du contour	
		TEXT	STR_CON_REF	STR	(note 3)			
		TEXT	AGR_BUL_REF	CONTINUOUS	(note 1)	no_agr		Centre du cercle
contour du rectangle de localisation		PLINE	STR_BUL_REF	STR	(note 3)			
		TEXT	AGR_CON_LOC	CONTINUOUS	(note 1)	no_agr		Coin inférieur gauche du contour
		TEXT	STR_CON_LOC	STR	(note 3)			
Données d'identification								
nom circonscription foncière		TEXT	GRA_NM_CIR_FON	CIR	(note 1)			
		PLINE	GRA_SEG_CIR_FON	DASHDOT	(note 1)		Limite de C.F. ne délimitant pas un lot	
Identification de type de territoire (rénové, non rénové ou non cadastré)		TEXT	GRA_NM_IDE_TER	IDE	(notes 1,4)			
		TEXT	GRA_NM_IDE_TER	IDE	(notes 1,4)			
plan complémentaire (affecté par)		TEXT	GRA_NM_PLA_COM	PCA	(notes 1,5)			
		TEXT	STR_NM_PLA_COM	STR	(note 3)	no_lot		P.J. annotation plan complémentaire

Structure du fichier du plan cadastral de rénovation (suite)

Élément géométrique		type élément DXF	couche (niveau)	style	attributs graphiques	Structure	Position
toponyme	toponyme hydrique	TEXT	GRA_NM_TOP_HYD	HYD	(note 1)		
	odonyme	TEXT	GRA_NM_ODONM	ODO	(note 1)		
renvois	renvoi numéro de lot rénové	PLINE	GRA_REN_NO_LOT	CONTINUOUS	(note 1)	no_lot	Extrémité de la ligne
		TEXT	STR_FLE_REN	STR	(note 3)		
	renvoi plan complémentaire (représenté sur)	PLINE	GRA_REN_NO_LOT	CONTINUOUS	(note 1)	no_lot	Extrémité de la ligne
		TEXT	STR_FLE_REN	STR	(note 3)		
	renvoi superficie	PLINE	GRA_REN_SP_LOT	CONTINUOUS	(note 1)	no_lot	Extrémité de la ligne
		TEXT	STR_FLE_REN	STR	(note 3)		
	renvoi longueur ligne	PLINE	GRA_REN_LO_LIG	CONTINUOUS	(note 1)	no_lot	Extrémité de la ligne
		TEXT	STR_FLE_REN	STR	(note 3)		
	renvoi identification de type de territoire	PLINE	GRA_REN_IDE_TER	CONTINUOUS	(note 1)	{no_lot};no_seg{no_seg ...}	Extrémité de la ligne
		TEXT	STR_FLE_REN	STR	(note 3,7)		
	renvoi toponyme hydrique	PLINE	GRA_REN_NM_HYDR	CONTINUOUS	(note 1)	F	Extrémité de la ligne
		TEXT	STR_FLE_REN	STR	(note 3,7)		
	renvoi odonyme	PLINE	GRA_REN_NM_ODON	CONTINUOUS	(note 1)	F	Extrémité de la ligne
	TEXT	STR_FLE_REN	STR	(note 3,7)			
renvoi plan complémentaire (affecté par)	PLINE	GRA_REN_NM_PLAN	CONTINUOUS	(notes 1, 5)	no_lot	Extrémité de la ligne	
	TEXT	STR_FLE_REN	STR	(note 3)			
renvoi référence agrandissement	PLINE	GRA_REN_AGR_BUL	CONTINUOUS	(note 1)	no_agr	Extrémité de la ligne	
	TEXT	STR_FLE_REN	STR	(note 3)			
Données d'habillage							
	contours des feuillet carto.	PLINE	GRA_CON_FEU	CONTINUOUS			
	nom des feuillet carto.	TEXT	GRA_NM_FEU	FEU	(note 1)	numéro de feuillet SQRC avec tirets pour marquer les divisions; lettres composant le numéro en majuscules	

Structure du fichier de la planche d'agrandissements

Élément géométrique		type élément DXF	couche (niveau)	style	attributs graphiques	Structure	Position
planche d'agrandissements							
	contour	PLINE	AGR_CON_CIB	CONTINUOUS			
	référence de l'agrandissement	TEXT	STR_NM_AGR	STR	(note 3)	no_agr;ech_agr;no_feu_car {no_feu_car...}; tirets facultatifs pour marquer les divisions; lettres composant le numéro en majuscules	Intérieur de l'agrandissement

Notes explicatives

note 1 : La couleur est utilisée comme élément de codification de l'échelle de représentation ou d'agrandissement. Tous les éléments graphiques sauf les segments de lignes sur les couches OFF_SEG_ et les textes de structuration sont assujettis à cette codification.

Couleur	Échelle	Couleur	Échelle	Couleur	Échelle
3	1:20 000	8	1:500	13	1:10
4	1:10 000	9	1:200	14	1:5
5	1:5 000	10	1:100	15	1:2
6	1:2 000	11	1:50	16	1:1
7	1:1 000	12	1:20		

note 2 : La largeur de trait est de 0,25 mm sauf indication contraire.

note 3 : Toutes les entités sur les couches de structuration ont la couleur 1.

note 4 : Les parties de territoire qui ne font pas l'objet du mandat de rénovation doivent contenir un identifiant spécifique à chaque type de territoire. Ces types sont :

- TNC Territoire non cadastré
- TNR Territoire non rénové
- TR Territoire rénové

Cet identifiant se situe à l'intérieur de ce polygone sur la couche de structuration STR_NO_LOT.

note 5 : Cet élément de donnée se réfère exclusivement au morcellement de type vertical à immatriculer.

note 6 : Dans le cas des polygones de type PC (polygones de base des cadastres verticaux), le numéro du plan complémentaire doit être traité selon les mêmes règles qu'un numéro de lot (à l'exception du style de texte).

note 7 : L'extrémité de la ligne où doit être affichée la pointe de la flèche est identifiée à l'aide du texte de structure 'F'.

La définition de ces données géométriques a été gouvernée par les principes de fonctionnement présentés dans les prochaines sections.

Les données géométriques ne comprennent pas les données d’habillage des feuillets cartographiques; ces données sont générées par le ministre et ajoutées aux données cadastrales au moment du traçage. Les données variables devant apparaître dans l’habillage des feuillets cartographiques (exemples : nom du prestataire de services, numéro de minute, numéro de mandat) proviennent du fichier des informations générales.

6.4.2 LES POLYGONES, LES SEGMENTS ET LES ANNOTATIONS DE MESURES ET DE CONTENANCES

Types de polygones et leur identification

On peut retrouver dans un fichier cinq types de polygones :

- un polygone représentant un lot dont l’identifiant est le numéro de ce lot;
- un polygone représentant le lot de base d’un cadastre vertical dont l’identifiant est le numéro du plan cadastral complémentaire (PC-99999);
- un polygone représentant un secteur non cadastré dont l’identifiant est « TNC »;
- un polygone représentant un secteur non rénové dont l’identifiant est « TNR »;
- un polygone représentant un secteur rénové dont l’identifiant est « TR ».

Chaque polygone correspondant à un lot doit posséder un identifiant et un numéro de lot. Ces deux éléments se confondent lorsque le numéro de lot est inclus dans le polygone définissant le lot. Dans un tel cas, le même texte est utilisé pour le traçage et pour la structuration (entité « TEXT » sur la couche OFF_NO_LOT)²⁶.

Par contre, si le numéro de lot montré sur le plan se trouve à l’extérieur du polygone définissant ce lot, deux textes représentant le numéro de lot sont utilisés et placés sur des couches distinctes :

- Un premier texte servant au traçage du plan et placé à l’extérieur du lot à l’endroit qui convient mais à l’intérieur du feuillet cartographique (entité « TEXT » sur la couche GRA_NO_LOT).

²⁶ Réfère au nom de la couche employée dans le fichier du plan cadastral de rénovation.

- Un second texte servant à la structuration et placé obligatoirement à l'intérieur du lot (entité « TEXT » sur la couche STR_NO_LOT).

Pour un polygone de base d'un cadastre vertical, l'identifiant est de type PC-99999. Cet identifiant suit les mêmes règles de structuration qu'un numéro de lot.

Dans le cas de polygones de lots et des polygones de type PC affectés par des lots représentés sur un PC (type de morcellement vertical à immatriculer), deux textes sont utilisés et placés sur des couches distinctes :

- Un premier texte servant au traçage du plan et placé sous la contenance du lot ou du numéro de PC du tréfoncier (entité « TEXT » sur la couche GRA_NM_PLA_COM).
- Un second texte servant à la structuration et placé obligatoirement au point de justification de l'annotation du plan complémentaire (entité « TEXT » sur la couche STR_NM_PLA_COM).

Dans les trois autres cas (TNC, TNR et TR), deux textes sont utilisés et placés sur des couches distinctes :

- Un premier texte servant au traçage du plan et placé à l'endroit qui convient mais à l'intérieur du feuillet cartographique (entité « TEXT » sur la couche GRA_NM_IDE_TER). Les annotations à utiliser sont : TERRITOIRE NON CADASTRÉ, TERRITOIRE NON RÉNOVÉ, TERRITOIRE RÉNOVÉ.

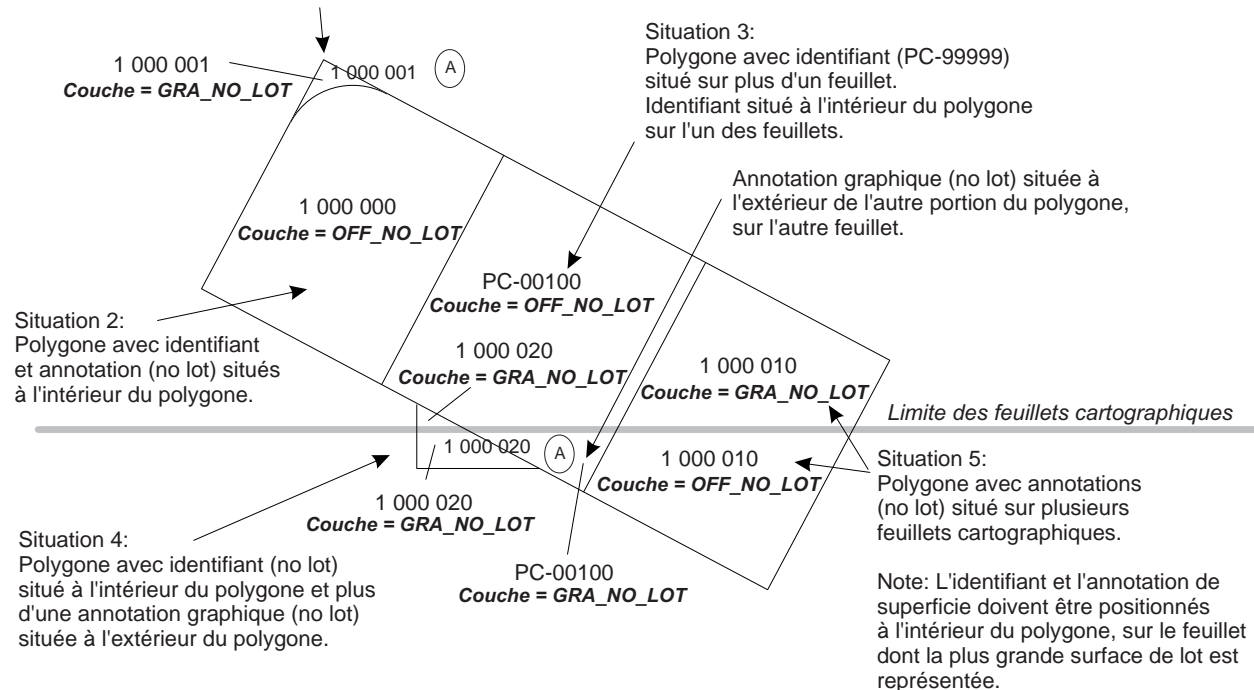
L'ajout d'un toponyme, pour un lac par exemple, doit s'effectuer sur la couche prévue à cet effet, tel qu'il est précisé dans la section traitant des données de contexte en territoire non cadastré.

- Un second texte servant à la structuration (TNC, TNR ou TR) et placé obligatoirement à l'intérieur du polygone sur la couche de données de structure (entité « TEXT » sur la couche STR_NO_LOT).

Le diagramme qui suit illustre certaines situations pouvant être observées :

Situation 1:

Polygone avec identifiant (no lot) situé à l'intérieur du polygone et une annotation graphique (no lot) située à l'extérieur du polygone.



(A) : Ce texte de structuration est équivalent au numéro de lot sur la couche STR_NO_LOT (texte devant être placé à l'intérieur du polygone). Ce numéro n'apparaît pas au plan.

Segments

- Chaque segment contenu dans le fichier et servant à définir les limites des lots doit comporter un numéro; les numéros de segments sont uniques pour un mandat de rénovation.
- Les numéros de segments sont représentés par un texte placé sur une couche réservée à cet effet; l'origine du texte est placée sur le segment, à son centre géométrique.
- Tous les segments qui composent le périmètre des lots ou polygones se trouvent sur une des quatre couches suivantes, et ce, indépendamment des agrandissements ou des changements d'échelle :

COUCHE	DESCRIPTION
OFF_SEG_LOT	Limite de lot (et également limite séparative d'un lot et d'un territoire non rénové)
OFF_SEG_TNC	Limite de lot bornant un territoire non cadastré
OFF_SEG_CF	Limite de lot qui est aussi une limite de circonscription foncière
OFF_SEG_CF_TNC	Limite de lot bornant un territoire non cadastré qui est aussi une limite de circonscription foncière

- Le type d'élément graphique à utiliser pour représenter les segments varie selon le type géométrique de la ligne soit :

ELEMENT GRAPHIQUE	TYPE GEOMÉTRIQUE
ARC	Courbe
POLYLIGNE	Droite et sinueuse

- L'utilisation des sinueuses n'est permise que pour définir les limites irrégulières de lots (exemple : limite d'un lot adjacent à un cours d'eau). La droite ou la courbe doivent être utilisées pour tout autre type de limite de lot (exemple : coin de rue).
- Règle générale, la ligne séparative de deux lots, lorsqu'elle est formée de plusieurs sommets, est représentée par plusieurs segments; chacun d'eux étant annoté de sa mesure respective.
- Une polyligne ne peut être constituée de plus de 100 sommets. Une limite devant être représentée par plus de 100 sommets doit donc être décomposée en plusieurs polygones. De plus, une sinueuse doit être composée de plus de 2 sommets.
- Aucun des éléments géométriques (ARC et POLYLIGNE) n'est dupliqué dans un même fichier.

Annotations de mesures et de contenances

- Les annotations de mesures et de contenances sont liées aux éléments géométriques correspondants (segments et polygones) en ajoutant sur la couche appropriée un texte contenant les informations de structure et dont l'origine (point de justification) correspond à l'origine de l'annotation à laquelle il se rapporte. Les informations de structure sont les suivantes :
- *Contenance située à l'intérieur du polygone définissant le lot ou le polygone de base d'un cadastre vertical*

Celle-ci est inscrite sur la couche des données cadastrales officielles (entité « TEXT » sur la couche OFF_SP_LOT). Aucune information de structure n'est requise puisque la contenance est à l'intérieur du polygone.

- *Contenance située à l'extérieur du polygone définissant le lot ou le polygone de base d'un cadastre vertical*

Dans un tel cas, deux textes sont utilisés et placés sur des couches distinctes :

- Un premier texte (la contenance) est inscrit à l'extérieur du lot ou du polygone de base et sert au traçage du plan. Il est placé à l'endroit qui convient mais à l'intérieur du feuillet cartographique (entité « TEXT » sur la couche OFF_SP_LOT);
- Un second texte (numéro de lot ou de PC) servant à la structuration et placé au point de justification de l'annotation de la contenance (entité « TEXT » sur la couche STR_SP_LOT).

- *Les mesures*

Pour les annotations de mesures, deux textes sont utilisés et placés sur des couches distinctes :

- Un premier texte (mesure linéaire, arc de cercle, rayon, corde) sert au traçage du plan. Il est placé à l'endroit qui convient mais à l'intérieur du feuillet cartographique;
- Un second texte de la forme « (P);S(S,S,S...) » servant à la structuration et placé au point de justification de l'annotation de mesure où

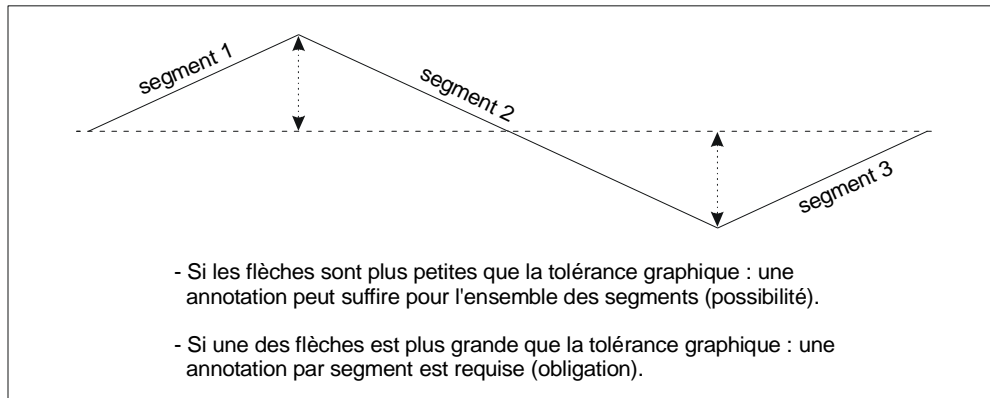
P = numéro du polygone (lot) (ce numéro n'est pas requis si l'annotation appartient aux deux polygones adjacents à la ligne de lot);

S = numéro du segment (plusieurs segments peuvent être concernés).

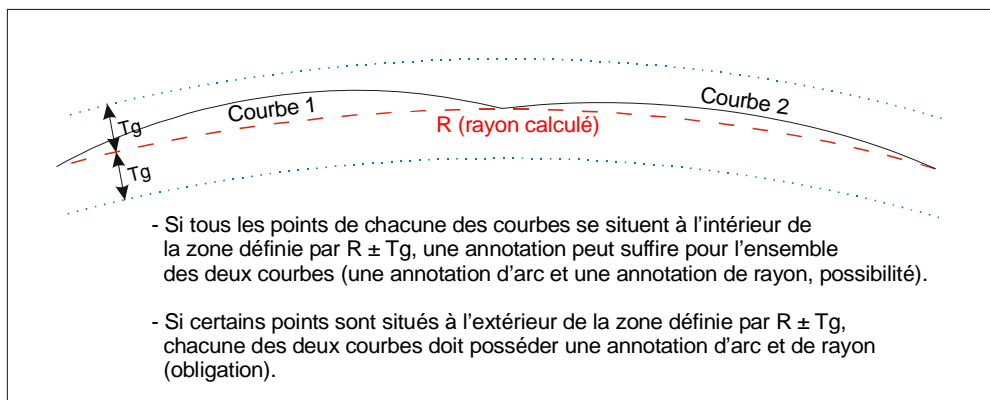
- Une annotation de mesure ne peut être liée à plus de 40 segments.
- Une seule annotation de mesure doit être associée à une ligne de lot commune à deux lots contigus²⁷.

²⁷ On définit une ligne de lot comme un segment ou un ensemble de segments contigus situés entre deux nœuds.

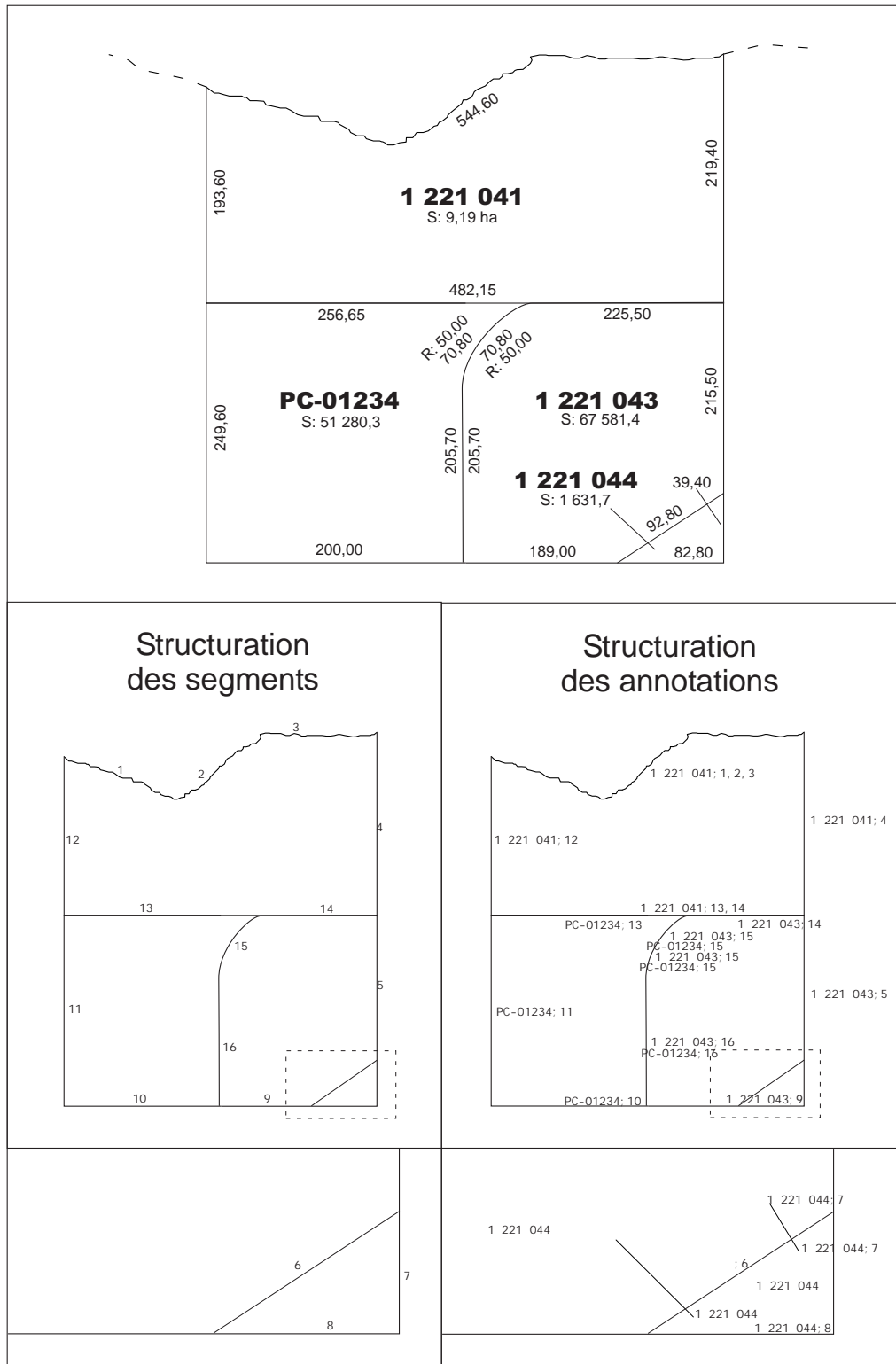
- Une annotation de mesure peut être associée à l'ensemble des segments de droite pouvant former une ligne de lot si la longueur des flèches formées aux points d'inflexion est inférieure à la qualité métrique requise dans le cadre de la rénovation cadastrale. Cette situation se présente généralement dans les rues.



- Une seule annotation peut également être associée à deux courbes consécutives lorsque celles-ci sont situées à l'intérieur d'une zone de tolérance. Cette zone se définit à l'aide de trois points, soient les deux points situés aux extrémités des courbes et le point commun à chacune des courbes. De nouveaux rayon et centre de courbe sont par la suite calculés avec ces points, pour ainsi définir la zone de tolérance.



Voici un exemple qui illustre le mode de structuration des données cadastrales.



Les éléments de structure apparaissant dans le diagramme qui précède sont les suivants :

Données montrées sur le plan	Texte de structuration associé
- segments	Numéros des segments
- lots :	
1 221 044	1 221 044 (à l'intérieur du polygone définissant ce lot) ²⁸
- superficies des lots :	
S: 1 631,7	1 221 044 ²⁹
- mesures :	
200,00	PC-01234;10
189,00	1 221 043;9
92,80	;6 ³⁰
82,80	1 221 044;8
39,40	1 221 044;7
215,50	1 221 043;5
225,50	1 221 043;14
70,80	1 221 043;15
R: 50,00	1 221 043;15
70,80	PC-01234;15
R: 50,00	PC-01234;15
205,70	1 221 043;16
205,70	PC-01234;16
249,60	PC-01234;11
256,65	PC-01234;13
482,15	1 221 041;13,14
193,60	1 221 041;12
219,40	1 221 041;4
544,60	1 221 041;1,2,3

Règle particulière concernant les annotations de mesures des polygones de type PC

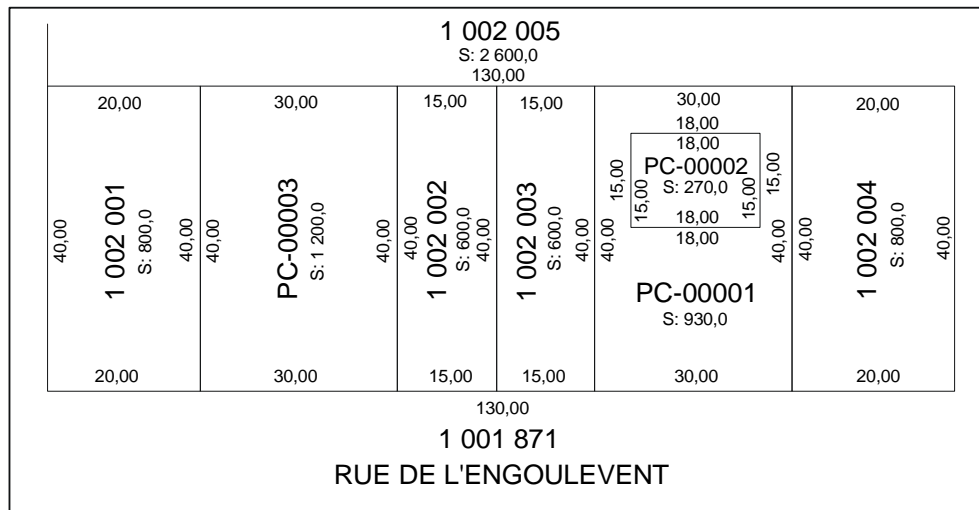
Pour deux polygones contigus, lorsqu'au moins un de ces polygones est un polygone de base d'un cadastre vertical, l'annotation doit alors être dupliquée et chacune d'elle associée à son polygone respectif par le texte de structuration approprié.

²⁸ Pour les autres lots de cet exemple, cet élément de structure n'est pas nécessaire puisque le numéro de lot montré au plan apparaît à l'intérieur du polygone définissant le lot.

²⁹ Pour les autres lots de cet exemple, cet élément de structure n'est pas nécessaire puisque la superficie montrée au plan apparaît à l'intérieur du polygone définissant le lot.

³⁰ Dans ce cas particulier (annotation applicable aux deux côtés de la ligne), les numéros de lots peuvent être déduits « topologiquement ». Ils ne doivent donc pas apparaître dans le texte de structuration associé à ce segment (la codification dans ce cas-ci est donc «;6»).

Cette duplication est nécessaire afin que les mesures et la contenance associées au polygone de type « PC » apparaissent sur la version écrite du plan pour la consultation des propriétaires mais pas sur la version officialisée. Seules les annotations se rapportant à un polygone définissant un lot apparaissent sur la version officialisée du plan cadastral de rénovation.



6.4.3 LES MESURES ET LES CONTENANCES

Mesures

Unité de mesure

- L'unité pour les mesures est le mètre.
- La mesure n'est jamais accompagnée du suffixe « m ».

Courbes

- Les courbes doivent obligatoirement être définies par un arc et un rayon.
- La mesure du segment (arc) est obligatoire.
- La mesure de la corde est facultative.

Préfixes

- Seuls les préfixes suivants peuvent être utilisés pour les mesures :
 - pour le rayon : « R: »;
 - pour la corde : « C: ».

Exemples : R: 10,22

C: 24,03

Chiffres significatifs

- Pour les mesures, incluant celles des arcs et des rayons, le minimum de chiffres significatifs à employer est fixé au décimètre (0,1m).
- Le nombre maximum de chiffres significatifs est fixé au centimètre (0,01 m).
- Le nombre de chiffres significatifs retenu doit aussi tenir compte des règles particulières concernant les mesures et les contenances des lots dont les données sont reportées.

ContenancesUnité de mesure

- L'unité de mesure est le mètre carré ou l'hectare.
- Seule la contenance indiquée en hectare est accompagnée d'un suffixe. Ce suffixe est « ha ».

Préfixe

- Toute contenance est précédée du préfixe «S:».

Exemples : S: 10 000

S: 1 ha

Chiffres significatifs

Le nombre de chiffres significatifs retenu doit aussi tenir compte des règles particulières concernant les mesures et les contenances des lots dont les données sont reportées.

Mètres carrés (m²)

- Le nombre de chiffres significatifs est basé sur la tolérance calculée sans toutefois aller en deçà de un chiffre significatif soit le décimètre carré. Ainsi, si la tolérance est de l'ordre du décimètre ou plus, un minimum de un chiffre significatif est requis et si elle est de l'ordre du centimètre, deux chiffres significatifs devront être inscrits. Par ailleurs, si le nombre de chiffres significatifs nécessaires pour inscrire une superficie est supérieur à celui requis en fonction de la tolérance, alors le nombre de chiffres significatifs permis sera égal au nombre de chiffres significatifs nécessaires pour l'inscription de la superficie. À titre d'exemple, si la tolérance est de l'ordre du décimètre, mais que la superficie est de l'ordre du centimètre, alors deux chiffres significatifs seront permis.
- Le nombre maximum de chiffres significatifs est de trois, soit 0,001 m².

Hectares (ha)

- Les hectares ne peuvent être utilisés que pour les contenances d'un hectare et plus.
- Le nombre minimum de chiffres significatifs à retenir est basé sur la tolérance calculée. Par exemple, si la tolérance est de l'ordre de 100 m², soit 0,01 ha, un minimum de deux chiffres significatifs est requis.
- Le nombre maximum de chiffres significatifs est de trois, soit 0,001 ha.

Autres points à respecter pour les mesures et les contenances

- La virgule sépare l'unité de la décimale.
- L'espacement sépare les nombres en tranches de trois chiffres.

Règles particulières concernant les mesures et les contenances des lots dont les données sont reportées

Le report des données d'un lot signifie que celles-ci sont inscrites comme tel sur le plan cadastral de rénovation sans aucune modification autre que celles prévues ci-dessous³¹;

³¹ Le prestataire de services signifie ce report par l'inscription du code 03 au champ « code rénovation » du fichier des attributs d'un lot (se référer au chapitre 5).

Mesures et contenance d'un lot originalement définies dans le système métrique

- Si les mesures ou la contenance d'un lot excèdent le nombre maximum de chiffres significatifs permis, ces annotations sont reportées après arrondissement à ce nombre maximum.
- L'ajout d'un zéro « 0 » à une mesure ou à une contenance qui doit être reportée est possible, sans pour autant considérer que cette mesure ou cette contenance a été modifiée.

Exemples : - Ajout d'un zéro « 0 » à une mesure pour satisfaire les exigences minimales (18 m reportée comme suit : 18,0 m).

- Ajout d'un zéro « 0 » à une mesure qui respecte déjà les exigences minimales (18,3 m reportée comme suit : 18,30 m)

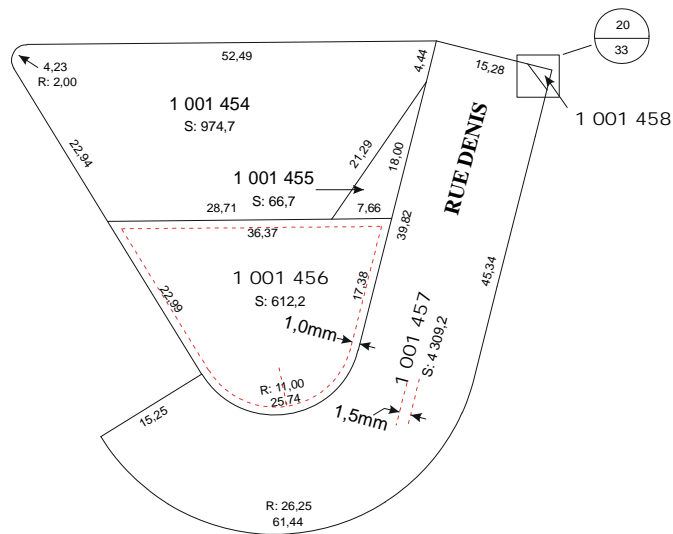
Dans ces deux cas, les mesures sont considérées comme reportées (code de rénovation 03).

Mesures et contenance d'un lot originalement définies dans le système impérial

- Les mesures d'un lot, dont les données sont originalement définies dans le système impérial, sont reportées en utilisant le facteur de conversion 0,3048 (1 pied = 0,3048 m). Sans dépasser la précision du centimètre (maximum permis), le nombre de chiffres significatifs à conserver pour une mesure doit être tel que la conversion inverse de cette dernière permette d'obtenir la valeur originale.
- La contenance d'un lot est reportée en utilisant le facteur de conversion $0,3048^2$ (1 pied carré = $0,3048^2$ m²). Sans excéder la précision de 0,1 mètre carré (maximum permis), le nombre de chiffres significatifs à conserver doit permettre d'obtenir, par conversion inverse, la contenance originale.

6.4.4 LA DISPOSITION DES ANNOTATIONS

Le croquis suivant illustre la façon de disposer les annotations sur le plan cadastral de rénovation.

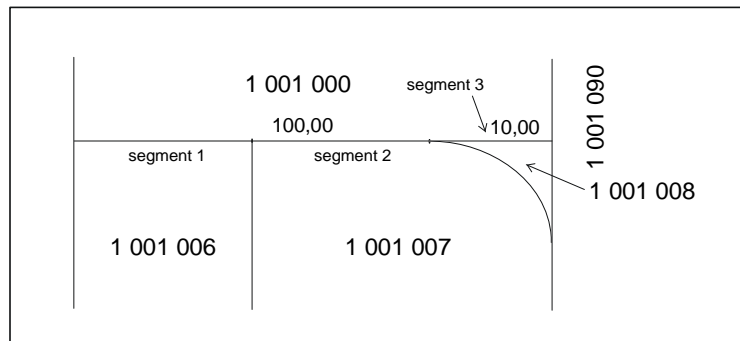


Principales règles

- Le numéro de lot ou de PC doit être orienté selon un des plus longs côtés du lot. Cependant, pour les lots de forme irrégulière, le numéro de lot peut être orienté comme celui des lots adjacents ou selon l'axe est-ouest.
- Les annotations situées à l'extérieur d'un lot doivent également être orientées selon l'axe est-ouest.
- La contenance est centrée à une distance de 1,5 mm sous le numéro de lot selon la même orientation.
- Les mesures doivent toujours être placées au centre du segment et à une distance de 1 mm de ce dernier.
- L'annotation d'arc est toujours placée près de son élément. L'annotation de rayon correspondante est placée au-dessus ou au-dessous de celle de l'arc et du même côté par rapport à l'arc.
- Les annotations d'arc et de rayon sont orientées selon la corde de l'arc à annoter.
- Les annotations d'arc et de rayon n'exigent qu'une seule flèche lors d'un renvoi pour les deux annotations.
- Les annotations de mesures doivent être disposées de telle sorte qu'elles puissent être facilement associées aux segments auxquels elles se rattachent.
- Toutes les annotations et les flèches de renvoi concernant les lots du mandat se situent à l'intérieur du périmètre du mandat.

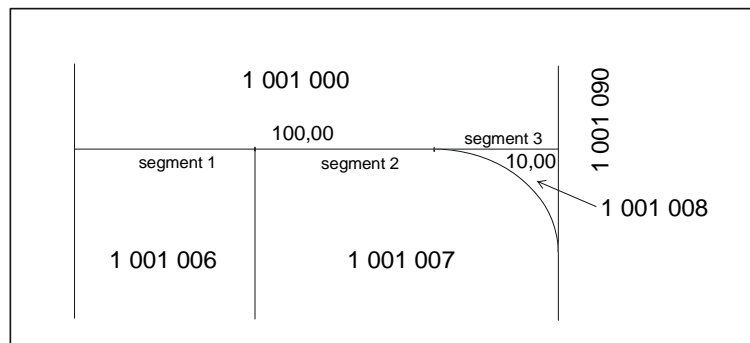
- Toutes les annotations relatives à une échelle de représentation donnée se situent à l'intérieur du cadre du feuillet cartographique concerné et, le cas échéant à l'intérieur du cadre d'un agrandissement (rectangle).
- Les annotations servant à qualifier un lot (exemples : Parc, École, Chemin de fer) ne sont pas permises. Seules les annotations d'odonymie (exemple : RUE DENIS) et de toponymie hydrique (exemple : LAC LONG) sont autorisées.

Disposition à éviter



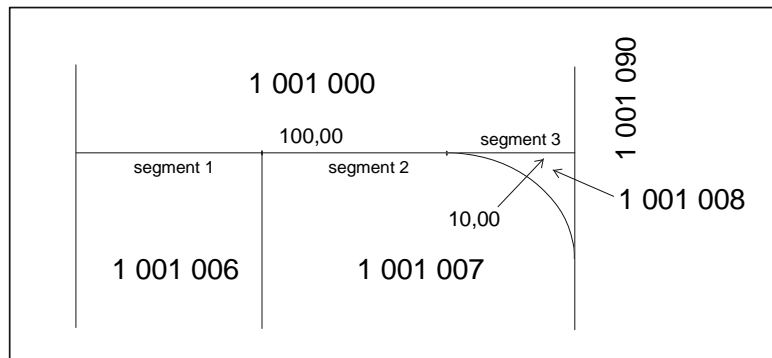
L'annotation 100,00 se rattache aux segments 1, 2 et 3 pour le lot 1 001 000 et l'annotation 10,00 se rattache uniquement au segment 3 pour le lot 1 001 008.

Disposition recommandée



L'atteinte de cet objectif peut nécessiter l'utilisation de flèches de renvoi. Le prestataire de services doit les disposer de façon à ne pas nuire à la compréhension du plan.

Ainsi, pour illustrer la situation précédemment décrite au moyen d'une flèche de renvoi :



La surabondance de flèches de renvoi à l'intérieur d'une même zone ou d'un même polygone est à éviter. L'illustration de ce détail à une plus grande échelle au moyen d'un agrandissement est alors préférable.

Règle particulière concernant la disposition des annotations associées à un polygone représenté sur plus d'un feuillet cartographique

Lorsqu'un lot (ou un polygone de type PC) est représenté sur plusieurs feuillets :

- Le numéro du lot (ou du plan cadastral complémentaire) et, s'il y a lieu, le numéro du plan cadastral complémentaire illustrant le ou les lots pouvant l'affecter, doivent être indiqués sur chacun des feuillets où se situe une partie du lot ou du polygone de type PC concerné.
- La mesure d'une ligne doit être inscrite sur le feuillet sur lequel la plus grande partie de cette ligne est tracée.
- La contenance d'un lot doit être inscrite sur le feuillet sur lequel la plus grande surface du lot ou du polygone de type PC est représentée.

6.4.5 L'ÉCHELLE DE REPRÉSENTATION DES DONNÉES

Tous les éléments du plan, à l'exception des textes de structuration qui ne sont pas tracés, sont associés à l'échelle à laquelle ils seront représentés sur le plan :

- Pour les annotations (incluant les éléments graphiques) et les flèches de renvoi, cette association est faite en leur attribuant un code de couleur selon les spécifications décrites au tableau présentant la structure du fichier du plan cadastral de rénovation; si l'une de ces informations doit apparaître à plus d'une échelle, elle doit donc être dupliquée.
- Pour les éléments linéaires, l'échelle de représentation est déduite du FAL.

6.4.6 LES CHANGEMENTS D'ÉCHELLE

Chaque feuillet d'un plan cadastral de rénovation représente un territoire à une seule et même échelle. Comme les lots d'un mandat de rénovation cadastrale ne peuvent pas toujours être représentés à une même échelle, il en résulte qu'une partie de territoire peut apparaître sur un autre feuillet cartographique, à une échelle différente.

Règles de présentation des changements d'échelle

Les éléments graphiques associés à un changement d'échelle (numéros de lots et de feuillets cartographiques) doivent être présents aux endroits appropriés dans le fichier du plan cadastral de rénovation en suivant les dispositions décrites dans le tableau présentant la structure du fichier.

Un changement d'échelle implique une relation entre au moins 2 feuillets cartographiques d'échelles différentes où apparaît un même territoire. Chacun de ces feuillets possède des caractéristiques qui lui sont propres et qui permettent d'établir cette relation. Ces caractéristiques sont les suivantes :

Sur le feuillet de représentation des lots à plus grande échelle

Le ministre :

- trace les limites de tous les lots représentés à une plus petite échelle. Ces limites apparaissent en tireté.

Le prestataire de services :

- inscrit les annotations suivantes pour chacun des lots adjacents au changement d'échelle :
 - le numéro de lot (« TEXT » sur la couche GRA_NO_LOT);
 - le numéro du feuillet cartographique où est représenté ce lot (« TEXT » sur la couche GRA_NM_FEU);
 - les annotations graphiques, s'il y a lieu, telles que l'odonymie ou la toponymie hydrique (« TEXT » sur la couche GRA_NM_TOP_HYD ou GRA_NM_ODONM);
- ne doit indiquer aucune mesure ni contenance pour ces lots ainsi que pour tous les autres lots représentés à une plus petite échelle.

Sur le feuillet de représentation des lots à plus petite échelle

Le ministre :

- trace les limites de tous les lots représentés à une plus grande échelle. Ces limites apparaissent en tireté;
- trace les limites de tous les feuillets cartographiques où sont représentés les lots à plus grande échelle. Ces limites sont identifiées par une ligne tramée.

Le prestataire de services :

- inscrit le numéro de chacun de ces feuillets cartographiques à l'intérieur de ces limites, dans le coin supérieur gauche (« TEXT » sur la couche GRA_NM_FEU).

Particularité :

- Lorsqu'un feuillet à l'échelle 1:2 000 superpose plus d'un feuillet à l'échelle 1:5 000, le numéro de feuillet à l'échelle 1:2 000 doit apparaître sur tous les feuillets à l'échelle 1:5 000 qu'il superpose.

SITUATION 1 - REPRÉSENTATION SUR DES FEUILLETS À PLUS GRANDE ÉCHELLE (1:1 000)

Limites des lots représentés à une échelle plus petite, générées et tracées en tireté par le système.
(Le Fournisseur n'a aucun travail particulier à faire sur ces lignes de lots en vue de changer leur symbolisation.)

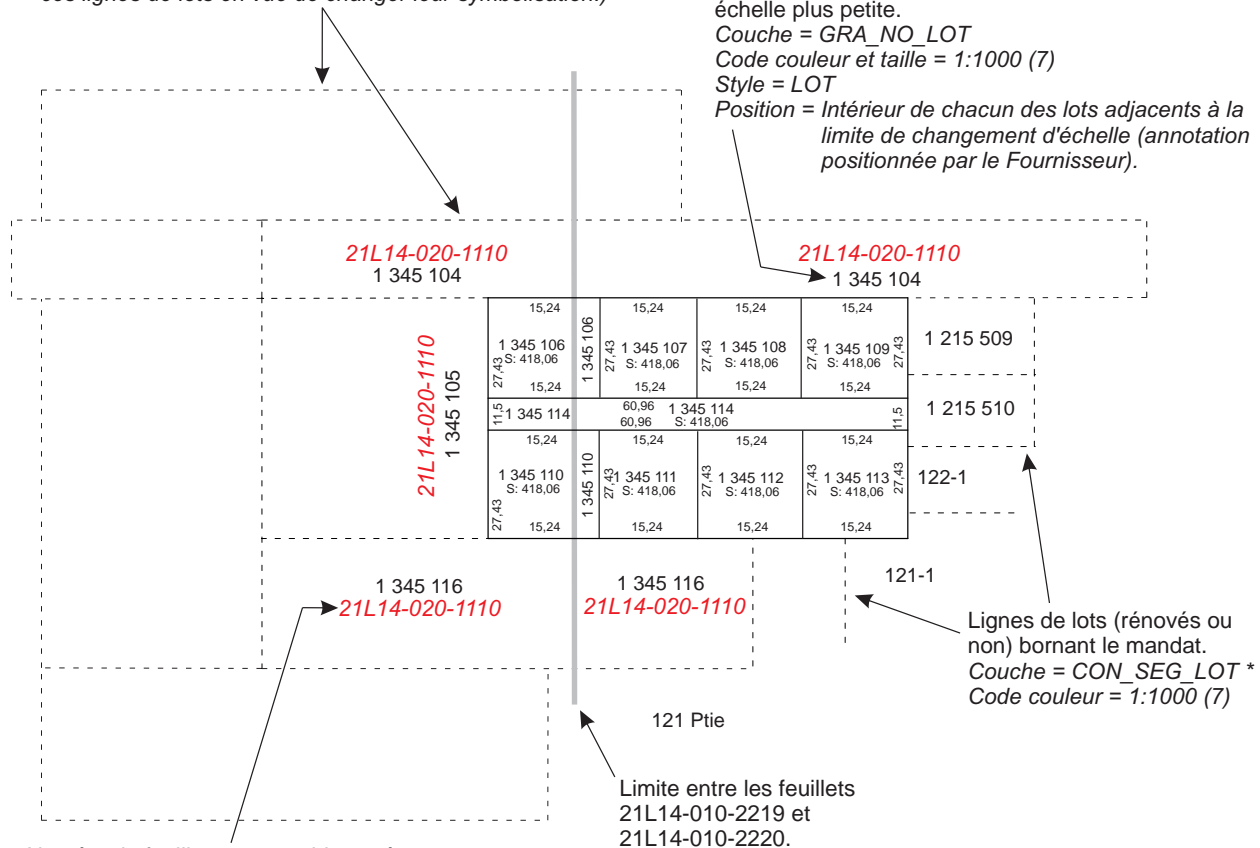
Numéro de lot dont les données cadastrales (mesures et contenance) apparaissent à une échelle plus petite.

Couche = GRA_NO_LOT

Code couleur et taille = 1:1000 (7)

Style = LOT

Position = Intérieur de chacun des lots adjacents à la limite de changement d'échelle (annotation positionnée par le Fournisseur).



Numéro du feuillet cartographique où se retrouvent les lots adjacents représentés à une échelle plus petite.

Couche = GRA_NM_FEU

Code couleur et taille = 1:1000 (7)

Style = FEU

Position = Intérieur de chacun des lots adjacents à la limite de changement d'échelle quand l'espace le permet (annotation positionnée par le Fournisseur).

Note: Ces lots peuvent être représentés sur plus d'un feuillet cartographique.

* Cette couche peut aussi être CON_SEG_CF, CON_SEG_TNC ou CON_SEG_CF_TNC selon le cas.

SITUATION 2 - REPRÉSENTATION SUR LE FEUILLET À PLUS PETITE ÉCHELLE (1:2 000)

Numéro du feuillet cartographique où se retrouvent les lots adjacents représentés à une échelle plus grande.

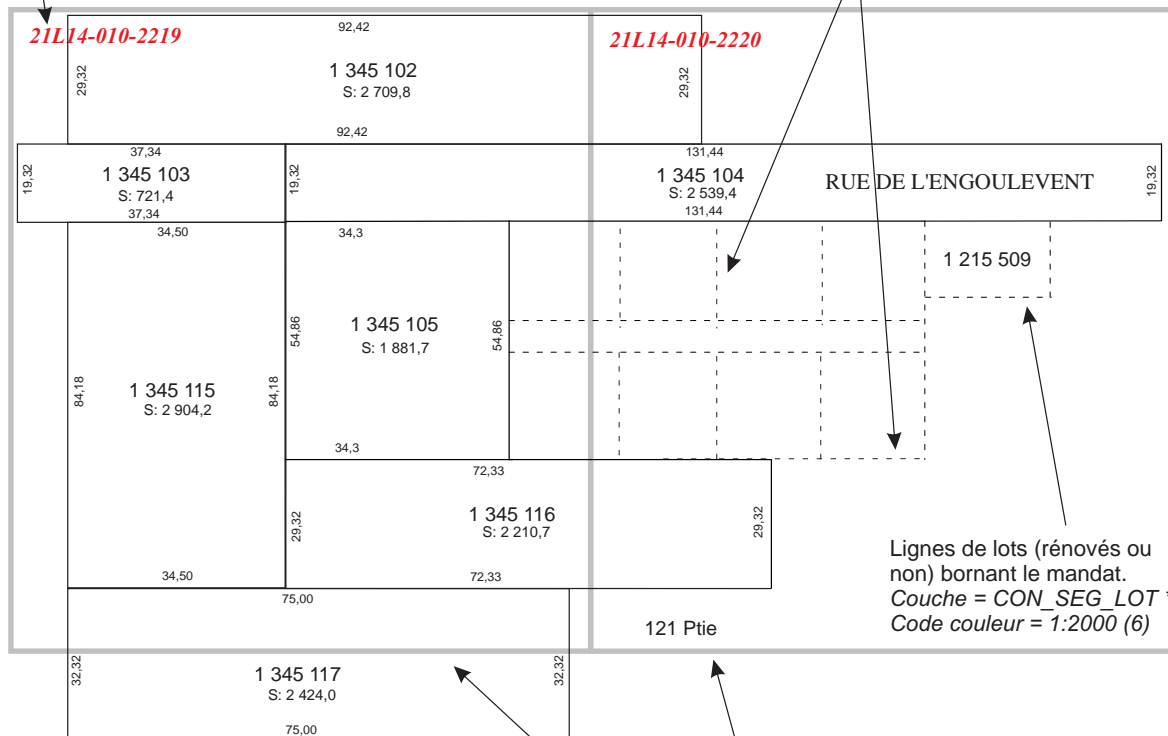
Couche = GRA_NM_FEU

Code couleur et taille = 1:2000 (6)

Style = FEU

Position = Coin supérieur gauche du feuillet cartographique concerné
(annotation positionnée par le Fournisseur).

Limites des lots représentés à une échelle plus grande, générées et tracées en tireté par le système.
(Le Fournisseur n'a aucun travail particulier à faire sur ces lignes de lots en vue de changer leur symbolisation.)



Limite des feuillets cartographiques générées et tracées par le système où sont représentés des lots rénovés à une échelle plus grande.

* Cette couche peut aussi être CON_SEG_CF, CON_SEG_TNC ou CON_SEG_CF_TNC selon le cas

Annotation de mesure commune à deux lots représentés à des échelles différentes

Lorsque deux lots contigus représentés à des échelles différentes ont un segment commun, l'annotation de mesure qui s'y rattache doit être dédoublée et codifiée de telle sorte qu'elle apparaisse pour chacun des lots.

6.4.7 LES DONNÉES DE CONTEXTE

- Les données de contexte sont des données décrivant le territoire entourant le périmètre du mandat. Toutes ces données sont incluses dans le fichier du plan cadastral de rénovation transmis par le prestataire de services.
- Tous les segments représentant les lots de contexte se retrouvent sur une des quatre couches suivantes :

COUCHE	DESCRIPTION
CON_SEG_LOT	Limite de lot de contexte bornant un territoire cadastré
CON_SEG_TNC	Limite de lot de contexte bornant un territoire non cadastré
CON_SEG_CF	Limite de lot de contexte qui est aussi une limite de circonscription foncière bornant un territoire cadastré
CON_SEG_CF_TNC	Limite de lot de contexte bornant un territoire non cadastré qui est aussi une limite de circonscription foncière

- Le type d'élément graphique à utiliser pour représenter les segments est le même que pour les lots du mandat.
- Le territoire bornant celui qui fait l'objet du mandat de rénovation cadastrale peut être constitué de lots ayant déjà été rénovés ou de lots non rénovés. Il peut également s'agir d'un territoire non cadastré. Dans tous les cas, des données de contexte doivent être transmises par le prestataire de services.

Lots bornants rénovés

- Les fichiers contenant les données des lots bornants sont transmis au prestataire de services en début de mandat; les versions à jour de ces fichiers sont expédiées sur demande. Les annotations de mesures linéaires et de superficie des lots bornants sont comprises dans ces fichiers. La disponibilité de ces informations permet au prestataire de services de coordonner les mesures communes aux lots de son mandat et aux lots bornants.
- Les données ainsi transmises sont placées sur les couches appropriées pour des lots bornants, à l'exception des segments identifiant la limite du mandat qui doivent être reportés par le prestataire de services sur les couches de données officielles du fichier du plan cadastral de rénovation.
- Les lots bornants sont représentés par des polygones fermés.

- Le prestataire de services doit respecter la précision d'accrochage de 0,001 mètre entre les lots qu'il rénove et les lots bornants déjà rénovés.
- La position des lignes des lots bornants doit demeurer inchangée.
- On peut trouver dans le fichier transmis par le ministre trois types de polygone :
 - un polygone représentant un lot de contexte dont l'identifiant est le numéro de ce lot;
 - un polygone de base d'un cadastre vertical dont l'identifiant est le numéro du plan cadastral complémentaire (PC-99999);
 - un polygone représentant un secteur enclavé par des lots de contexte rénovés dont l'identifiant est « TR ».
- Le prestataire de services doit ajouter des données de contexte pour identifier un polygone enclavé. Ces données sont placées sur la couche (GRA_NM_IDE_TER) et le texte doit être « TERRITOIRE RÉNOVÉ ».
- Le prestataire de services peut être appelé à procéder à des éditions cartographiques pour tenir compte du découpage des feuillets du mandat et également de ses échelles de représentation.
- Les données de contexte doivent inclure uniquement les lots bornant directement le mandat, et ce, même si le fichier transmis par le ministre peut contenir plus de lots qu'il est nécessaire.
- Aucun nom de rue ne doit apparaître à l'extérieur des limites du mandat pour identifier une rue limitrophe.

Lots bornants non rénovés

- Les lots actuels doivent apparaître comme lots bornants, et non les lots projetés (dans le cas d'un territoire bornant en voie d'être rénové).
- La limite d'un mandat ne doit pas être sectionnée par un nœud à l'intersection de cette limite et d'une ligne de lot bornant non rénové.
- Seules les lignes de lots bornants qui touchent la limite de mandat doivent être représentées. Ces lignes doivent être tracées de sorte à ne pas former un polygone.
- Les données de contexte identifiant les territoires non rénovés sont placées sur les couches appropriées selon qu'il s'agit :

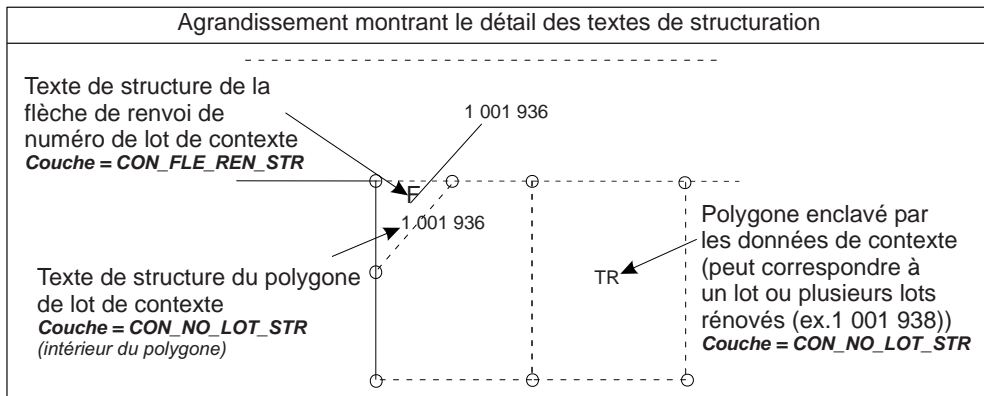
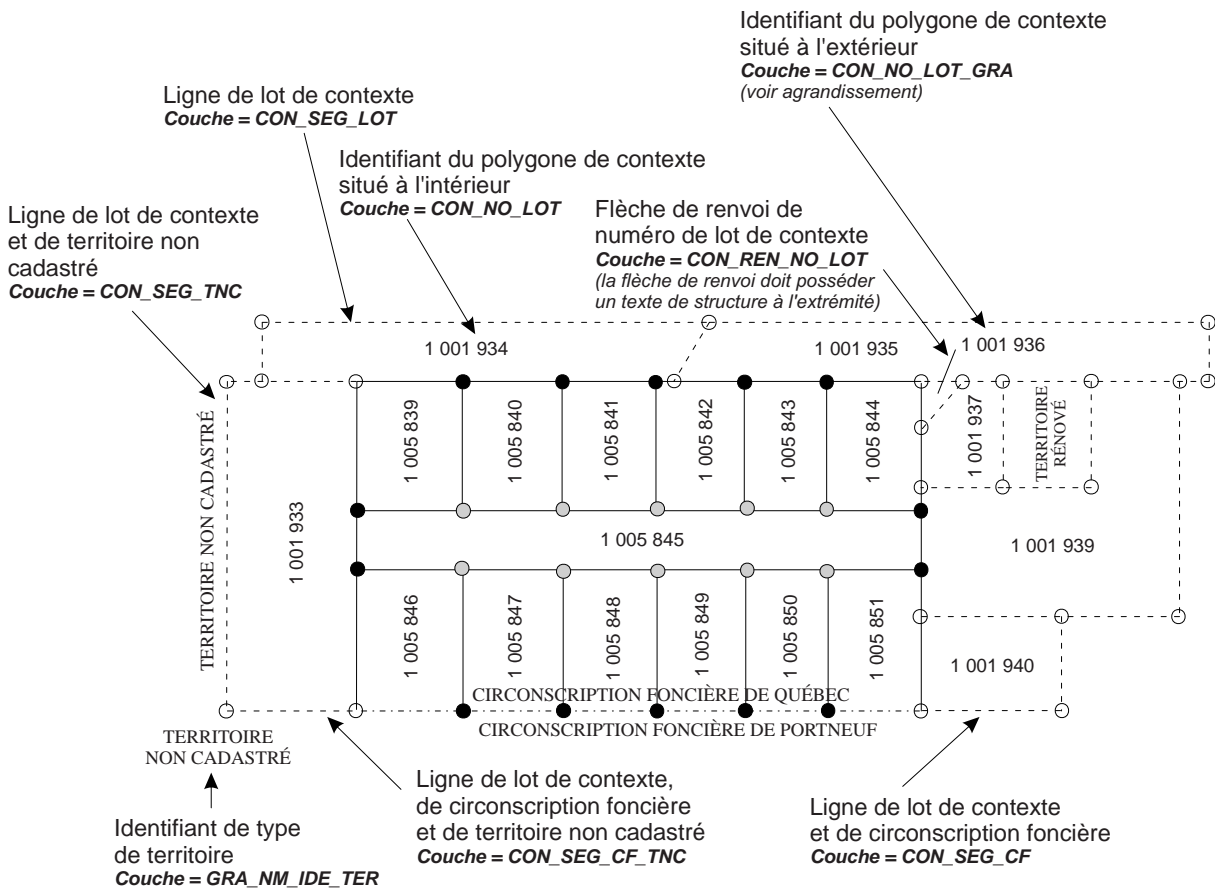
- du numéro du lot bornant (couche : CON_NO_LOT);
 - du nom de la désignation secondaire (couche : CON_NM_DES_SEC);
 - du nom du cadastre (couche : CON_NM_CAD);
 - du nom de la circonscription foncière si elle est différente de celle du mandat (couche : GRA_NM_CIR_FON);
 - de l'identifiant « TERRITOIRE NON RÉNOVÉ » (couche : GRA_NM_IDE_TER).
- En cas de différence entre la désignation officielle d'un lot et sa désignation système, la désignation officielle doit être inscrite sur le plan comme donnée de contexte.
 - Aucun nom de rue ne doit apparaître à l'extérieur des limites du mandat pour identifier une rue limitrophe.

Territoire bornant non cadastré

- Les données de contexte identifiant le territoire sont placées sur la couche (GRA_NM_IDE_TER).
- Le texte est au choix du prestataire de services (exemples : TERRITOIRE NON CADASTRÉ (GRA_NM_IDE_TER), LAC LONG (GRA_NM_TOP_HYD)).

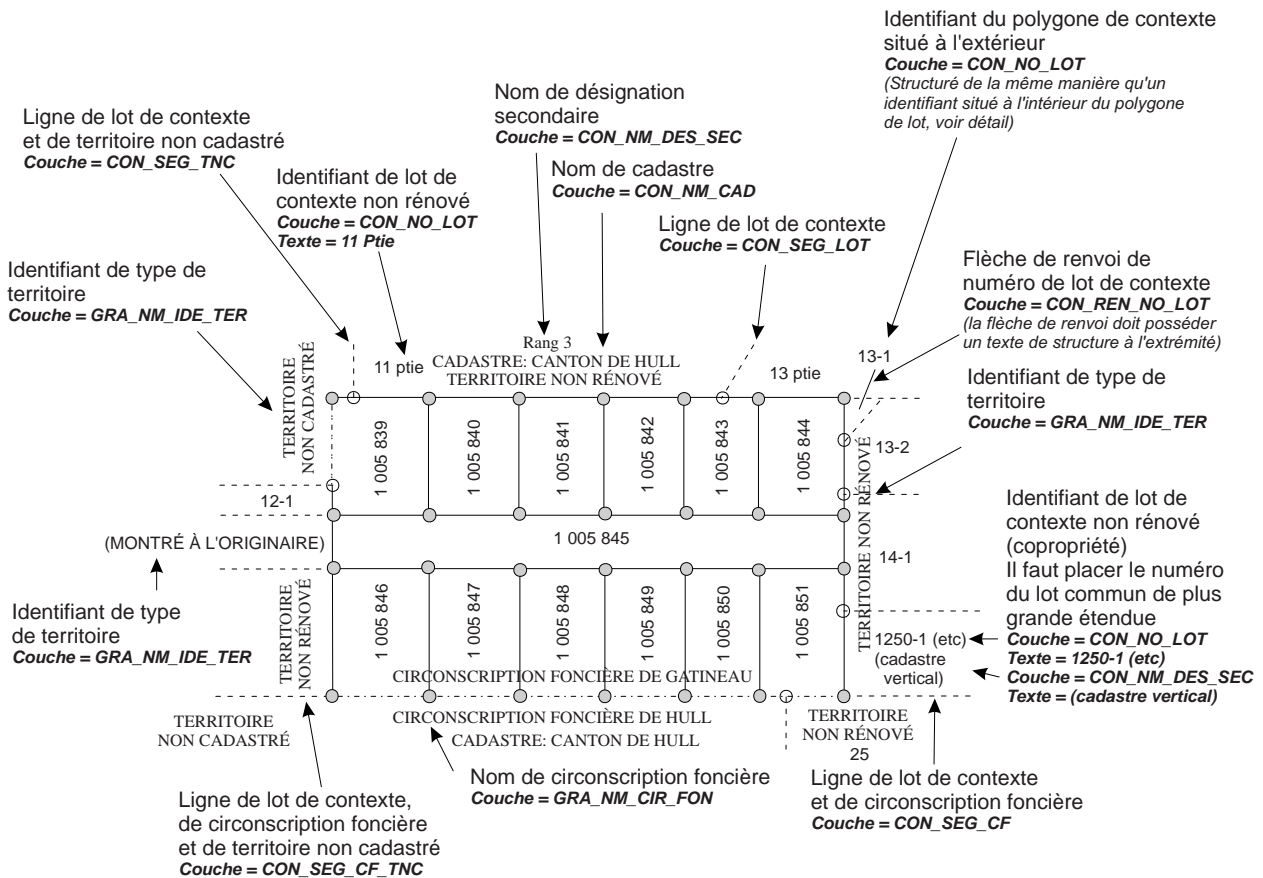
Les exemples qui suivent illustrent différentes situations pouvant être observées :

Situation 1 - Lots de contexte rénovés

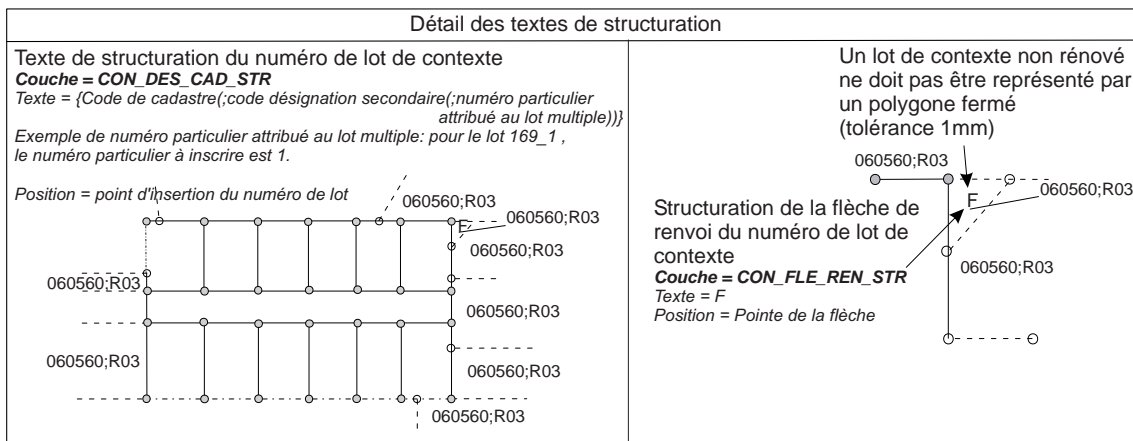


- Noeuds existant dans la banque de données cadastrales et transmis dans le fichier contenant les informations de contexte. Ces noeuds ne doivent en aucun cas être déplacés par le prestataire de services.
- Noeuds définissant la limite d'un lot créé dans le mandat et d'un lot existant dans la banque (lot de contexte). Ce noeud ne doit pas modifier la forme du lot de contexte (tolérance 1mm).
- Noeuds d'un lot créé par le prestataire de services.

Situation 2 - Lots de contexte non rénovés



- La limite cadastrale de mandat ne doit pas être sectionnée par un noeud à l'intersection avec une ligne de lot bornant non rénové.
- Noeuds d'un lot créé par le prestataire de services.



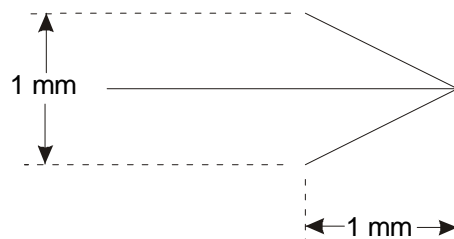
6.4.8 LES FLÈCHES DE RENVOI

- La structuration des flèches est la suivante :
 - une ligne sur la couche GRA_REN_XXX où XXX correspond à la couche des numéros de lot (NO_LOT), des superficies (SP_LOT) ou des mesures (LO_LIG) et des différentes couches utilisées pour les données graphiques;
 - un texte de structuration donnant un numéro de lot (si cela est requis) ainsi que le numéro de segment (si cela est requis) auxquels est associée l'annotation qui utilise la flèche de renvoi;

ou bien

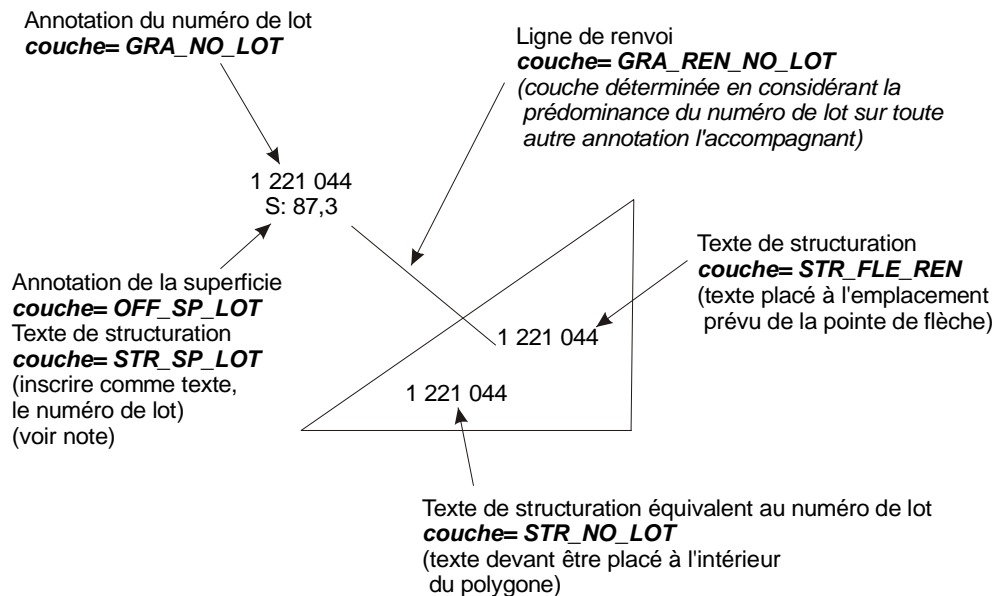
- un texte de structuration contenant la lettre « F » pour les annotations non liées aux éléments.
- Le texte de structuration est placé à l'extrémité de la ligne de renvoi qui correspond à l'emplacement de la pointe de flèche. Ce texte de structuration est identique à celui associé à l'annotation rattachée à cette flèche.
- Les pointes de flèche sont placées automatiquement. Le prestataire de services n'a pas à les produire; il doit cependant tenir compte de leurs éventuelles position et orientation lors de la confection du plan afin d'éviter les superpositions. La taille de la pointe sera toujours la même puisqu'elle est indépendante de l'échelle de représentation. De plus, elle doit être orientée vers l'élément et non vers l'annotation qui lui est associée.

Les caractéristiques de la flèche de renvoi sont les suivantes :

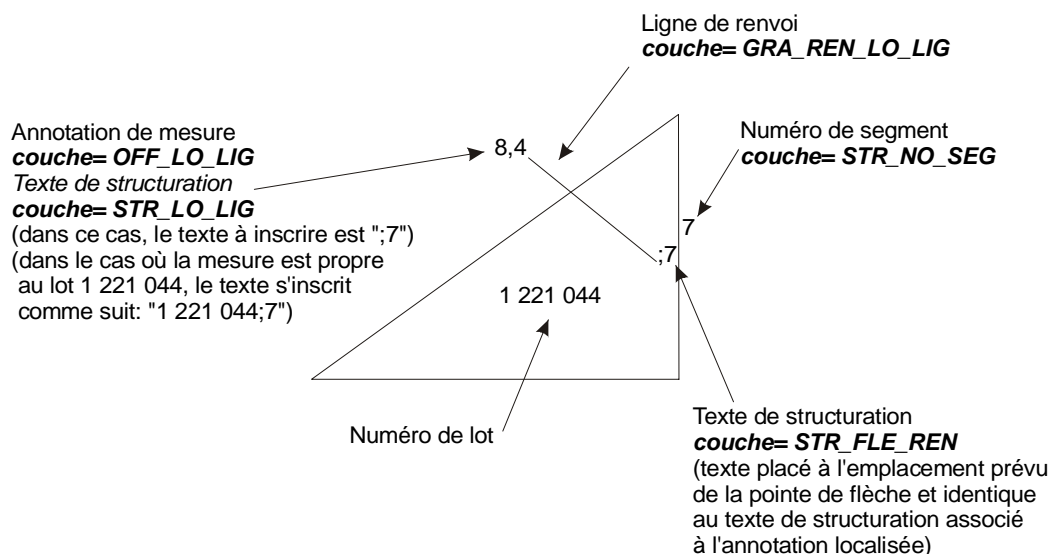


- Une flèche de renvoi ne doit pas toucher un élément du plan, que ce soit une annotation ou un segment.

Exemples de structuration de données avec utilisation de flèche de renvoi

Numéro de lot et superficie en renvoi

Note : Bien que non requis lorsque le point d'insertion de l'annotation de la superficie est situé à l'intérieur du polygone, un texte de structuration peut être présent dans ce cas à la condition de posséder les mêmes caractéristiques (texte et couche).

Mesure en renvoi

6.4.9 LES AGRANDISSEMENTS

Les agrandissements sont requis pour illustrer, sur une planche d'agrandissements, un détail ne pouvant être clairement représenté sur un feuillet cartographique du plan cadastral de rénovation. Ainsi, leur utilisation est recommandée lorsque la longueur d'un segment est inférieure à la qualité métrique définie pour le cadastre du Québec (exemple : 0,42 m à l'échelle 1 : 1000). Toutefois, le prestataire de services peut procéder à d'autres agrandissements lorsqu'il le juge pertinent ou lorsque le ministre l'exige.

La définition d'un agrandissement sur le plan cadastral de rénovation implique :

- l'identification de l'agrandissement sur le plan proprement dit;
- la représentation de l'agrandissement sur la planche d'agrandissements.

Identification des agrandissements sur le plan cadastral de rénovation

Les agrandissements sont identifiés sur le plan cadastral de rénovation au moyen de rectangles qui doivent être placés à l'endroit où le plan cadastral nécessite d'être agrandi. Lorsqu'un lot est entièrement situé à l'intérieur d'un rectangle d'agrandissement, il doit être clairement identifié sur le plan cadastral de rénovation. Son numéro doit apparaître dans l'agrandissement et également sur le plan cadastral de rénovation. Les rectangles ne doivent pas chevaucher un autre rectangle du même type. Leurs côtés doivent être orientés suivant les axes nord/sud et est/ouest établis en tenant compte des coordonnées SCOPQ.

Ces rectangles jouent un double rôle : le premier étant de localiser les agrandissements sur le plan et le second étant de servir pour le report des agrandissements aux endroits appropriés sur la planche d'agrandissements. Pour ce faire, les rectangles sont accompagnés d'un cercle de référence de 7,5 mm de diamètre à l'échelle de représentation, à l'intérieur duquel est inscrit le numéro de l'agrandissement, assurant ainsi un lien visuel entre le plan et la planche d'agrandissements. Ce numéro utilise la série des entiers naturels et commence à 1. Il est attribué par le prestataire de services et il est unique pour un mandat de rénovation cadastrale. De plus, le prestataire de services n'a pas à reprendre la numérotation des agrandissements s'il s'avère qu'un de ceux-ci n'est plus requis et en est retiré.

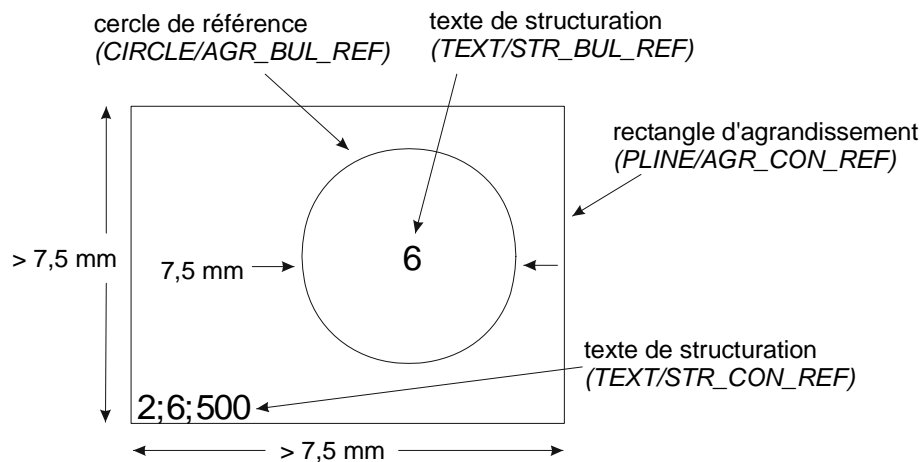
Dans certains cas, lorsque le rectangle d'agrandissement ne peut être visible sur le plan, un second rectangle (rectangle de localisation) doit être utilisé pour localiser ledit agrandissement.

Trois situations peuvent donc se présenter :

- 1) *Agrandissement dont le cercle de référence est localisé à l'intérieur du rectangle d'agrandissement³².*
- 2) *Agrandissement dont le cercle de référence est localisé à l'extérieur du rectangle et dont les côtés ont plus de 2 mm.*
- 3) *Agrandissement dont le rectangle représente moins de 2 mm de côté.*

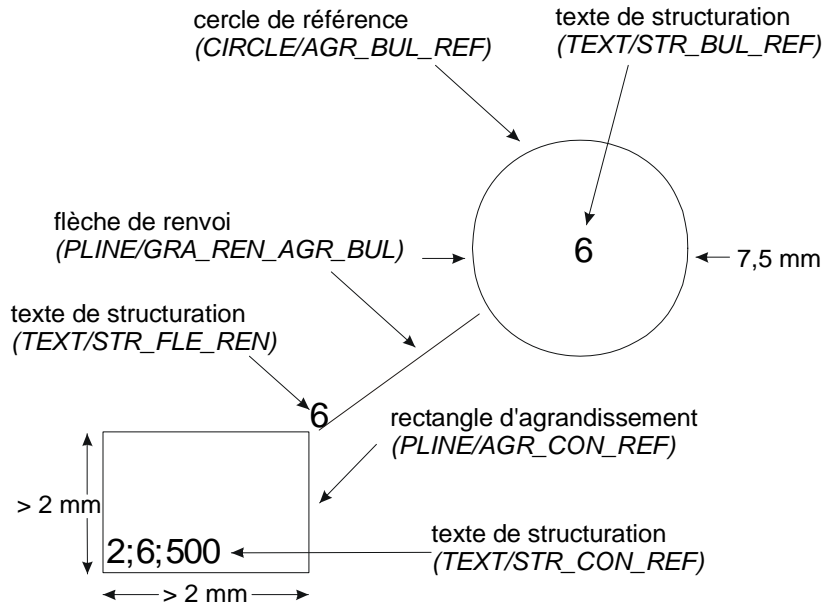
Un exemple est présenté pour chacune de ces situations et un tableau de synthèse présente les règles de structuration à suivre.

SITUATION 1 - AGRANDISSEMENT DONT LE CERCLE DE RÉFÉRENCE EST LOCALISÉ À L'INTÉRIEUR DU RECTANGLE D'AGRANDISSEMENT

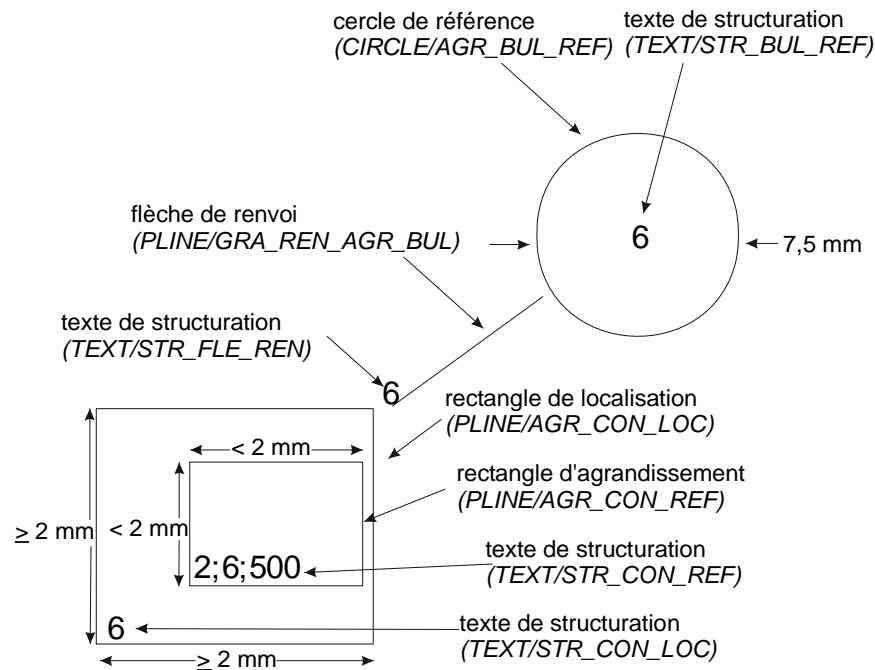


³² Le cercle de référence ne doit pas masquer de données cadastrales. Dans ces cas, il doit être reporté à l'extérieur du rectangle en respectant les règles décrites au deuxième cas.

SITUATION 2 - AGRANDISSEMENT DONT LE CERCLE DE RÉFÉRENCE EST LOCALISÉ À L'EXTÉRIEUR DU RECTANGLE ET DONT LES CÔTÉS ONT PLUS DE 2 MM



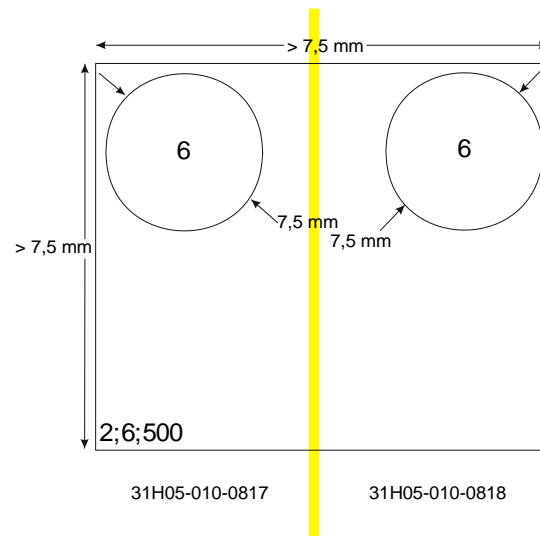
SITUATION 3 - AGRANDISSEMENT DONT LE RECTANGLE REPRÉSENTE MOINS DE 2 MM DE CÔTÉ



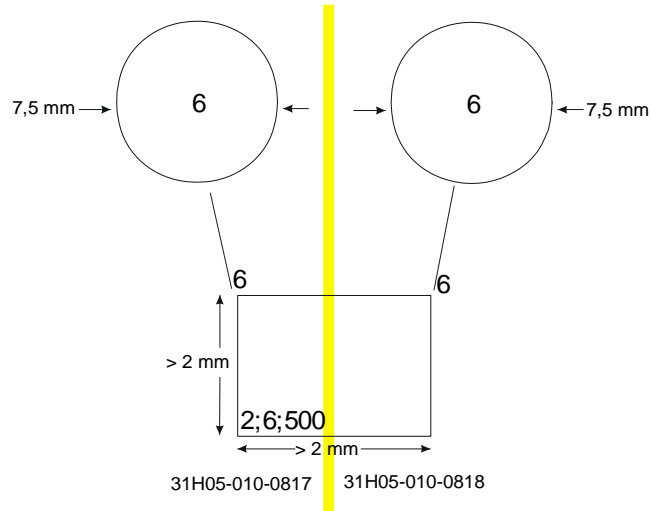
	SITUATIONS 1, 2 ET 3 PRÉCÉDEMMENT ILLUSTRÉES
Emplacement du rectangle d'agrandissement ou de localisation	<p><i>Rectangle d'agrandissement (situations 1, 2, 3)</i></p> <ul style="list-style-type: none"> - Type d'élément : PLINE - Couche : AGR_CON_REF <p><i>Rectangle de localisation (situation 3)</i></p> <ul style="list-style-type: none"> - Type d'élément : PLINE - Couche : AGR_CON_LOC
Texte de structuration du rectangle d'agrandissement ou du rectangle de localisation	<p><i>Rectangle d'agrandissement (situations 1, 2, 3)</i></p> <ul style="list-style-type: none"> - Type d'élément : TEXT - Couche : STR_CON_REF - Point d'insertion du texte (coin inférieur gauche) : coin inférieur gauche du rectangle d'agrandissement - Contenu du texte (dans l'ordre qui suit): <ul style="list-style-type: none"> - numéro de la planche sur laquelle l'agrandissement est représenté - numéro de l'agrandissement - échelle de l'agrandissement (nombre échelle) <p><i>Note : dans le cas illustré à la situation 3, le rectangle d'agrandissement doit absolument être inclus à l'intérieur du rectangle de localisation</i></p> <p>Exemple :</p> <p>« 2;6;500 » : sixième agrandissement du plan cadastral de rénovation reporté à l'échelle 1:500 sur la deuxième planche d'agrandissements</p> <p><i>Rectangle de localisation (situation 3)</i></p> <ul style="list-style-type: none"> - Type d'élément : TEXT - Couche : STR_CON_LOC - Point d'insertion du texte (coin inférieur gauche) : coin inférieur gauche du rectangle de localisation - Contenu du texte : <ul style="list-style-type: none"> - numéro de l'agrandissement
Cercle de référence	<p><i>Situations 1, 2, 3 :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> - Type d'élément : CIRCLE - Couche : AGR_BUL_REF
Texte de structuration du cercle de référence	<p><i>Situations 1, 2, 3 :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> - Dimension du cercle : diamètre de 7,5 mm à l'échelle de représentation du feuillet - Type d'élément : TEXT - Couche : STR_BUL_REF - Point d'insertion du texte (coin inférieur gauche) : centre géométrique du cercle - Contenu du texte : <ul style="list-style-type: none"> - numéro de l'agrandissement
Flèche de renvoi (flèche qui doit relier le cercle de référence et le rectangle)	<p><i>Situations 2 et 3 :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> - Type d'élément : PLINE - Couche : GRA_REN_AGR_BUL
Texte de structuration de la flèche de renvoi	<p><i>Situations 2 et 3 :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> - Type d'élément : TEXT - Couche : STR_FLE_REN - Point d'insertion du texte (coin inférieur gauche) : extrémité de la ligne de renvoi correspondant à l'emplacement de la flèche - Contenu du texte : <ul style="list-style-type: none"> - numéro de l'agrandissement

SITUATIONS PARTICULIÈRES**1) RECTANGLE D'AGRANDISSEMENT CHEVAUCHANT PLUSIEURS FEUILLETS CARTOGRAPHIQUES**

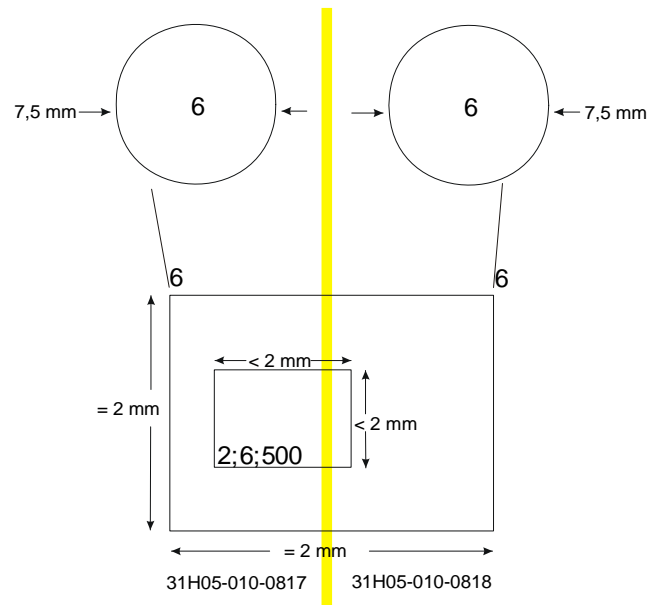
Un cercle de référence de 7,5 mm de diamètre à l'échelle de représentation du feuillet doit apparaître sur chacun des feuillets cartographiques. Les éléments de structuration sont les mêmes que ceux précédemment définis.

CAS 1 - CERCLE DE RÉFÉRENCE LOCALISÉ À L'INTÉRIEUR DU RECTANGLE D'AGRANDISSEMENT

CAS 2 - CERCLE DE RÉFÉRENCE LOCALISÉ À L'EXTÉRIEUR DU RECTANGLE ET DONT LES CÔTÉS ONT PLUS DE 2 MM



CAS 3 - RECTANGLE D'AGRANDISSEMENT DE MOINS DE 2 MM DE CÔTÉ



2) RECTANGLE D'AGRANDISSEMENT CHEVAUCHANT UNE LIMITE DE CHANGEMENT D'ÉCHELLE

- Un détail situé sur une limite représentée à deux échelles différentes peut à la fois nécessiter un agrandissement pour le feuillet à plus petite échelle et être clairement représenté sur celui à plus grande échelle.

Dans un tel cas, les informations se rattachant à l'agrandissement (rectangle d'agrandissement, flèche de renvoi, cercle de référence et s'il y a lieu, rectangle de localisation) ne doivent alors apparaître que sur le feuillet dont l'échelle de représentation est la plus petite. Il en est de même pour le texte de structuration qui doit également se rapporter à ce dernier feuillet.

- Lorsque le détail ne peut être clairement identifié sur aucun des deux feuillets, il est alors nécessaire de créer deux agrandissements pour ce même détail. Dans ce cas, deux cercles de référence doivent apparaître avec deux numéros d'agrandissement différents, un pour chacun des agrandissements et, par conséquent, pour chacun des feuillets. Ainsi, pour chacun de ces feuillets, apparaissent seulement le rectangle, la flèche de renvoi et le cercle de référence appropriés; la distinction se faisant par le contenu des textes de structuration et par les codifications de couleur.

Représentation des agrandissements sur la planche d'agrandissements

- Les données définissant l'endroit où l'agrandissement est représenté sur la planche d'agrandissements sont transmises dans un fichier distinct identifié comme le « fichier de la planche d'agrandissements ». Les coordonnées des rectangles contenus sur cette planche sont exprimées en « coordonnées planche ».
- Pour chaque rectangle d'agrandissement apparaissant sur le plan cadastral de rénovation, doit correspondre, sur une planche d'agrandissements, un rectangle de même forme et de dimensions proportionnelles tenant compte du rapport existant entre l'échelle de représentation et l'échelle d'agrandissement (« PLINE » sur la couche AGR_CON_CIB). Un texte de structuration doit apparaître dans ce rectangle et spécifier (« TEXT » sur la couche STR_NM_AGR) :
 - le numéro de l'agrandissement;
 - l'échelle de l'agrandissement (nombre échelle);
 - le(s) numéro(s) du(des) feuillet(s) cartographique(s) (SQRC) d'où origine l'agrandissement.

Exemple : « 6;500;31H05-010-0817,31H05-010-0818 »

rectangle sur la planche d'agrandissements
(*PLINE/AGR_CON_CIB*)



texte de structuration
(*TEXT/STR_NM_AGR*)

Note : Le prestataire de services n'est pas tenu d'inscrire les tirets pour les numéros de feuillet cartographique apparaissant dans un texte de structuration.

- Afin d'éviter l'absence de numéros de lots à l'intérieur de certains polygones sur les feuillets cartographiques du plan cadastral de rénovation, le choix de l'échelle de l'agrandissement doit respecter la règle suivante :
 - l'échelle d'un agrandissement doit être différente des échelles de représentation de tous les lots figurant en entier ou en partie dans cet agrandissement.
- Les données présentées dans les agrandissements sont positionnées en coordonnées dans le fichier du plan cadastral de rénovation comme toutes autres données du plan. Elles s'en distinguent uniquement par leur échelle (échelle d'agrandissement) véhiculée par le code de couleur de chaque élément.
- Outre les annotations ne pouvant apparaître sur le feuillet de représentation, l'agrandissement doit contenir les numéros des lots adjacents. Ces derniers doivent être inscrits sur la couche GRA_NO_LOT avec le code de couleur et la taille appropriés à l'échelle d'agrandissement retenue.
- Lorsqu'un rectangle d'agrandissement chevauche une limite de feuillets cartographiques, les numéros de lots de la requête ou des lots bornants n'ont pas à être répétés de part et d'autre de cette limite.

Dimension et disposition des rectangles d'agrandissements sur la planche d'agrandissements

- Puisque l'aire maximale permise sur la planche d'agrandissements est contenue dans un rectangle dont les dimensions maximales sont de 1 000 mm dans le sens de la largeur et de 780 mm dans le sens de la hauteur, les coordonnées présentes dans le fichier DXF doivent donc être de 0,0000 à 1,0000 dans le sens de la largeur et 0,0000 à 0,7800 dans le sens de la hauteur. La résolution des coordonnées est de 0,0001.
- Un rectangle d'agrandissement ne doit jamais excéder 980 mm dans le sens de la largeur et 710 mm dans le sens de la hauteur.
- Les rectangles doivent être suffisamment espacés afin de permettre, lors du traçage, l'inscription des textes suivants associés à ces agrandissements. Par exemple :

AGRANDISSEMENT : 6
ÉCHELLE : 1:500
Référence au(x) feuillet(s) cartographique(s) :
31H05-010-0817
31H05-010-0818

Note : Maximum de quatre feuillets par agrandissement.

Ces textes s'inscrivent automatiquement dans un rectangle dont les dimensions maximales sont de l'ordre de 80 mm de largeur par 40 mm de hauteur. La première ligne de texte s'inscrit environ 20 mm sous le rectangle d'agrandissement.

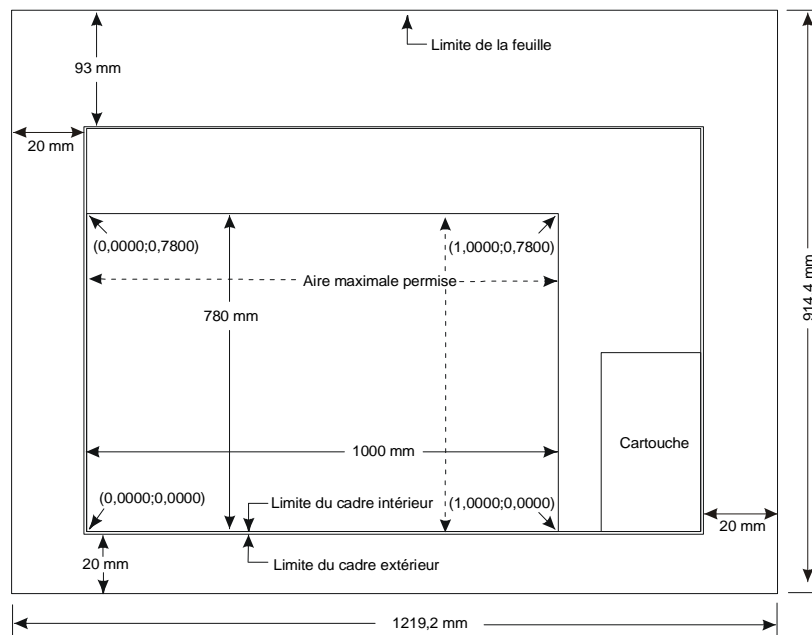
Le respect des règles suivantes permet d'éviter toute superposition de texte sur un rectangle d'agrandissement adjacent :

- Espacement horizontal minimum entre deux rectangles d'agrandissement :
 - Rectangle dont la largeur est supérieure ou égale à la largeur maximale du texte (80 mm et plus) :
 - minimum de 20 mm de la limite gauche du cadre de la planche;
 - minimum de 20 mm entre les deux rectangles.
 - Rectangle dont la largeur est inférieure à la largeur maximale du texte (moins de 80 mm) :
 - minimum de 60 mm entre la limite gauche du cadre de la planche et le centre horizontal du premier rectangle;

- minimum de 100 mm entre les centres de chaque rectangle contigu.
- Rectangle dont la largeur est inférieure à 80 mm contigu à un rectangle dont la largeur est supérieure ou égale à 80 mm :
 - minimum de 60 mm entre le centre du plus petit rectangle et le côté le plus rapproché de l'autre rectangle.
- Espacement vertical minimum entre deux rectangles d'agrandissement :
 - minimum de 100 mm entre la limite inférieure et la limite supérieure de deux rectangles positionnés l'un au-dessus de l'autre;
 - minimum de 70 mm entre la limite inférieure du rectangle situé au bas de la planche et la limite inférieure du cadre de la planche d'agrandissements.

Les croquis qui suivent illustrent les différentes situations décrites.

Dimensions de la planche d'agrandissements



Disposition des rectangles d'agrandissement à l'intérieur de l'aire maximale permise sur la planche d'agrandissements

Les coordonnées graphiques apparaissant aux sommets de l'aire maximale permise sont telles qu'elles sont inscrites dans le fichier DXF.

Situation particulière : agrandissement de détails situés en bordure de la limite d’un mandat

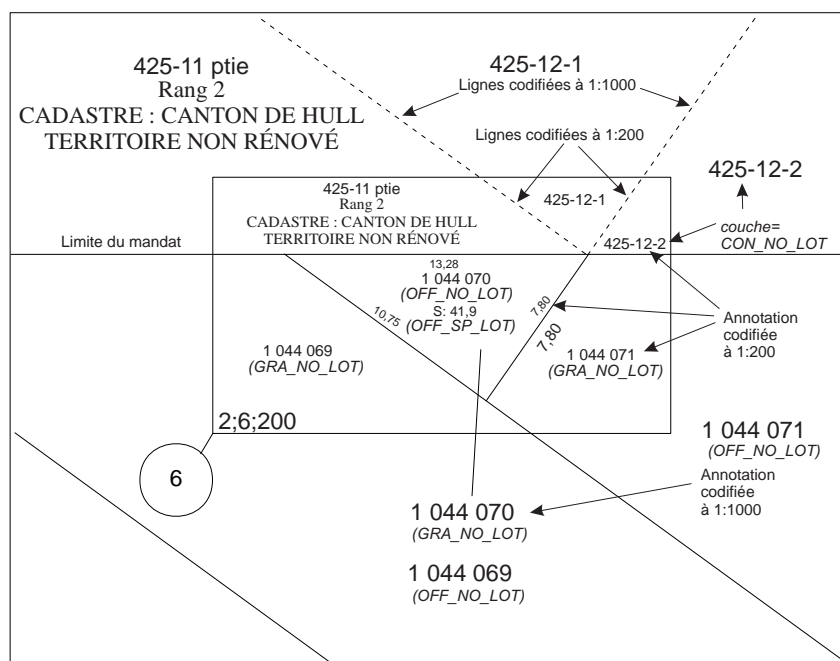
Puisque aucune donnée, autre que celles de contexte, ne peut être inscrite à l’extérieur des limites d’un mandat, il peut être impératif de représenter certains détails situés en bordure de telle limite au moyen d’un agrandissement.

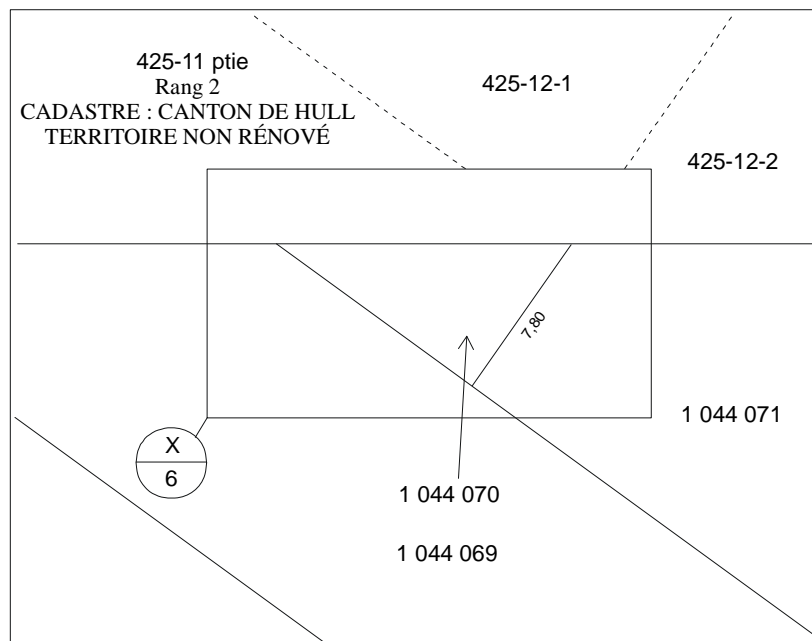
Cet agrandissement comporte alors les données ne pouvant être représentées clairement sur le plan cadastral de rénovation et englobe également certaines données de contexte.

De préférence, le cercle de référence d’un tel agrandissement doit être situé à l’intérieur des limites du mandat.

Les 3 croquis qui suivent montrent un lot situé en bordure de la limite d’un mandat et devant être représenté sur le plan cadastral de rénovation à l’échelle 1:1 000. Ce lot doit faire l’objet d’un agrandissement à l’échelle 1:200 afin de pouvoir illustrer les données qui s’y rattachent.

Croquis 1 – Illustration de la structuration de certaines données

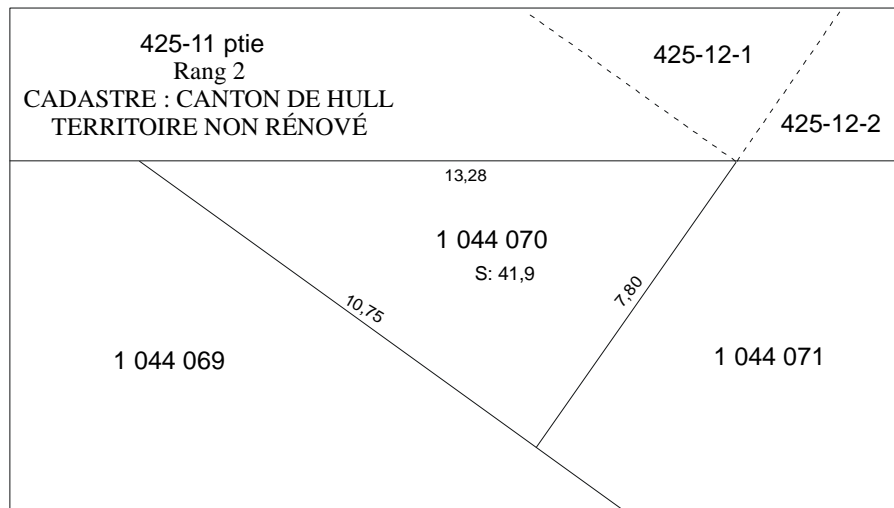


Croquis 2 - Informations apparaissant sur le plan cadastral de rénovation

X = numéro du feuillet propre au mandat où l'on retrouve l'agrandissement

Lorsque c'est possible, les mesures communes au lot agrandi et aux lots contigus doivent être dédoublées.

Lorsqu'un lot est entièrement inclus dans un agrandissement, toutes ses annotations doivent apparaître à l'échelle d'agrandissement.

Croquis 3 - Informations apparaissant sur la planche d'agrandissements

De cet exemple, il est à retenir que les lignes définissant le lot de contexte 425-12-1 sont fragmentées en segments codifiés à l'échelle de représentation ou d'agrandissement selon l'endroit où chacun d'eux doit apparaître, soit sur le feuillet du plan cadastral de rénovation ou sur l'agrandissement.

Note : Si l'espace ne permet pas d'inscrire toutes les données d'un lot de contexte, le prestataire de services devra privilégier les informations relatives au type de territoire.

6.5 LES PLANS CADASTRAUX COMPLÉMENTAIRES (PC)**(Bien livrable n° 13 et 28, Livraisons 6, 3, 4 et 5)**

Les plans complémentaires confectionnés dans le cadre des mandats de rénovation cadastrale devront être conformes aux *Instructions pour la présentation des documents cadastraux relatifs à la mise à jour du cadastre du Québec* (Version 3.01) ainsi qu'aux *Instructions pour la présentation des documents cadastraux dans les territoires non rénovés et les territoires rénovés entre 1985 et 1992* (Version 3.01) à l'exception des points suivants :

- Le numéro de mandat figure au cartouche du plan.
- Le lieu de signature de la minute ne doit pas apparaître.

- La nomenclature des fichiers des plans cadastraux complémentaires (SUP et CPD) et des projets de corrections devra être conforme au tableau suivant :

Document	Nomenclature/ Identifiant	Description
Plan complémentaire	mmmmmlbbPCpppppffv.pc	mmmm: numéro de mandat rénovation l: code de livraison bb: code de bien livrable (13) PC : constante ppppp : numéro de PC fff : numéro de feuillet v: numéro de version livraison pc: constante
Plan projet de correction	mmmmmlbbv.pdf	mmmm: numéro de mandat rénovation l: code de livraison bb: code de bien livrable (28) v: numéro de version livraison pdf: constante

Lors de la réalisation d'un mandat de rénovation cadastrale nécessitant la confection ou la correction de plans complémentaires, la totalité des plans complémentaires et des projets de correction doit nous être transmise pour chacune des versions des livraisons 3 et 5 ainsi qu'à leur prévalidation, que ces documents nécessitent des correctifs ou non.

Tous les projets de correction doivent être inclus dans un seul fichier PDF/A. Ce fichier doit comporter autant de pages qu'il y a de projets de correction. Un fichier de projet de correction ayant une page composée de plusieurs projets sera refusé.

Toutes les données exigées apparaissant sur le modèle de cartouche disponible sur le site extranet à l'intention des prestataires de services à l'adresse suivante :

<http://cadastre.mrnf.gouv.qc.ca/site-fournisseurs>

ANNEXE A

LES BIENS LIVRABLES EXIGÉS À CHACUNE DES LIVRAISONS

LES BIENS LIVRABLES EXIGÉS À CHACUNE DES LIVRAISONS

Le tableau qui suit présente les biens livrables à produire lors des différentes livraisons.

BIEN LIVRABLE	CODE	LIV. 1	LIV. 8	LIV. 6	LIV. 3	LIV. 4	LIV. 5	LIV. 7
Fichier des attributs d'un lot (FAL)	05			X	X	X	X	
Fichier du plan cadastral de rénovation (FPCR)	08			X	X	X	X	
Fichier des informations générales (FIG)	09			X	X	X	X	
Documents de la livraison/version précédente	10				X		X	
Fichier des plans cadastraux complémentaires confectionnés par le prestataire de services (FPCP)	13			X	X	X	X	
Fichier de la planche d'agrandissements (FPA)	15			X	X	X	X	
Fichier des points de positionnement (FPP)	18			X	X			
Fichier de recherches sur les titres (FRT)	20	X						
Fichier des levés (FLV)	21		X		X		X	
Fichier de l'exercice de regroupement (FER)	22				X			
Fichier du rapport sur les situations particulières (FRSP)	24	X	X		X		X	X
Fichier des données de référence (FDR)	25				X		X	
Fichier des requêtes d'analyse foncière additionnelle (FRAFA)	26				X			X
Fichier des avis de modification (FAM)	27							X
Fichier du plan projet de correction (FPPC)	28			X	X	X	X	

ANNEXE B

LE GUIDE INDICATIF DES MODES D'ACQUISITION

LE GUIDE INDICATIF DES MODES D'ACQUISITION

Le tableau suivant présente une liste non exhaustive des actes ou des sources judiciaires ou légales ayant un effet translatif ou déclaratif, et ce, pour chacun des modes d'acquisition.

MODE D'ACQUISITION	ACTE OU SOURCE JUDICIAIRE OU LÉGALE
« CONTRAT »	<ul style="list-style-type: none"> - Aliénation entre vifs - Bail à rente (1802 C.c.Q.) - Bornage conventionnel - procès-verbal (978 C.c.Q.) - Cession - Convention d'indivision (1010, 1012 C.c.Q.) - Dation en paiement (1799 C.c.Q.) - Déclaration d'apport - Donation (1806 C.c.Q.) - Échange (1795 C.c.Q.) - Ouverture de substitution (1240, 1243 C.c.Q.) - Partage conventionnel (1030 C.c.Q.) - Prise en paiement - Délaissement volontaire (2778, 2748, 2764 C.c.Q.) - Promesse de vente avec délivrance et possession (1710 C.c.Q.) - Remise des biens - Fiducie (1296, 1297 C.c.Q.) - Renonciation à la prescription acquise (2875, 2883 C.c.Q.) - Renonciation - Substitution (1234 C.c.Q.) - Résolution de la vente d'une fraction de copropriété (1792 C.c.Q.) - Rétrocession - Substitution par donation (1218, 1223 C.c.Q.) - Superficie (1011, 1110 C.c.Q.) - Transport - Vente (1708 C.c.Q.) - Vente à réméré (1750 C.c.Q.) - Vente par le créancier (2784, 3069 C.c.Q.)
« SUCCESSION »	<ul style="list-style-type: none"> - Déclaration de succession (2998, 2999 C.c.Q.) - Déclaration de transmission - Déclaration d'hérédité - Délivrance de legs (625, 739, 822 C.c.Q.) - Partage successoral (884 C.c.Q.) - Partage testamentaire (1030 C.c.Q.) - Rapport à succession (867, 870 C.c.Q.) - Remise des biens - Fiducie testamentaire (1262, 1296, 1297 C.c.Q.) - Substitution testamentaire (1218, 1223 C.c.Q.)
« ACCESSION »	<ul style="list-style-type: none"> - Accession artificielle (955 C.c.Q.) - Accession naturelle (936, 965-970, 3013 C.c.Q.) - Expiration de la propriété superficière (1116 C.c.Q.) - Indivision (1017 C.c.Q.)

LE GUIDE INDICATIF DES MODES D'ACQUISITION

MODE D'ACQUISITION	ACTE OU SOURCE JUDICIAIRE OU LÉGALE
« JUGEMENT »	<ul style="list-style-type: none"> - Autorisant à vendre - Déclaratif de décès (95 C.c.Q.) - Délaissement (2765, 2767, 2781 C.c.Q.) - Divorce (L.R.C. (1985), ch. 3 (2^e suppl.); 813 C.P.C.) - Expiration de la propriété superficière (1118 C.c.Q.) - Expropriation - Cour supérieure (L.R.Q., c. E-24, a. 53) - Homologation du procès-verbal de bornage (2996 C.c.Q.) - Partage judiciaire (1030 C.c.Q.) - Passation de titre (1712 C.c.Q.) - Rectificatif d'une inscription (98, 2965 C.c.Q.) - Révocation de donation (1838 C.c.Q.) - Titre - Prescription acquisitive (412, 413, 2910, 2918 C.c.Q.; 805, 947 C.P.C.)
« LOI »	<ul style="list-style-type: none"> - Adjudication aux occupants inscrits (L.R.Q., c. T-11, a. 7) - Adjudication pour défaut de paiement de l'impôt foncier (L.R.Q., c. C-27.1, a. 1036, 1042; 3001 C.c.Q.; L.R.Q., c. C-35, a. 72; L.R.Q., c. C-19, a. 517, 521, 522; L.R.Q., c. I-14, a. 385) - Avis de transfert - Expropriation (L.R.Q., c. E-24, a. 53.1) - Avis du curateur public - Biens sans maître (936 C.c.Q.) - Certificat de cession - Faillite (S.R.C., c. B-3, a. 49, 74 (2)) - Certificat d'entente avec le MRN (L.R.Q., c. T-11, a. 8) - Certificat de propriété (L.R.Q., c. T-11, a. 4, 8) - Confiscation (917 C.c.Q.) - Description technique - Rues et ruelles (L.R.Q., c. C-19, a. 422) - Dévolution de la réserve des trois chaînes (L.R.Q., c. T-8.1 a. 45.1) - Lettres patentes (L.R.Q., c. T-7.1 a. 10, 43.1 et c. T-8.1 a. 36, 37) - Ordonnance de transfert - Chambre d'expropriation (L.R.Q., c. E-24, a. 53, 55) - Procès-verbaux, règlements municipaux (L.R.Q., c. C-27.1, a. 200) - Propriété des voies de circulation (L.R.Q., c. C-19, a. 422 ; c. C-27.1, a. 466,738 ; c. C-47.1, a. 72, 73, 247.1) - Rachat ou retrait d'immeuble vendu pour taxes impayées (L.R.Q., c. C-19, a. 531, 532; L.R.Q., c. C-27.1, a. 1057, 1058; L.R.Q., c. C-35, a. 77, 78; L.R.Q., c. I-14, a. 385) - Réserve pour chemins - Titres de concessions originaires (L.R.Q., c. C-27.1, a. 1102) - Retrait par le syndicat des copropriétaires (1082 C.c.Q.) - Retrait par l'indivisaire (1022 C.c.Q.) - Routes construites ou reconstruites par le gouvernement (L.R.Q., c. V-9, a. 6) - Terrain de chemin aboli (L.R.Q., c. C-27.1, a. 739) - Terrain occupé par chemin municipal (L.R.Q., c. C-27.1, a. 738) - Titre présumé de l'État (918 et 919 C.c.Q.) - Transfert de propriété lors de la fusion des commissions scolaires

LE GUIDE INDICATIF DES MODES D'ACQUISITION

MODE D'ACQUISITION	ACTE OU SOURCE JUDICIAIRE OU LÉGALE
« LOI » (suite)	<ul style="list-style-type: none"> - Vacance (361, 696-702 C.c.Q.) - Vente - Certificat (Charte de la ville de Montréal, a. 898, 899) - Vente définitive pour taxes impayées (L.R.Q., c. C-19, a. 521, 524, 529) - Vente par le shérif (690 C.P.C.) - Vente pour défaut de paiement de l'impôt foncier (L.R.Q., c. C-27.1, a. 1046, 1048; L.R.Q., c. C-35, a. 75; L.R.Q., c. I-14, a. 385)
« CHEMIN SANS TITRE PUBLIÉ »	<ul style="list-style-type: none"> - Chemin élargi ou ouvert sans titre publié, sujet à l'application de la Loi sur les compétences municipales (L.R.Q., c. C-47.1)
« ARTICLE 11.5.1 »	<ul style="list-style-type: none"> - Cession d'immeubles excédentaires du ministère des Transports du Québec (L.R.Q., c. M-28, a.11.5.1)
« ARTICLE 40.1 »	<ul style="list-style-type: none"> - Régularisation de certaines occupations des terres du domaine public (L.R.Q., c. T-8.1, a. 40.1)

ANNEXE C

LES CARACTÉRISTIQUES DES FICHIERS DE FORMAT CSV

LES CARACTÉRISTIQUES DES FICHIERS DU FORMAT CSV

Le format CSV est le format choisi pour l'échange des fichiers de données descriptives.

Les caractéristiques du format CSV sont décrites dans les paragraphes suivants.

- Les champs doivent être séparés par un point-virgule (;). Ce point-virgule n'est toutefois pas requis à la fin du dernier champ d'un enregistrement.
- La longueur des champs prend la longueur réelle de la valeur sans excéder la longueur permise. Ainsi, un champ défini comme ayant vingt caractères, mais contenant la valeur « abc », utilise trois positions seulement.
- Si le caractère « ; » se trouve dans la valeur d'un champ, le champ doit être placé entre guillemets « " ».
- Si le caractère « " » se trouve dans la valeur d'un champ, il doit être doublé. De plus, le champ contenant un tel caractère doit aussi être placé entre guillemets.
- L'utilisation des caractères ASCII 0 à 9, 11, 12, 14 à 31, 37, 127 et plus (à l'exception des caractères accentués) n'est pas permise.
- Le format des nombres tels qu'ils doivent être inscrits dans un fichier de format CSV :

TYPE	FORMAT
Date	AAAA-MM-JJ AAAA-MM - les tirets sont mis dans le fichier
Heure	HH:MM:SS HH:MM - les « : » sont mis dans le fichier
Montant	9999,99
Nombre	9999,99

- Caractère de fin de ligne: <CR><LF>

CR : retour de chariot

LF : saut de ligne

Par exemple, voici la représentation, en format CSV, d'un enregistrement de trois champs contenant les valeurs suivantes :

champ 1 : Réforme "cadastrale"
champ 2 : 1993
champ 3 : Liste des prestataires de services;clients
"Réforme""cadastrale""";1993;"Liste des prestataires de services;clients"

Les règles décrites ci-dessous s'appliquent également au contenu d'un fichier.

- L'enregistrement ou les enregistrements d'en-tête

Le format d'un enregistrement d'en-tête comporte trois positions; en fait, il correspond au nom des champs qui sont dans les enregistrements de données. Les particularités suivantes s'appliquent :

- Groupe d'enregistrement = "#"+"groupe de l'enregistrement de données *correspondant*".
- Pour chaque groupe d'enregistrement de données inclus dans le fichier, le nom de chacun des champs.

Par exemple : #PR;Nom propriétaire;Prénom propriétaire

- L'enregistrement ou les enregistrements de données

Ce groupe d'enregistrement contient les données à traiter. Le premier champ du groupe d'enregistrement a deux positions et il est obligatoirement écrit en majuscules. Il peut y avoir un seul groupe d'enregistrement ou plusieurs.

Par exemple : PR;Robichaud;Jean-Marie
PR;Plante;Michel

- L'enregistrement de fin

L'enregistrement de fin permet d'indiquer la fin des enregistrements et par le fait même, de s'assurer que tous les enregistrements ont été reçus ou transmis. Les particularités suivantes s'appliquent :

- Groupe d'enregistrement = ZZ (pour indiquer la fin).
- Il n'y a qu'un seul enregistrement de fin par fichier. À la suite de cet enregistrement, le champ contient le nombre total d'enregistrements du fichier, y compris les enregistrements d'en-tête, de données et de fin.

- Par exemple

Cas d'un fichier contenant une liste d'individus (Nom, Prénom et Numéro de téléphone) :

```
#PE;Nom;Prénom;Téléphone  
PE;Lapierre;Sylvain;334-8686  
PE;Dufour;Benoit;646-0101  
PE;Broccoli;Albert R.;333-6565  
PE;Hevey;Odile;232-1515  
PE;Lagueux;Claire;665-1212  
ZZ;7
```

Cas d'un fichier contenant des équipes (Numéro de l'équipe, Nom de l'équipe) et des membres de ces équipes (Numéro de son équipe, Nom, prénom et numéro de téléphone) :

```
#EQ;Numéro équipe;Nom équipe  
#PE;Numéro équipe;Nom;Prénom;Téléphone  
EQ;1;"Les bleus; blancs; rouges"  
PE;1;Lapierre;Sylvain;334-8686  
PE;1;Hevey;Odile;232-1515  
EQ;2;Les verts  
PE;2;Dufour;Benoit;646-0101  
PE;2;Broccoli;Albert R.;333-6565  
PE;2;Lagueux;Claire;665-1212  
ZZ;10
```

Note: Remarquez l'utilisation des (") pour l'équipe "Les bleus; blancs; rouges" puisque le nom contient le caractère de délimitation « ; ».

ANNEXE D

LES EXEMPLES D'ENREGISTREMENTS DU GROUPE CONCORDANCE

LES EXEMPLES D'ENREGISTREMENTS DU GROUPE CONCORDANCE

Les exemples qui suivent ont pour but d'indiquer la façon de codifier les champs de l'enregistrement « Groupe concordance » à partir de différentes situations sommairement décrites.

Selon les diverses particularités observées la disposition du contenu de cet enregistrement peut différer.

Exemple n° 1

Cas de deux parties de lots originaires acquises par un seul contrat et regroupées sous un seul nouveau numéro.

Une partie des lots originaires 16 et 17 du rang 5, Canton Beresford (R501) du cadastre de la paroisse de Sainte-Agathe-des-Monts (05-1450) a été acquise par un contrat (CO) publié sous le numéro 26740 au bureau de la publicité des droits de Terrebonne (63). Les lots occupés correspondent à ceux indiqués au titre.

CO;1;051450;R501;16;O;NO;051450;R501;16;O;26740;63;CO

CO;2;051450;R501;17;O;NO;051450;R501;17;O;26740;63;CO

Exemple n° 2

Cas de deux parties d'un même lot originaire acquises par des contrats différents et regroupées sous un seul nouveau numéro.

Deux parties du lot originaire 16 du rang 5, Canton Beresford (R501) du cadastre de la paroisse de Sainte-Agathe-des-Monts (05-1450) ont été acquises par deux contrats (CO) différents publiés sous les numéros 26805 et 27002 au bureau de la publicité des droits de Terrebonne (63). Les lots occupés correspondent à ceux indiqués aux titres.

CO;1;051450;R501;16;O;NO;051450;R501;16;O;26805;63;CO

CO;2;051450;R501;16;O;NO;051450;R501;16;O;27002;63;CO

Dans le cas où les 2 parties du lot constituent le lot entier, le « code indicateur partie lot occupé » de chacune de ces concordances doit être à N.

CO;1;051450;R501;16;N;NO;051450;R501;16;O;26805;63;CO

CO;2;051450;R501;16;N;NO;051450;R501;16;O;27002;63;CO

Exemple n° 3

Cas de deux parties de lots originaires regroupées sous un seul nouveau numéro. Une des deux parties de lots occupées ne correspond à aucune des deux parties de lots mentionnées au titre.

Une partie des lots originaires 16 et 17 du rang 5, Canton Beresford (R501) du cadastre de la paroisse de Sainte-Agathe-des-Monts (05-1450) a été acquise par un contrat (CO) publié sous le numéro 26900 au bureau de la publicité des droits de Terrebonne (63). Le nouveau lot remplace une partie des lots 15 et 16.

CO;1;051450;R501;16;O;NO;051450;R501;16;O;26900;63;CO

CO;2;051450;R501;15;O;NO;051450;R501;17;O;26900;63;CO

Dans ce cas, le code de rénovation doit indiquer que les lots occupés ne correspondent pas à ceux identifiés dans les titres. Le code 05 doit alors être inscrit.

Exemple n° 4

Cas de trois parties de lots originaires regroupées sous un seul nouveau numéro. Le titre fait mention de deux parties de lots; l'autre ayant été involontairement omise.

Une partie des lots originaires 16 et 17 du rang 5, Canton Beresford (R501) du cadastre de la paroisse de Sainte-Agathe-des-Monts (05-1450) a été acquise par un contrat (CO) publié sous le numéro 26900 au bureau de la publicité des droits de Terrebonne (63). Le nouveau lot remplace une partie des lots 15, 16 et 17. Il est à noter que la première des concordances qui suivent est complétée par un exemple de commentaire pouvant apparaître à ce champ.

CO;1;051450;R501;15;O;NO;051450;R501;16;O;26900;63;CO; les titres antérieurs font mention d'une partie du lot 15.

CO;2;051450;R501;16;O;NO;051450;R501;16;O;26900;63;CO

CO;3;051450;R501;17;O;NO;051450;R501;17;O;26900;63;CO

À la concordance au titre du lot 15, on doit indiquer un des numéros de lots apparaissant à ce même titre ainsi que son numéro d'inscription.

Dans ce cas, le code de rénovation doit indiquer que les lots occupés ne correspondent pas à ceux identifiés dans les titres. Le code 05 doit alors être inscrit.

Exemple n° 5

Cas de deux parties de lots originaires regroupées sous un seul nouveau numéro. Une des deux parties de lots occupées ne correspond à aucune des deux parties de lots mentionnées au titre. Un acte de correction a par la suite été publié pour corriger cette erreur dans le titre.

Une partie des lots originaires 16 et 17 du rang 5, Canton Beresford (R501) du cadastre de la paroisse de Sainte-Agathe-des-Monts (05-1450) a été acquise par un contrat (CO) publié sous le numéro 26900 au bureau de la publicité des droits de Terrebonne (63). Par la suite, un acte de correction (CO) publié sous le numéro 57860 vient préciser qu'on aurait dû lire, à l'acte publié sous le numéro 26900, le lot 15 au lieu du lot 17.

CO;1;051450;R501;16;O;NO;051450;R501;16;O;26900;63;CO

CO;2;051450;R501;15;O;NO;051450;R501;17;O;26900;63;CO

CO;3;051450;R501;15;O;NO;051450;R501;15;O;57860;63;CO;correction de l'acte 26900

Dans ce cas, le code de rénovation doit indiquer que les lots occupés correspondent à ceux identifiés dans les titres puisque l'acte 57860 a corrigé la discordance constatée à l'acte 26900. Le code 05 ne doit donc pas être inscrit. De plus, il est à noter que la dernière concordance est complétée par un exemple de commentaire devant apparaître à ce champ. Ce commentaire sert à justifier l'absence d'un code de rénovation 05 qui serait requis par les données de la deuxième concordance.

Exemple n° 6

Cas d'une partie de lot originaire acquise par contrat puis identifiée au cadastre par la suite.

Une partie du lot originaire 20 du rang 5, Canton Beresford (R501) du cadastre de la paroisse de Sainte-Agathe-des-Monts (05-1450) a été acquise par un contrat (CO) publié sous le numéro

29300 au bureau de la publicité des droits de Terrebonne (63). Cette partie du lot 20 a par la suite été identifiée par le lot 20-3.

CO;1;051450;R501;20-3;N;NO;051450;R501;20;O;29300;63;CO

Dans ce cas, le code de rénovation 03 ou 04 doit être utilisé. Le code 05 quant à lui ne doit pas être utilisé puisque la différence constatée entre le lot occupé et le lot mentionné au titre vient du fait qu'une opération cadastrale est venue modifier la numérotation du lot.

Exemple n° 7

Cas de plusieurs lots acquis par contrat puis identifiés au cadastre par la suite sous un seul numéro.

Les lots 20-1 et 20-2 du rang 5, Canton Beresford (R501) du cadastre de la paroisse de Sainte-Agathe-des-Monts (05-1450) acquis par un contrat (CO) publié sous le numéro 29300 au bureau de la publicité des droits de Terrebonne (63) ont, par la suite, été remplacés par le lot 248 du rang 5.

CO;1;051450;R501;248;N;NO;051450;R501;20-1;N;29300;63;CO

CO;2;051450;R501;248;N;NO;051450;R501;20-2;N;29300;63;CO

Dans ce cas, le code de rénovation 03 ou 04 doit être utilisé. Le code 05 quant à lui ne doit pas être utilisé puisque la différence constatée entre le lot occupé et les lots mentionnés au titre vient du fait qu'une opération cadastrale est venue modifier la numérotation des lots.

Exemple n° 8

Cas de trois lots acquis par contrat puis identifiés au cadastre par la suite sous deux nouveaux numéros.

Les lots 20-1, 20-2 et 20-3 du rang 5, Canton Beresford (R501) du cadastre de la paroisse de Sainte-Agathe-des-Monts (05-1450) acquis par un contrat (CO) publié sous le numéro 29300 au bureau de la publicité des droits de Terrebonne (63) ont, par la suite, été remplacés par les lots 20-14 et 20-15 du rang 5. La concordance cadastrale de ce remplacement est la suivante :

- le lot 20-14 remplace le lot 20-1 et une partie du lot 20-2
- le lot 20-15 remplace une partie du lot 20-2 et le lot 20-3

Le premier nouveau lot doit avoir les concordances suivantes :

CO;1;051450;R501;20-14;N;NO;051450;R501;20-1;N;29300;63;CO

CO;2;051450;R501;20-14;N;NO;051450;R501;20-2;N;29300;63;CO

Le deuxième nouveau lot doit avoir les concordances suivantes :

CO;1;051450;R501;20-15;N;NO;051450;R501;20-2;N;29300;63;CO

CO;2;051450;R501;20-15;N;NO;051450;R501;20-3;N;29300;63;CO

Dans ce cas, le « code indicateur partie lot titre » du lot 20-2 doit être à N dans les concordances des deux nouveaux lots puisqu'il doit refléter la situation décrite dans le titre. Il ne doit pas servir à établir la concordance cadastrale entre les anciens et les nouveaux lots.

ANNEXE E

LA STRUCTURE DU FICHIER DES PERSONNES INSCRITES AU RÔLE

LA STRUCTURE DU FICHIER DES PERSONNES INSCRITES AU RÔLE

Nom du fichier des personnes inscrites au rôle

mmmmINSC.xx où mmmm = numéro mandat rénovation
 INSC = type de fichier (fichier des inscrits aux rôles)
 xx = numéro séquentiel fichier

Groupes d'enregistrements

RO : Identification du rôle d'évaluation

UE : Informations sur les unités d'évaluation foncière

PE : Noms des personnes inscrites au rôle d'évaluation

Le contenu du fichier des personnes inscrites au rôle

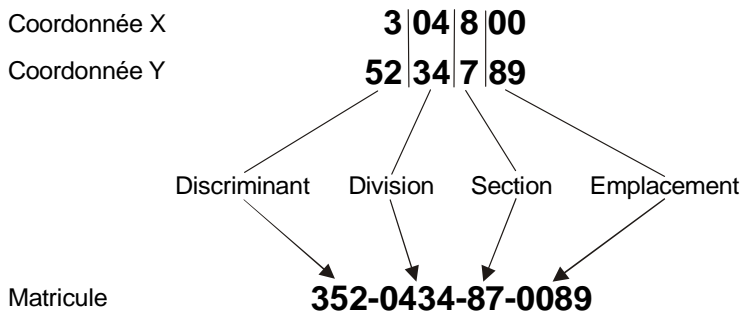
Nom élément	Obl/		
	Fac	Type	Lng
GROUPE RÔLE D'ÉVALUATION (« RO ») 1:1			
Code MRC/Municipalité	O	NU	5
Nom MRC/Municipalité	O	CH	35
Désignation municipalité	O	CH	35
GROUPE UNITÉ D'ÉVALUATION (« UE ») 1:N			
Nom expéd. compte taxe	O	CH	40
Adresse expéd. compte taxe (ligne 1)	O/F	CH	40
Adresse expéd. compte taxe (ligne 2)	O/F	CH	40
Adresse expéd. compte taxe (ligne 3)	O/F	CH	40
Adresse expéd. compte taxe (ligne 4)	O/F	CH	40
Adresse expéd. compte taxe (ligne 5)	O/F	CH	40
Valeur tri postal	F	CH	15
Numéro compte taxe	F	CH	24
Code CUBF	O	NU	4
Fuseau	F	NU	2
Discriminant	F	NU	3
Division	O	NU	4
Section	O	NU	2
Emplacement	O	NU	4
Bâtiment	O	NU	3
Local	O	NU	4
Champ cadastre importé	F	CH	2000
GROUPE PERSONNE INSCRITE (« PE ») 1:N			
Nom inscrit au rôle	O	CH	60

- F : Facultatif.
- O : Obligatoire.
- O/F : Obligatoire ou facultatif selon une condition autre que la livraison.
- CH : Chaîne de caractères alphanumériques de longueur variable ne devant pas excéder la longueur maximale permise.
- NU : Chaîne de caractères numériques de longueur variable ne devant pas excéder la longueur maximale permise.
- Lng : Longueur maximale permise

LA DESCRIPTION DES CHAMPS DU FICHIER DES PERSONNES INSCRITES AU RÔLE

CHAMPS	DESCRIPTION
GROUPE RÔLE D'ÉVALUATION (« RO »)	
1:1	
Code MRC/Municipalité	Code de la municipalité selon le répertoire des municipalités.
Nom MRC/Municipalité	Nom officiel de la municipalité selon le répertoire des municipalités.
Désignation municipalité	Qualificatif ajouté au nom des municipalités afin de distinguer les villes, les villages, etc.
GROUPE UNITÉ D'ÉVALUATION (« UE »)	
1:N	
Nom expéd. compte taxe	Nom du destinataire à qui la municipalité expédie le compte de taxe.
Adresse expéd. compte taxe (ligne 1)	Adresse utilisée par la municipalité pour l'expédition du compte de taxe. Le format de cette adresse n'est pas standardisé. L'adresse d'expédition du compte de taxe peut être différente de l'adresse de la propriété à rénover.
Adresse expéd. compte taxe (ligne 2)	
Adresse expéd. compte taxe (ligne 3)	
Adresse expéd. compte taxe (ligne 4)	
Adresse expéd. compte taxe (ligne 5)	
Valeur tri postal	Il s'agit du code postal ou de ce qui en tient lieu. On le trouve normalement dans une des cinq lignes d'adresse.
Numéro compte taxe	Numéro utilisé par la municipalité pour identifier les comptes de taxe. Certaines municipalités n'utilisent pas de numéro de compte de taxe.
Code CUBF	Code d'utilisation du bien-fonds selon le Manuel d'évaluation foncière (volume 3A). Ces codes sont normalisés et servent à identifier l'utilisation qui est faite du bien-fonds.
Fuseau	Découpage de base du Système de Coordonnées Planes du Québec (SCOPQ).
Discriminant	Le discriminant, la division, la section et l'emplacement constituent le matricule d'une unité d'évaluation. Le matricule est généré à partir des coordonnées SCOPQ du centroïde. Voir exemple ci-dessous.
Division	
Section	
Emplacement	
Bâtiment	
Local	Les numéros de bâtiment et de local servent à distinguer les unités d'évaluation qui portent le même matricule.
Champ cadastre importé	Liste des lots qui forment l'unité d'évaluation, tel qu'ils ont été inscrits par la municipalité. Ces données peuvent différer de celles contenues dans la banque de données cadastrales que le prestataire de services doit considérer.
GROUPE PERSONNE INSCRITE (« PE »)	
1:N	
Nom inscrit au rôle	Noms des personnes considérées comme propriétaires par la municipalité.

Exemple de matricule :



ANNEXE F

**LA STRUCTURE DES FICHIERS DE CONTRÔLE DIFFÉRENTIEL ET LES DONNÉES
FAISANT L'OBJET DE CES CONTRÔLES**

LA STRUCTURE DES FICHIERS DE CONTRÔLE DIFFÉRENTIEL

Les fichiers de contrôle différentiel descriptif et géométrique sont structurés de la même manière. La seule différence se situe au niveau des champs « valeur différence métrique » et « pourcentage écart différence » qui sont vides dans le fichier du contrôle différentiel descriptif.

Nom des fichiers de contrôle différentiel

mmmmIcdv.des	où	mmmm	=	Numéro de mandat de rénovation
mmmmIcdv.geo		I	=	Code de la livraison
		cd	=	Type de fichier (contrôle différentiel)
		v	=	Numéro de version
		.des	=	Fichier du contrôle différentiel descriptif
		.geo	=	Fichier du contrôle différentiel géométrique

Groupes d'enregistrements

- BL : Informations sur le bien livrable
- NL : Informations sur les nouveaux lots
- CD : Informations sur les codes de différences trouvées
- VA : Informations sur les valeurs avant et après

Le contenu des fichiers de contrôle différentiel

Nom élément	Type	Longueur	Remarque
GROUPE BIEN LIVRABLE (« BL »)	1:1		
Numéro de mandat	NU	4	
Numéro de livraison	NU	1	Numéro de la livraison courante.
Code bien livrable rénovation	CH	2	Toujours CD.
Numéro de version	NU	1	Numéro de la version courante.
GROUPE NOUVEAU LOT (« NL »)	1:N		
Numéro de nouveau lot	CH	10	
Numéro secteur	NU	3	
Code différence livraison précédente	CH	4	Il s'agit du code de différence que l'on trouve au fichier des attributs d'un lot.
GROUPE CODES DIFFÉRENCES TROUVÉES (« CD »)	1:N		
Code différence trouvée	CH	4	Pour plus d'information concernant les codes de différences trouvées et le code indicateur d'avis, veuillez consulter le tableau suivant.
Description code différence trouvée	CH	65	
Avis	CH	1	
GROUPE valeurs avant et après (« VA »)	1:N		
Valeur livraison précédente	CH	93	Toujours la valeur de la livraison 3.
Valeur livraison courante	CH	93	Valeur de la livraison 4 ou 5 selon le cas.
Valeur métrique	NU	12,3	Des valeurs sont présentes dans ces champs uniquement si une différence est détectée au niveau de la superficie calculée, du périmètre calculé ou de la position du centroïde.
Pourcentage écart différence	NU	2	

Données faisant l'objet des contrôles différentiels
descriptif et géométrique

DONNÉES DESCRIPTIVES	CODE DIFFÉRENCE TROUVÉE		AVIS
Groupe nouveau lot (« NL »)			
Numéro de nouveau lot	1101	Descriptif, lot ajouté	O
	1102	Descriptif, lot supprimé	N
Code type propriétaire	1103	Descriptif, code type de propriétaire	N
Numéro secteur	1104	Descriptif, numéro de secteur	N
Code type morcellement	1105	Descriptif, code type de morcellement	N
Code type lot	1106	Descriptif, code type de lot	N
Nom destinataire	1107	Descriptif, nom destinataire	N
Code échelle création lot	1108	Descriptif, code échelle création lot	N
Code échelle représentation lot	1109	Descriptif, code échelle représentation lot	N
Numéro de plan complémentaire	1110	Descriptif, numéro plan complémentaire (représenté sur)	O
Groupe propriétaire (« PR »)	1201	Descriptif, nombre dans le groupe propriétaire	O
	1202	Descriptif, valeurs dans le groupe propriétaire	O
Groupe code rénovation (« RN »)	1301	Descriptif, nombre dans le groupe code rénovation	O
	1302	Descriptif, valeurs dans le groupe code rénovation	O
Groupe concordance (« CO »)	1401	Descriptif, nombre dans le groupe concordance	O
	1402	Descriptif, valeurs dans le groupe concordance	O
DONNÉES GÉOMÉTRIQUES			
Numéro de lot	2101	Géométrique, lot ajouté	O
	2102	Géométrique, lot supprimé	N
Numéro de plan complémentaire (affecté par)	2103	Géométrique, numéro de plan complémentaire (affecté par)	O
Annotation de superficie	2104	Géométrique, annotation de superficie	O
Annotation de mesure	2105	Géométrique, annotation de mesure	O
Nombre de lignes de lot	2201	Géométrique, structure nombre de lignes de lot	O
Superficie calculée	2202	Géométrique, structure superficie calculée	N
Périmètre calculé	2203	Géométrique, structure périmètre calculé	N
Centroïde calculé	2204	Géométrique, structure centroïde calculé	N
Lot marqué	2301	Géométrique, lot marqué	N

Dans le cas des groupes propriétaire (« PR »), code rénovation (« RN ») et concordance (« CO »), tous les champs qu'ils regroupent font l'objet d'un contrôle différentiel. Vous pouvez vous référer à la structure du fichier des attributs d'un lot pour connaître les champs concernés.

La présence de l'indicateur « O » ou « N » dans la colonne « Avis » indique si un avis de modification est requis ou non. Ainsi, de façon générale, si l'indicateur est à « O » le prestataire de services doit prévoir un avis de modification ou justifier adéquatement l'absence de cet avis. Par ailleurs, si l'indicateur est « N », généralement aucun avis n'est requis. Cela n'est toutefois pas applicable dans le cas des lots supprimés pour lesquels un avis de modification peut être nécessaire.

Les lots marqués sont ceux dont les contrôles différentiels n'ont permis de constater aucune modification à leurs données géométriques et descriptives alors que leur code « différence livraison précédente » inscrit au fichier des attributs d'un lot de la version finale de la livraison 5 est différent de « PDIF ». Cette incohérence nécessite une vérification de la part du prestataire de services.

ANNEXE G

**LES MODALITÉS D'APPLICATION DE L'ARTICLE 11.5.1 DE LA LOI SUR LE
MINISTÈRE DES TRANSPORTS**

LES MODALITÉS D'APPLICATION DE L'ARTICLE 11.5.1 DE LA LOI SUR LE MINISTÈRE DES TRANSPORTS

1) Présentation

Dans le cadre du programme de réforme cadastrale, le ministère des Transports du Québec (MTQ) entend réduire l'inventaire de ses immeubles excédentaires d'une valeur de moins de 5 000 \$, ce qui aura pour effet de diminuer les coûts inhérents à la conservation et à la disposition de ces immeubles.

Un immeuble excédentaire est défini comme un immeuble sous l'autorité du ministre des Transports du Québec et pour lequel aucune utilisation n'est prévue. De ce fait, le ministre le déclare excédentaire selon le règlement sur les conditions de disposition des immeubles excédentaires.

2) Ministères concernés

Le ministre des Ressources naturelles pour le programme de réforme cadastrale et le ministre des Transports du Québec pour la disposition des immeubles excédentaires.

3) Dispositions législatives

Article 11.5.1 de la *Loi sur le ministère des Transports* (L.R.Q., chapitre M-28) :

« Malgré l'article 11.5, le ministre peut, lors d'une opération de rénovation cadastrale, céder, à titre gratuit, tout ou partie d'un immeuble d'une valeur de moins de 5 000 \$, au propriétaire d'un terrain contigu à cet immeuble.

Le ministre, s'il obtient le consentement écrit de ce propriétaire, autorise l'arpenteur-géomètre qui procède à la préparation du plan cadastral de rénovation à l'inscrire comme propriétaire.

L'établissement de la fiche immobilière au registre foncier par l'officier de la publicité des droits opère le transfert de propriété.

La *Loi concernant les droits sur les mutations immobilières* (L.R.Q., chapitre D-15.1) et les articles 28 et 29 de la *Loi sur la protection du territoire agricole* (L.R.Q., chapitre P-41.1) ne s'appliquent pas à la cession gratuite d'un immeuble consentie par le ministre, conformément au présent article. »

4) Modalités d'application

Les règles suivantes pour l'application de l'article 11.5.1 de la *Loi sur le ministère des Transports* sont mises en place par les ministres concernés :

Après avoir obtenu du ministère des Ressources naturelles (MRN) la planification annuelle des contrats et des mandats de rénovation cadastrale, le MTQ dresse pour chacun des mandats planifiés, un inventaire des immeubles excédentaires d'une valeur de moins de 5 000 \$ et pouvant bénéficier des nouvelles dispositions législatives. Cet inventaire par mandat est soumis au MRN par le répondant du MTQ avant le début du mandat concerné.

Par la suite et avant le début du mandat de rénovation cadastrale, le MTQ détermine, par arpentage ou autrement, le périmètre des immeubles excédentaires identifiés à l'inventaire et chaque propriétaire riverain des immeubles visés par l'article 11.5.1 sera rencontré par un représentant du MTQ en vue d'obtenir son consentement au regard de l'immeuble à transférer.

En début de mandat, le répondant du MTQ remet au prestataire de services du MRN la documentation confirmant que les immeubles excédentaires sont sous son autorité, les plans identifiant chacun des immeubles visés et les données nécessaires pour reconstituer leur périmètre, ainsi que l'entente signée par le propriétaire démontrant son acceptation de l'immeuble excédentaire.

Lors de la confection du plan cadastral de rénovation, le prestataire de services regroupe chaque immeuble excédentaire visé avec la propriété contiguë à cet immeuble.

Lorsque le plan projet est complété, le MRN recueille les commentaires du MTQ lors de la demande d'avis technique et ceux des propriétaires concernés lors de la consultation des propriétaires.

Si, pour des motifs relevant du MTQ ou du propriétaire visé par l'article 11.5.1, le transfert de propriété doit être annulé, les corrections nécessaires doivent être effectuées après le dépôt du plan cadastral et les coûts assumés par le MTQ.

ANNEXE H

**LES INSTRUCTIONS POUR LA CONFECTION D'UN
PLAN CADASTRAL COMPLÉMENTAIRE (SUP)**

**LES INSTRUCTIONS POUR LA CONFECTION D'UN
PLAN CADASTRAL COMPLÉMENTAIRE (SUP)
BIEN LIVRABLE N° 13**

Note : La confection d'un tel plan doit avoir été approuvée préalablement par le ministre

OBJET : L'IMMATRICULATION DE LOT(S) DE TYPE DE MORCELLEMENT

« VERTICAL À IMMATRICULER » (SUP)

1) TRAITEMENT DES NOUVEAUX LOTS DE TYPE SUP

Au fichier des attributs d'un lot

- Le type de morcellement à associer à ces lots est SUP.
- Un numéro de plan cadastral complémentaire doit apparaître au champ approprié.
- Le fait que le type de morcellement diffère de celui des lots adjacents implique obligatoirement que ces lots se situent dans un nouveau secteur, un même secteur ne pouvant contenir des lots de différents types de morcellement. Pour un même mandat, tous les lots de type de morcellement « vertical à immatriculer » peuvent être associés à un seul secteur.
- Les champs « code échelle création lot » et « code échelle représentation lot » doivent demeurer vides pour les lots dont le type de morcellement est SUP.

Au plan cadastral de rénovation

- Ces lots n'apparaissent pas sur le plan cadastral de rénovation. Seule la référence au plan cadastral complémentaire est mentionnée sous la contenance des lots qu'ils affectent ou sous les numéros de PC, tel qu'il est décrit au point suivant.

2) TRAITEMENT DES NOUVEAUX LOTS OU PC AFFECTÉS PAR DES LOTS DE TYPE SUP

Au fichier des attributs d'un lot

- Les lots conservent leur type de morcellement.
- Aucune donnée ne doit être inscrite au champ « numéro de plan complémentaire », ces lots n'étant pas représentés sur un tel plan, sauf si leur type de morcellement est CPD.
- La concordance doit être modifiée en mettant le code indicateur partie de lot occupé à O pour chacun des anciens lots apparaissant en concordance et touchés par les lots de type SUP. Le code de rénovation doit donc être choisi en conséquence.

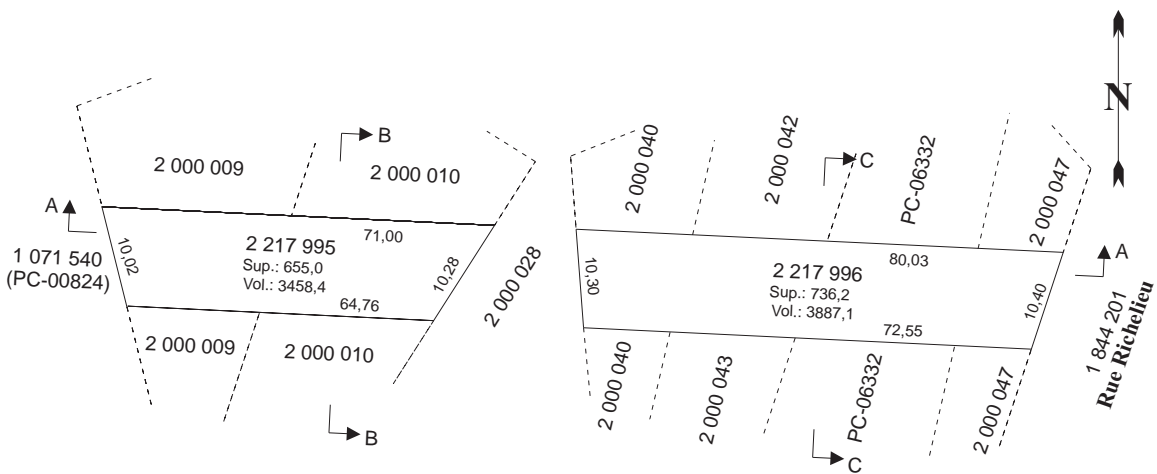
Sur le plan cadastral de rénovation

- Ces lots sont représentés comme des lots conventionnels. Toutefois, une annotation particulière doit être ajoutée : sous la contenance de ces lots doit être inscrit le numéro du plan cadastral complémentaire confectionné par le prestataire de services, sur lequel apparaît le(s) lot(s) de type SUP en respectant les règles relatives à l'inscription des données graphiques (section 6.4.1 des présentes Instructions).
- Il en est de même lorsque le polygone affecté est de type PC. Dans un tel cas, le numéro du plan cadastral complémentaire confectionné par le prestataire de services est alors inscrit sous le numéro de PC affecté.

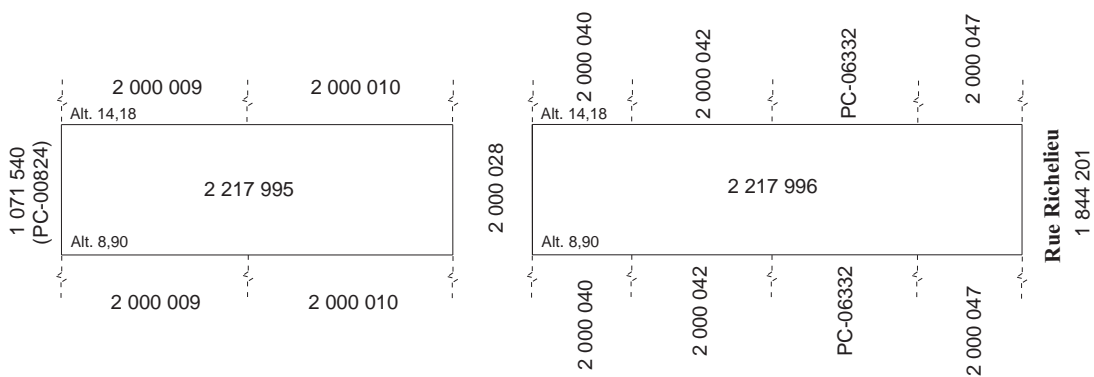
3) CONFECTION DU PLAN CADASTRAL COMPLÉMENTAIRE

Règles générales

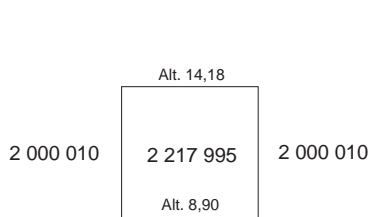
- L'assiette du droit de propriété représentée sur ce type de plan cadastral complémentaire est fonction des indications (description, référence à un plan ou à tout autre document) fournies par le titre de propriété publié au bureau de la publicité des droits.
- Seuls les lots immatriculés sur ce plan comportent des mesures et contenance.
- Un plan cadastral complémentaire peut être constitué de plus d'un feuillet selon l'échelle choisie. Cependant, un lot de type SUP ne peut être représenté sur plusieurs feuillets d'un tel plan.
- Les extrémités ou les limites transversales d'un lot de type SUP doivent correspondre à la projection verticale de la limite séparative de deux lots affectés par le lot de type SUP.
- Les lots de contexte (lots bornants) devant apparaître sur le plan cadastral complémentaire sont ceux issus de la rénovation cadastrale (lots projetés) :
 - Si ces lots sont représentés sur un autre plan cadastral complémentaire, le bornant à inscrire est le numéro de ce plan et non les nouveaux numéros de lots.
 - Si ces lots sont affectés par des lots représentés sur un plan cadastral complémentaire (lot de type SUP) ou s'ils sont situés en territoire non rénové, les mêmes règles que celles prévues dans les présentes Instructions s'appliquent.
- Le plan cadastral complémentaire doit porter le même numéro de minute que le plan cadastral de rénovation puisqu'il en est partie intégrante.



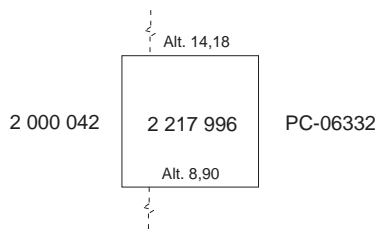
Plan des lots 2 217 995 et 2 217 996
Échelle 1:1000



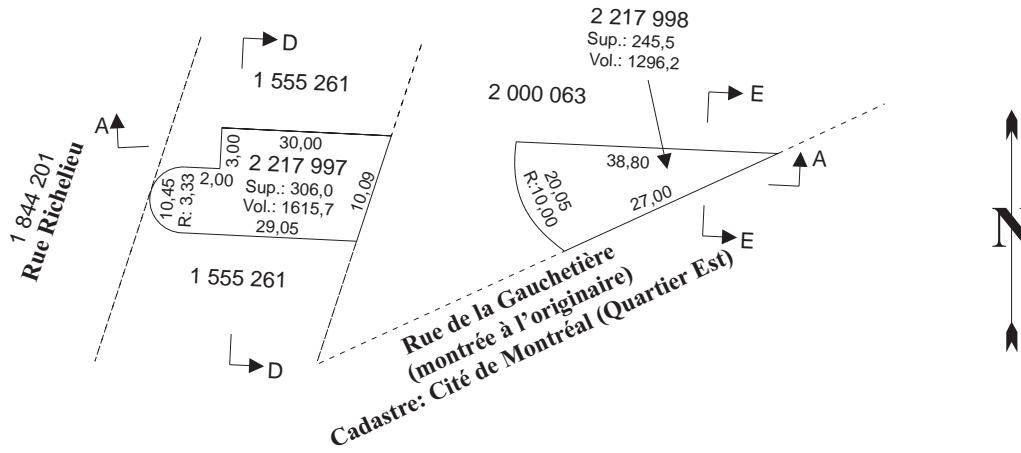
Coupe A-A
Échelle 1:500



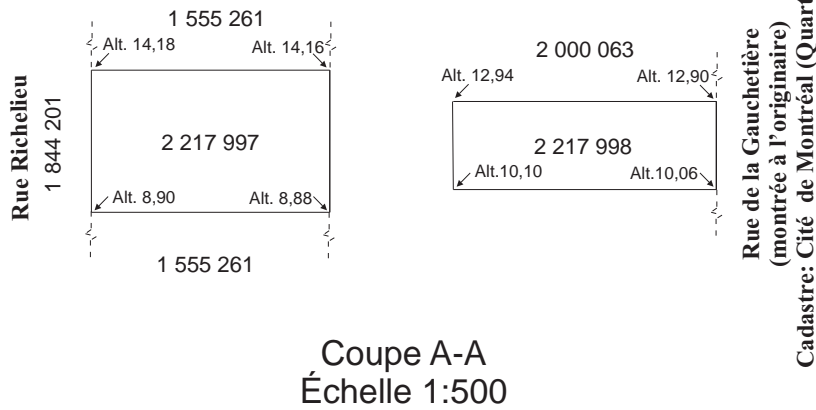
Coupe B-B
Échelle 1:200



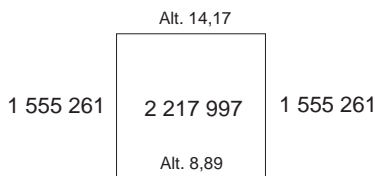
Coupe C-C
Échelle 1:200



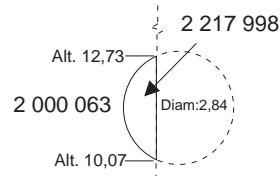
Plan des lots 2 217 997 et 2 217 998
Échelle 1:1000



Coupe A-A
Échelle 1:500



Coupe D-D
Échelle 1:200



Coupe E-E
Échelle 1:200

Rue de la Gauchetière
(montrée à l'originnaire)
Cadastré: Cité de Montréal (Quartier Est)

ANNEXE I

**LES INSTRUCTIONS POUR LA CONFECTION D'UN
PLAN CADASTRAL COMPLÉMENTAIRE (CPD)**

**LES INSTRUCTIONS POUR LA CONFECTION D'UN
PLAN CADASTRAL COMPLÉMENTAIRE (CPD)
BIEN LIVRABLE N° 13**

Note : La confection d'un tel plan doit avoir été approuvée préalablement par le ministre

**OBJET : LA CORRECTION OU L'IMMATRICULATION DE LOT(S) DE TYPE DE MORCELLEMENT
« CADASTRE VERTICAL » (CPD)**

Règles générales

- Les lots de contexte (lots bornants) devant apparaître sur le plan cadastral complémentaire sont ceux issus de la rénovation cadastrale (lots projetés) :
 - Si ces lots sont représentés sur un autre plan cadastral complémentaire, le bornant à inscrire est le numéro de ce plan et non les nouveaux numéros de lots.
 - Si ces lots sont représentés sur le même plan cadastral complémentaire, la mention « X XXX XXX, etc., cadastre vertical » doit être inscrite.
 - Si ces lots sont affectés par des lots représentés sur un plan cadastral complémentaire (lot de type SUP) ou s'ils sont situés en territoire non rénové, les mêmes règles que celles prévues aux présentes Instructions s'appliquent.
- Les mesures et la contenance du lot corrigé sont inscrites au plan :
 - Si des lots ou des polygones de type PC sont présents à l'intérieur du lot corrigé, ceux-ci doivent être représentés avec leurs mesures (périmètre). Aucun rattachement ne doit être inscrit.
 - Si un bâtiment (copropriété divise verticale) est présent à l'intérieur du lot corrigé, seul le périmètre extérieur du bâtiment au niveau de l'étage inférieur doit apparaître au plan en tireté.
- Le plan cadastral complémentaire doit porter le même numéro de minute que le plan cadastral de rénovation puisqu'il en est partie intégrante.

ANNEXE J

**LES INSTRUCTIONS POUR LA CONFECTION D'UN
PLAN PROJET DE CORRECTION (CPD)**

**LES INSTRUCTIONS POUR LA CONFECTION D'UN
PLAN PROJET DE CORRECTION (CPD)
BIEN LIVRABLE N° 28**

Note : La confection d'un tel plan doit avoir été approuvée préalablement par le ministre

**OBJET : LA CORRECTION OU L'IMMATRICULATION DE LOT(S) DE TYPE DE MORCELLEMENT
« CADASTRE VERTICAL » (CPD)**

Règles générales

- La confection de tel(s) plan(s) doit s'effectuer selon les règles édictées dans les Instructions. Le plan projet doit être constitué d'un extrait du plan cadastral complémentaire où est représenté le lot à corriger. Le rapport de correction n'est pas requis.
- Le plan projet doit porter le même numéro de minute que le plan cadastral de rénovation puisqu'il en est partie intégrante. Il doit également porter la mention « signé numériquement par : Prénom et nom de l'arpenteur-géomètre signataire ».

ANNEXE K

**LE FORMULAIRE DES REQUÊTES
D'ANALYSE FONCIÈRE
ADDITIONNELLE**

Identification du prestataire de services

(même identification que celle apparaissant sur les avis d'intention)

Identification de la requête	
Numéro de mandat : _____	Date de la requête : _____
Numéro de la requête : _____	Origine de la requête : <input type="checkbox"/> Citoyen durant la séance (CDS)
	<input type="checkbox"/> Citoyen hors séance (CHS)

Identification du requérant	
Nom : _____	Prénom : _____
Rue : _____	
Municipalité : _____	
Code postal : _____	Téléphone : () _____
Langue : <input type="checkbox"/> Français	<input type="checkbox"/> Anglais
Type de requérant :	
<input type="checkbox"/> Propriétaire	<input type="checkbox"/> Mandataire
<input type="checkbox"/> Présumé propriétaire	

Détails de la requête
Lot(s) : _____

Description de la requête : _____

Rempli par : _____

Signature du requérant : _____

